

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2°, 3°, 7°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29°)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (le « Règlement 91-506 »);
- *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement 91-507 »).

Ces règlements sont désignés ensemble comme les « règlements ».

L'Autorité publie également dans ce Bulletin le texte révisé, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« Instruction générale 91-506 »);
- *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (l'« Instruction générale 91-507 »).

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et de l'Économie. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Contexte

Le 6 décembre 2012, le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés (le « comité ») a publié le *Document de consultation 91-301 du personnel des ACVM – Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés - Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (les « projets de modèles de règlements »). Il sollicitait des commentaires sur tous les aspects des projets de modèles de règlements et a reçu 35 mémoires en réponse. Le comité a passé en revue les commentaires reçus et a décidé des modifications définitives à apporter aux projets de modèles de règlements (les « modèles de règlements mis à jour »). Certains territoires représentés au sein des ACVM ont rédigé leurs règlements provinciaux harmonisés en s'inspirant des modèles de règlement mis à jour. Le 6 juin 2013, l'Autorité a publié le projet de *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*, le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*, le projet de *Règlement 91-507 sur les*

référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés et le projet d'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (les « projets de règlements »). La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba ont publié à la même date des projets de règles provinciales, tandis que l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick), la Nova Scotia Securities Commission et la Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan) ont publié un avis multilatéral du personnel et les modèles de règlements mis à jour (avec les projets de règlements et les projets de règles provinciales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, les « projets des règlements provinciaux »).

Nous avons reçu 27 mémoires sur les projets de règlements provinciaux. Un tableau résumant les commentaires, accompagnés des réponses du comité, figure à l'Annexe A du présent avis. Le comité a analysé tous les mémoires et décidé des modifications harmonisées définitives à apporter aux projets de règlements provinciaux, avec des modifications mineures tenant compte des différences entre les législations en valeurs mobilières et en dérivés des diverses provinces. Les modifications des règlements sont abordées ci-dessous. Il s'agit des règlements québécois définitifs.

Règlement 91-506 et Instruction générale 91-506

Le Règlement 91-506 a pour objet de définir les types de dérivés qui ne seront pas soumis aux obligations de déclaration prévues par le Règlement 91-507 et ne s'appliquera initialement qu'aux fins de l'application de ce règlement. Les contrats ou les instruments exclus ne sont pas traditionnellement considérés comme des dérivés de gré à gré.

La LID s'applique tant aux dérivés de gré à gré qu'aux dérivés boursiers. Elle prévoit déjà le traitement de certains contrats ou instruments établi par certains règlements provinciaux particuliers, comme le OSC Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* (le « règlement de la CVMO »). L'Autorité propose donc de n'inclure que certains articles du règlement de la CVMO dans le Règlement 91-506, puisque les autres sont déjà couverts par la LID, la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) (la « LVM ») ou le Règlement 91-507 ou en sont exclus.

Voici la liste de dispositions qui ne seront pas adoptées et les dispositions équivalentes de la LID ou de la LVM :

| Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés mis à jour | LID, LVM ou Règlement 91-507 |
|--|--|
| Contrat d'assurance ou de rente réglementé adéquatement par un régime canadien – sous-paragraphes <i>i</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 2 | Ce sous-paragraphes est déjà couvert par le paragraphe 3 de l'article 6 de la LID. |
| Contrat ou instrument constatant un dépôt – paragraphes <i>e</i> et <i>f</i> de l'article 2 | Les dépôts sont des valeurs mobilières en vertu de la LVM (paragraphe 3 de l'article 1) et montreraient certainement une prédominance de leur caractère de valeurs mobilières en vertu de l'article 4 de la LID. |
| Dérivés négociés en bourse – paragraphe <i>g</i> | L'article 1.1 du Règlement 91-507 prévoit qu'il ne s'applique pas aux dérivés négociés en bourse. |
| Contrats d'investissement – article 3 | Cet article est déjà couvert par le paragraphe 2 de l'article 6 de la LID. |

| | |
|---|---|
| Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés mis à jour | LID, LVM ou Règlement 91-507 |
| Produits hybrides – article 4 | Cet article est déjà couvert par les critères visant les produits hybrides à l'article 4 de la LID. |
| Produits d'un émetteur coté accordés à titre de rémunération – section 5 | Cet article est déjà couvert par le paragraphe 4 de l'article 6 de la LID. |

Règlement 91-507 et Instruction générale 91-507

Le Règlement 91-507 a pour objet d'accroître la transparence du marché des dérivés et d'orienter le fonctionnement des référentiels centraux reconnus vers l'intérêt public. Les données sur les dérivés sont essentielles à une supervision réglementaire efficace du marché des dérivés, notamment en ce qu'elles donnent la capacité de discerner et de contrôler le risque systémique et le risque d'abus de marché. Les données sur les dérivés déclarées aux référentiels centraux reconnus aideront également les organismes compétents à établir la réglementation en leur fournissant de l'information sur la nature et les caractéristiques du marché canadien des dérivés.

Le Règlement 91-507 est divisé en deux sections : *i)* la réglementation et la surveillance des référentiels centraux, notamment le processus de reconnaissance, l'accès aux données et leur diffusion ainsi que les obligations opérationnelles, et *ii)* les obligations de déclaration de données sur les dérivés qui incombent aux contreparties aux opérations.

i) Réglementation des référentiels centraux

La personne ou l'entité qui souhaite obtenir et maintenir la reconnaissance à titre de référentiel central doit en faire la demande à l'Autorité et remplir les obligations que le Règlement 91-507 impose aux référentiels centraux reconnus. Elle doit également respecter toute autre condition imposée par l'Autorité dans sa décision de reconnaissance.

ii) Obligations de déclaration

Toutes les opérations sur dérivés auxquelles participent des contreparties locales doivent être déclarées à un référentiel central reconnu ou à l'Autorité. Le Règlement 91-507 indique la marche à suivre pour savoir quelle contrepartie à une opération est tenue de la déclarer. Il s'agit de désigner la contrepartie la mieux placée pour remplir l'obligation de déclaration. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc à elle que l'obligation de déclaration incombe.

En ce qui a trait au délai, la déclaration initiale doit se faire en temps réel. En revanche, s'il est technologiquement impossible de le faire, la contrepartie déclarante doit s'acquitter de cette obligation dès que possible et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération. Les opérations conclues avant l'entrée en vigueur du Règlement 91-507 devront être déclarées à moins qu'elles n'expirent ou ne prennent fin dans un certain délai après la date d'entrée en vigueur.

En vertu du Règlement 91-507, trois principaux types de données doivent être déclarées : *i)* les données à communiquer à l'exécution (pour plus de détails, se reporter à l'Annexe A du Règlement 91-507); *ii)* les données sur les événements du cycle de vie, qui comprennent tout changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement; et *iii)* les données de valorisation, qui comprennent la valeur actuelle de l'opération.

Modifications apportées aux règlements

L'Annexe A du présent avis contient un résumé des commentaires reçus au sujet des projets de règlements provinciaux, auxquels le comité a apporté certaines modifications mineures en conséquence. Les principales modifications sont indiquées ci-dessous. Par ailleurs, l'Autorité a apporté des modifications d'ordre rédactionnel qui ne touchent pas le fond mais précisent l'effet recherché de certaines dispositions des règlements ou simplifient les règlements de manière générale.

i) Règlement 91-507

a) Définition de l'expression « contrepartie locale »

Nous avons modifié le paragraphe c de la définition de l'expression « contrepartie locale » pour soustraire de cette définition les membres garantis du même groupe que les courtiers étrangers inscrits. En effet, nous avons reçu plusieurs commentaires sur la portée extraterritoriale possible. Le comité a décidé que les membres garantis du même groupe que les courtiers étrangers n'ont pas un lien suffisant avec le Québec pour être considérés comme des contreparties locales.

b) Plateformes de négociation

Nous avons ajouté l'article 1.1 au Règlement 91-507 pour préciser qu'il faut déclarer les opérations exécutées sur des plateformes de négociation de dérivés. Le projet de règlement prévoyait déjà que les opérations boursières n'avaient pas à être déclarées.

c) Contrepartie déclarante

Le paragraphe 1 de l'article 25 révisé précise que l'obligation de déclaration incombe aux deux contreparties. Il vise à faciliter la déclaration par une seule contrepartie moyennant la délégation, tout en exigeant que les courtiers et les contreparties locales se dotent de procédures et concluent des ententes contractuelles pour faire en sorte qu'il y ait déclaration.

d) Contrepartie déclarante étrangère

Le paragraphe 2 de l'article 25 s'applique aux situations dans lesquelles une contrepartie déclarante étrangère ne remplit pas ses obligations de déclaration. Nous l'avons révisé afin de préciser la façon dont la contrepartie locale peut établir que la contrepartie déclarante étrangère n'a pas fait de déclaration et si elle doit par conséquent agir en tant que contrepartie déclarante.

e) Conformité de substitution limitée

Nous avons ajouté le paragraphe 5 à l'article 26 pour offrir aux contreparties principalement situées à l'extérieur du Québec et assujetties au Règlement 91-507 certaines possibilités de conformité de substitution. Cette révision vise à réduire les chevauchements entre les obligations internationales de déclaration des opérations tout en garantissant à l'Autorité un accès aux données dont elle a besoin pour remplir sa mission.

f) Déclaration des données de valorisation

Nous avons révisé l'article 33 en n'obligeant plus les deux contreparties à l'opération à déclarer les données de valorisation. Le comité a conclu qu'une déclaration en double présente plus d'inconvénients que d'avantages à court terme. Il pourrait cependant revenir sur cette question une fois que suffisamment de données sur les opérations sur dérivés auront été déclarées.

g) *Transparence des opérations pour le public*

Nous avons ajouté le paragraphe 2 de l'article 42 pour reporter de 6 mois l'entrée en vigueur de l'obligation du référentiel central reconnu de publier des données anonymes sur les opérations. Le comité a conclu qu'un report de 6 mois donnerait suffisamment de temps pour établir si le calendrier de communication des opérations au public convient.

Prochaines modifications des règlements

L'Autorité prend le Règlement 91-506 et le Règlement 91-507 pour réaliser une partie des engagements que le Canada a pris dans le cadre du G20 en matière de réglementation des dérivés de gré à gré. Les autres domaines de réglementation de ces dérivés recommandés par les ACVM comprennent la compensation obligatoire, la négociation électronique, l'inscription et les exigences de fonds propres et de garanties. Dans ces domaines, la réglementation portera sur des notions traitées par le Règlement 91-506 et le Règlement 91-507. Elle aura une incidence sur eux. Par conséquent, le développement du cadre réglementaire applicable aux dérivés de gré à gré pourrait nécessiter des modifications corrélatives à ces deux règlements.

Le 14 novembre 2013

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DU COMITÉ

1. Règlement 91-506

| <u>Disposition</u> | <u>Commentaire</u> | <u>Réponse</u> |
|---|---|--|
| Paragraphe c de l'article 3 – Dérivés exclus – Opérations de change au comptant | Deux intervenants craignent que les activités des services monétaires non liés à des banques, dont celles des cambistes, ne soient visées par cette disposition. | Aucun changement. Les opérations effectuées par les cambistes qui ne peuvent se prévaloir de cette exclusion doivent être déclarées. |
| Disposition B du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 3 – Dérivés exclus – Opérations de conversion de titres en devises | Plusieurs intervenants demandent des éclaircissements sur l'interprétation de cette disposition et donnent plusieurs exemples de pratiques de marché relatives aux opérations de conversion de titres. | Aucun changement. Nous estimons que l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 donne des indications adéquates sur l'admissibilité des opérations de conversion de titres à l'exclusion prévue par cette disposition. |
| Paragraphe d de l'article 3 – Dérivés exclus – Opérations sur marchandises réglées par livraison physique | Un intervenant estime que l'Instruction générale devrait donner aux représentants de la profession des éclaircissements pour qu'ils puissent conclure que le sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 3 vise les contrats standardisés du secteur qui prévoient le règlement en espèces au lieu de la livraison physique en cas d'annulation. | Aucun changement. Nous estimons que l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 donne des indications adéquates sur le traitement des cas d'annulation. |

2. Règlement 91-507

| <u>Disposition</u> | <u>Commentaire</u> | <u>Réponse</u> |
|---|---|---|
| Commentaires généraux – Règlements harmonisés, entrée en vigueur simultanée et régime de passeport | Plusieurs intervenants insistent sur l'importance d'adopter une méthode coordonnée de déclaration des opérations dans l'ensemble du Canada, notamment en harmonisant la date d'entrée en vigueur des obligations de déclaration des opérations dans tous les provinces. | Aucun changement. Les provinces se sont engagées à mettre en œuvre un règlement harmonisé sur la déclaration des opérations et les référentiels centraux. Dans la mesure du possible, elles harmoniseront leurs calendriers de mise en œuvre. |
| | Plusieurs intervenants réitèrent la proposition d'adopter un modèle | Aucun changement. Un modèle d'« autorité |

| | | |
|---|--|--|
| | d'« autorité principale » ou un « régime de passeport » pour la déclaration des opérations et la reconnaissance des référentiels centraux. | principale » ou un « régime de passeport » débordé du cadre du Règlement 91-507. |
| Commentaires généraux – Conformité de substitution | Deux intervenants proposent que le règlement prévoie la réciprocité pour la reconnaissance des référentiels centraux étrangers assujettis aux règles d'une autorité équivalente. | Aucun changement. Les référentiels centraux peuvent, en vertu de l'article 42 renuméroté, demander des dispenses de certaines obligations en faisant valoir une conformité de substitution. |
| | Plusieurs intervenants demandent qu'un régime de « conformité de substitution » soit prévu dans le règlement pour permettre la reconnaissance des déclarations de participants au marché <i>i)</i> en vertu d'obligations de déclaration des données « reconnues », comme les règles de la CFTC ou de la SEC, ou <i>ii)</i> à un référentiel central étranger équivalent. Un intervenant propose que les autorités provinciales en valeurs mobilières publient la liste des obligations « reconnues » pour la mise en œuvre de la proposition de conformité de substitution ci-dessus. | Nous avons apporté la modification. En vertu du nouveau paragraphe 5 de l'article 26, la contrepartie déclarante remplit ses obligations d'information prévues par le règlement si a) l'opération n'est déclarée que parce qu'elle fait intervenir une contrepartie locale qui est tenue de s'inscrire auprès de l'Autorité, ou une personne du même groupe, b) l'opération est déclarée à un référentiel central reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada ou d'un territoire étranger visé à l'Annexe B, et c) la contrepartie déclarante demande au référentiel central reconnu de donner à l'Autorité accès aux données qu'elle serait tenue de déclarer en vertu du Règlement 91-507. |
| | Plusieurs intervenants proposent d'harmoniser les champs de données avec ceux qui sont exigés en vertu des règles de la CFTC et de la SEC, ou à tout le moins de limiter les différences, pour réduire les coûts de la technologie nécessaire à la conformité. | Nous avons apporté la modification. Les champs de données indiqués à l'Annexe A sont conformes à ceux qui sont exigés dans les principaux pays en volume de négociation. Le champ « dépositaire » a été supprimé. |
| Article 1 – « courtier » | Un intervenant propose que l'expression définie soit, dans les autres territoires que le Québec, « derivatives dealer » (courtier en dérivés) pour établir une distinction avec la notion de « securities dealer » (courtier en valeurs). | La modification a été apportée dans les autres territoires, où l'expression « dealer » inclut les courtiers en valeurs mobilières. Aucun changement au Québec puisque le règlement prévoit que le courtier est inscrit en vertu de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> . |
| Article 1 – | Un intervenant propose de réviser le libellé des indications fournies | Nous avons apporté la modification. |

| | | |
|---|---|---|
| « événement du cycle de vie » | dans l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 en ce qui concerne la notion d'« événement du cycle de vie » pour préciser que la déclaration de ces événements peut se faire graduellement par messages successifs ou globalement à la fin du jour ouvrable de façon à tenir compte de toutes les mises à jour enregistrées au cours de la journée. | L'expression définie « données sur le cycle de vie » est désormais « donnée sur les événements du cycle de vie » pour éviter toute confusion. En vertu de l'article 32, les données sur les événements du cycle de vie doivent être déclarées à la fin du jour ouvrable. |
| Article 1 – « contrepartie locale » – Commentaires généraux | Plusieurs intervenants craignent qu'une entité ne remplisse les conditions de la définition de l'expression « contrepartie locale » dans plusieurs territoires et demandent des éclaircissements au sujet de son traitement et de ses obligations d'information. | Aucun changement. Nous faisons remarquer que les obligations de déclaration seront harmonisées dans tous les territoires du Canada. Voir aussi le nouveau paragraphe 5 de l'article 26. |
| Article 1 – « contrepartie locale » – Paragraphe b | Un intervenant craint que, même si une partie est dispensée de toute obligation d'inscription en vertu de la législation provinciale, elle n'y soit quand même « assujettie », de sorte qu'elle serait visée par la définition de « contrepartie locale » et donc assujettie aux obligations de déclaration prévues par le règlement. | Nous avons apporté la modification. Le paragraphe <i>b</i> a été révisé pour préciser qu'il ne s'applique qu'aux contreparties tenues de s'inscrire. |
| Article 1 – « contrepartie locale » – Paragraphe c | Un intervenant redoute que la définition de l'expression « contrepartie locale » ait une portée extraterritoriale. | Nous avons apporté la modification. Le paragraphe <i>c</i> a été révisé de sorte qu'il ne s'applique plus aux contreparties qui ne sont des contreparties locales qu'en vertu du paragraphe <i>b</i> . |
| Paragraphe 4 de l'article 2 – Dépôt initial et reconnaissance – Changements et inexactitudes | Un intervenant propose de remplacer l'obligation d'informer l'Autorité « par écrit immédiatement » des changements ou des inexactitudes dans l'information figurant dans le formulaire établi conformément à l'Annexe 91-507A1 par une obligation de donner un avis écrit dès que possible après que le candidat a apporté un changement ou qu'il en a eu connaissance, conformément à l'obligation de déposer le formulaire modifié dans un délai de 7 jours après que le changement s'est produit ou que le candidat a eu connaissance de l'inexactitude. | Nous avons apporté la modification. Le candidat respecte l'obligation d'informer l'Autorité en déposant le formulaire établi conformément à l'Annexe 91-507A1 modifié et dûment rempli au plus tard 7 jours après que le changement s'est produit ou qu'il a eu connaissance de l'inexactitude. |
| Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu | Un intervenant recommande que la chambre de compensation fasse la déclaration continue des données sur les dérivés au référentiel central auquel l'opération initiale a été déclarée. L'intervenant signale également qu'en nommant une chambre de compensation comme contrepartie déclarante conformément à l'ancien article 27, il se peut, lorsqu'une chambre de compensation exploite un référentiel central, que les choix soient réduits puisque la chambre aura intérêt à faire les | Nous avons apporté la modification. Le nouveau paragraphe 9 de l'article 26 prévoit que, lorsque la chambre de compensation est la contrepartie déclarante, elle doit faire la déclaration au référentiel central reconnu choisi par la contrepartie locale. Le paragraphe 6 de l'article 26 renuméroté exige |

| | | |
|--|---|---|
| | déclarations auprès de son référentiel central. | que toutes les données sur les dérivés soient déclarées au référentiel central reconnu auquel la déclaration initiale a été faite. |
| Ancien paragraphe 2 de l'article 20 – Risque économique général | Un intervenant recommande que le paragraphe 2 de l'article 20 prévoie expressément que le référentiel central reconnu doit détenir des actifs liquides nets financés par capitaux propres correspondant au moins à six mois de charges opérationnelles courantes. | Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé l'article 20 pour exiger que le référentiel central reconnu détienne des actifs liquides financés par capitaux propres qui représentent au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes. |
| Paragraphe 1 et 2 de l'article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels | Un intervenant estime que les obligations imposées au conseil d'administration en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 sont de trop grande portée et qu'elles lui donnent des responsabilités qui devraient incomber à la direction du référentiel central. | Aucun changement. Les normes internationales exigent la participation du conseil d'administration au cadre de la gestion des risques. |
| Paragraphe 4 de l'article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels – Plans de continuité des activités | Un intervenant estime que l'obligation de reprendre les activités dans un délai de 2 heures est inutile et indûment contraignante compte tenu du risque posé par un délai de reprise plus long. | Aucun changement. L'obligation de reprendre les activités en 2 heures est conforme aux normes internationales. |
| Paragraphe 6 de l'article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels – Examen indépendant des systèmes | Un intervenant indique qu'un examen indépendant des systèmes <i>i)</i> forcerait les référentiels centraux reconnus à engager des frais excessifs, <i>ii)</i> serait incompatible avec les obligations de surveillance des autres territoires dans lesquels la déclaration des opérations est exigée, et <i>iii)</i> ferait double emploi avec les évaluations internes indépendantes. Il propose de modifier le paragraphe 6 de l'article 21 pour que l'évaluation indépendante requise soit effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes et que la fréquence des examens corresponde à ces normes. | Nous avons apporté la modification. L'Instruction générale relative au Règlement 91-507 prévoit qu'il est possible de remplir cette obligation en effectuant une évaluation interne indépendante. |
| Paragraphe 8 de l'article 21 – Obligations relatives | Un intervenant propose de réviser le paragraphe 8 de l'article 21 pour remplacer la mention de « 3 mois » par « un délai suffisant avant la mise en œuvre pour permettre aux participant de modifier leurs | Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé ce paragraphe en fonction du |

| | | |
|--|--|--|
| aux systèmes et aux autres risques opérationnels – Publication des prescriptions techniques | systèmes et de procéder à des essais ». | libellé proposé. |
| Paragraphe 9 de l'article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels – Installations d'essai | Un intervenant propose de réviser le paragraphe 9 de l'article 21 pour remplacer la mention de « 3 mois » par « un délai suffisant avant la mise en œuvre pour permettre aux participant de modifier leurs systèmes et de procéder à des essais ». | Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé ce paragraphe en fonction du libellé proposé. |
| Article 23 – Confirmation des données et de l'information | Plusieurs intervenants proposent que <i>i)</i> le référentiel central ne soit pas tenu de communiquer avec les deux contreparties lorsqu'il reçoit les données d'un tiers fournisseur de services, d'une contrepartie centrale ou d'une plateforme d'exécution si <i>a)</i> le référentiel central reconnu a des motifs raisonnables de croire que les données sont exactes, <i>b)</i> les données indiquent que les deux contreparties se sont entendues à leur sujet, et <i>c)</i> les contreparties ont disposé de 48 heures pour apporter des corrections; et <i>ii)</i> le référentiel central soit tenu de communiquer avec les deux parties à l'opération lorsque les données à communiquer à l'exécution sont fournies directement par une contrepartie à un swap. | Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 pour expliquer qu'il est possible de remplir les obligations de confirmation prévues à l'article 23 en remettant aux contreparties un avis indiquant qu'une opération a été déclarée en leur nom, et que l'on peut considérer l'absence de réponse des parties dans un délai de 48 heures comme la confirmation des données sur les dérivés déclarées. |
| Ancien article 25 – Obligation de déclaration – Interaction entre l'article 25 et l'ancien article 27 | Plusieurs intervenants demandent des éclaircissements au sujet de l'interaction entre l'obligation de déclaration prévue par l'ancien paragraphe 1 de l'article 25 et la hiérarchie des contreparties déclarantes prévue par l'ancien paragraphe 1 de l'article 27. | Nous avons apporté la modification. L'article 26 renuméroté prévoit désormais que l'obligation de déclaration incombe à la contrepartie déclarante pour les opérations sur dérivés à laquelle participe une contrepartie locale. L'article 25 renuméroté indique comment désigner la contrepartie déclarante à laquelle incombe l'obligation légale. |
| Ancien article 25 – Obligation de déclaration – Services postérieurs aux opérations | Un intervenant demande des éclaircissements au sujet de la déclaration des services postérieurs aux opérations en vrac, y compris la compression de portefeuille. Il demande en particulier confirmation qu'il n'est pas obligatoire de déclarer en temps réel les opérations qui découlent de ces services parce que la technologie ne permet pas de | Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé l'Annexe A en y ajoutant le champ « Services postérieurs à l'opération ». La taille des opérations découlant de ces services serait prise en compte pour établir si |

| | | |
|--|---|---|
| | le faire. En ce qui concerne la déclaration et la diffusion publique, il recommande que la déclaration découlant de ces services soit clairement désignée comme telle et ne soit pas accompagnée de données sur l'établissement du prix. | la technologie permet de les déclarer. |
| Ancien article 26 – Données sur les dérivés préexistants | Plusieurs intervenants ont des inquiétudes au sujet de la portée des données à déclarer sur les opérations préexistantes. | Aucun changement. Les champs contenant les données à déclarer sur les opérations préexistantes sont conformes à ceux prévus dans les principaux pays en volume de négociation. |
| | Selon deux intervenants, par souci de clarté et de simplicité, l'obligation de déclaration des opérations préexistantes devrait viser toutes les opérations en cours à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration, et non à la date d'entrée en vigueur des projets de règlement, sans égard au fait que ces opérations expirent ou prennent fin pendant la période de déclaration de 365 jours suivant la date où la conformité devient obligatoire. | Aucun changement. Nous estimons que les obligations de déclaration des opérations préexistantes et le délai actuel sont appropriés. Il est libre à la contrepartie locale de déclarer toute autre opération préexistante. |
| Ancien paragraphe 1 de l'article 27 – Contrepartie déclarante | Un intervenant propose que l'ancien sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 27 indique expressément que la « chambre de compensation » est reconnue ou dispensée pour garantir qu'elle est assujettie à la surveillance de l'Autorité. | Nous avons apporté la modification. L'article 25 renuméroté mentionne désormais la « chambre de compensation reconnue ou dispensée ». |
| | Plusieurs intervenants s'inquiètent que l'on impose aux contreparties locales l'obligation de s'assurer que les données sur les dérivés sont déclarées. Plusieurs intervenants proposent que l'obligation de déclarer les données sur les dérivés en vertu de l'ancien article 27 soit imposée au courtier, à la chambre de compensation ou à la plateforme d'exécution de swaps qui participent aux opérations, que ces entités soient étrangères ou non. | Nous avons apporté la modification. L'article 26 renuméroté prévoit désormais que l'obligation de déclaration incombe uniquement à la chambre de compensation reconnue ou dispensée. Le courtier étranger inscrit est une contrepartie locale en vertu du paragraphe b de la définition de « contrepartie locale » et l'obligation de déclaration lui incombe lorsqu'il conclut des opérations avec des parties qui ne sont pas des courtiers. Nous avons apporté une autre modification. Le paragraphe 2 de l'article 25 renuméroté prévoit que, lorsque la contrepartie locale n'a pas reçu confirmation avant la fin du deuxième jour ouvrable suivant celui où l'opération doit être déclarée, elle doit agir en tant que contrepartie déclarante. |

| | | |
|--|--|--|
| Ancien article 28 – Déclaration en temps réel | Plusieurs intervenants demandent de préciser que l'expression « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » tiendrait compte de la nature de la contrepartie déclarante. | Nous avons apporté une modification partielle. Nous avons révisé le paragraphe 2 de l'article 31 du règlement en indiquant que l'obligation de déclaration en temps réel ne s'applique qu'aux données à communiquer à l'exécution. L'Instruction générale relative au Règlement 91-507 indique que ce paragraphe « vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques ». |
| Ancien article 32 – Identifiant unique de produit | Un intervenant estime que les contreparties à une opération sont les mieux placées pour comprendre le produit et lui attribuer un identifiant unique de produit conformément aux normes du secteur ou aux normes internationales, et qu'il n'appartient pas au référentiel central d'analyser les opérations pour établir la nature du produit déclaré. | Nous avons apporté la modification. L'article 30 renuméroté prévoit que la contrepartie déclarante doit attribuer un identifiant unique de produit. |
| Ancien article 33 – Données sur les événements du cycle de vie | Un intervenant recommande qu'il soit obligatoire de déclarer trimestriellement et non quotidiennement les données sur le cycle de vie et les données de valorisation sur les opérations entre entités du même groupe. | Aucun changement. L'Autorité estime que la déclaration quotidienne des données sur les événements du cycle de vie relatives aux opérations entre entités du même groupe est importante parce qu'elle lui donne un aperçu de l'exposition aux risques dans le marché. Si les entités du même groupe ne sont pas courtiers, les données de valorisation ne doivent être déclarées que trimestriellement conformément au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 33 renuméroté. |
| Ancien article 35 – Données de valorisation – Contrepartie déclarante | Plusieurs intervenants demandent que seule la contrepartie déclarante soit tenue de déclarer les données de valorisation. L'un d'eux estime qu'exiger que les utilisateurs finaux locaux déclarent ces données supprimera un incitatif à compenser les opérations. | Nous avons apporté la modification. L'article 33 renuméroté exige désormais que seule la contrepartie déclarante déclare les données de valorisation. |
| Paragraphe 2 de l'article 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation – Normes d'accès | Un intervenant propose de réviser le paragraphe 2 de l'article 37 pour exiger que le référentiel central reconnu ne conforme ses normes d'accès aux normes réglementaires internationalement acceptées applicables aux référentiels centraux que si ces normes correspondent à celles de tout organisme de réglementation chargé de superviser les référentiels centraux reconnus. | Aucun changement. |

| | | |
|---|--|---|
| Paragraphe 3 de l'article 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation | Plusieurs intervenants ont des réserves au sujet de l'obligation faite à la contrepartie locale de « prendre les mesures nécessaire » pour garantir à l'Autorité l'accès aux données sur les dérivés déclarées relativement aux opérations auxquelles elle prend part. | Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé le paragraphe 3 de l'article 37 pour exiger que la contrepartie locale fasse de son mieux pour que l'Autorité ait accès aux données sur les dérivés, notamment en demandant au référentiel central reconnu d'y donner accès à l'Autorité. |
| Article 38 – Données mises à la disposition des contreparties | Un intervenant recommande, en cas de conflit entre la législation sur la déclaration et les lois étrangères sur la protection de la vie privée ou les lois de blocage (non-divulgateur), que les ACVM permettent à la contrepartie déclarante de ne pas communiquer certains renseignements personnels sans avoir à obtenir l'approbation expresse de l'organisme de réglementation. | Aucun changement. |
| | Un intervenant demande, pour que les règles du jeu soient équitables en ce qui concerne les services liés aux dérivés, que les fournisseurs de services aient accès aux données des référentiels centraux avec le consentement des contreparties aux opérations présentées aux référentiels et que ceux-ci ne puissent restreindre l'accès pour d'autres motifs que la sécurité de l'information. | Aucun changement. L'Instruction générale relative au Règlement 91-507 indique, relativement à l'article 38, que le référentiel central reconnu doit donner accès aux données à tout fournisseur tiers selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie. |
| Article 39 – Données mises à la disposition du public | Plusieurs intervenants estiment que la préservation de la confidentialité des données diffusées par le référentiel central est la principale priorité. Selon eux, le paragraphe 3 de l'article 39 devrait prévoir certaines exceptions en matière de déclaration publique des opérations sur blocs de titres ou des opérations qui dépassent un certain seuil ainsi que des délais minimaux de communication publique des données qui s'y rapportent. Les intervenants encouragent l'Autorité à reporter la déclaration publique des données sur les opérations. | Nous avons apporté la modification à l'article 42 renuméroté en reportant de six mois supplémentaires l'entrée en vigueur du paragraphe 3 de l'article 39. |
| | Plusieurs intervenants proposent de supprimer l'obligation faite au référentiel central de communiquer au public le territoire et le type de contrepartie participant à l'opération, étant donné le risque de préjudice que pourrait entraîner l'identification d'un utilisateur final québécois donné. | Nous avons apporté la modification. L'obligation de publier des données globales sur le « territoire » et le « type de contrepartie » a été supprimée du paragraphe 2 de l'article 39. |
| Paragraphe 6 de l'article 39 – Données mises à la disposition | Un intervenant craint que le libellé du paragraphe 6 de l'article 39 ne restreigne pas la communication au public des données sur les opérations entre entités du même groupe et recommande de le réviser | Aucun changement. Étant donné que le marché des dérivés est international, l'Autorité n'est pas en mesure d'exiger que le référentiel |

| | | |
|--|--|--|
| du public – Opérations entre entités du même groupe | en indiquant que le référentiel central ne doit pas rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux opérations entre entités du même groupe, de la même façon qu'une restriction est établie au paragraphe 4 de l'article 39. | central ne publie pas ces données s'il est obligé de le faire en vertu de règlements étrangers. |
| Article 40 – Exclusions | Un intervenant craint que l'ancien paragraphe <i>c</i> de l'article 40 ne crée une exclusion particulière alors qu'il en existe déjà une. Il prévoit que, si la contrepartie locale n'est pas la contrepartie déclarante, elle n'a pas d'obligation de déclaration, de sorte que toute opération sur dérivé de gré à gré sur marchandise, quels que soit sa taille ou le type de participant, sera assujettie à l'obligation de déclaration. | Nous avons apporté la modification. L'ancien paragraphe <i>c</i> de l'article 40 a été supprimé. |
| | Un intervenant demande des éclaircissements sur la portée de l'article 40 et propose de remplacer l'expression « opération sur marchandises » par « marchandise autre que des liquidités ou une monnaie » par souci de conformité au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement 91-506. | Nous avons apporté la modification. Nous avons rendu l'exclusion prévue à l'article 40 conforme au Règlement 91-506. Elle vise le « dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie ». |
| | Plusieurs intervenants estiment que le seuil de 500 000 \$ donnant droit à la dispense de déclaration est peut-être trop bas. | Aucun changement. Il est prévu que cette exclusion ne sera ouverte qu'à un petit nombre de participants au marché. |
| 40 – Exclusions – Opérations entre membres du même groupe et opérations intragroupe | Plusieurs intervenants estiment qu'il faudrait dispenser des obligations de déclaration proposées les opérations sur dérivés entre membres du même groupe. | Aucun changement. Voir la réponse aux commentaires relatifs à la diffusion publique des données sur les opérations entre entités du même groupe, à l'article 39, ci-dessus. |
| Ancien article 41 – Dispenses – Commentaires généraux | Deux intervenants proposent de modifier le règlement pour traiter expressément des questions qui pourraient entraîner de fréquentes demandes de dispense, notamment <i>i)</i> la conformité de substitution et <i>ii)</i> les lois sur la protection de la vie privée et la diffusion publique de données sur les opérations sur blocs de titres. Les intervenants proposent également d'élaborer un processus d'obtention de dispenses et d'application des dispenses dans les autres territoires représentés au sein des ACVM comme sous le régime de passeport. | Voir ci-dessus les commentaires généraux relatifs à l'harmonisation et à la conformité de substitution (les deux premiers commentaires sur le Règlement 91-507). |

| | | |
|---|--|--|
| | Un intervenant propose d'élargir l'utilisation de la dispense prévue à l'ancien article 41 aux conflits mineurs entre les lois et règlements applicable au référentiel central étranger dans son territoire d'origine et ceux qui sont proposés par l'Autorité. | Aucun changement. |
| Ancien article 42 – Date d'entrée en vigueur | Plusieurs intervenants proposent de modifier le règlement pour reporter d'au moins six mois les obligations de déclaration qui incombent aux participants au marché qui ne sont pas des courtiers. | Aucun changement. Ces participants au marché jouissent d'un report des obligations de déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 42 renuméroté. |
| | Plusieurs intervenants ont des réserves au sujet des obligations de déclaration qui diffèrent selon le champ de données ou la catégorie ou sous-catégorie d'actifs visés par une opération de ceux qui existent dans les autres principaux pays en volume de négociation. Ils proposent de reporter la date d'entrée en vigueur de l'obligation de déclarer les données et les opérations sur des catégories d'actifs supplémentaires qui n'ont pas à être déclarées actuellement dans ces pays. | Aucun changement. L'entrée en vigueur des obligations de déclaration est conforme à celle des autres territoires. |

3. Annexe A du Règlement 91-507 – Champs de données

| Sujet | Commentaire | Réponse |
|---|--|---|
| Champs sans objet | Un intervenant recommande que les champs sans objets soient laissés vides au lieu de contenir l'indication « s.o. ». | Nous avons apporté la modification. Tout champ sans objet devrait être laissé vide. |
| Champs « Dispense de l'obligation de compensation » et « Dispense pour les utilisateurs finaux » | Un intervenant a des réserves au sujet des champs « Dispense de l'obligation de compensation » et « Dispense pour les utilisateurs finaux ». Il estime qu'il ne faudrait conserver que le premier. | Nous avons apporté la modification. Le champ « Dispense pour les utilisateurs finaux » a été supprimé parce que le champ « Dispense de l'obligation de compensation » contient l'information requise. |
| Horodatage de l'exécution | Un intervenant demande des éclaircissements sur la question de savoir si le champ « Horodatage de l'exécution » est applicable aux opérations qui ne sont pas exécutées sur une place de négociation. Il indique également que cette information n'est pas toujours disponible lorsqu'une contrepartie déclare des opérations préexistantes. | Nous avons apporté la modification. Nous avons précisé dans la colonne « Information requise pour diffusion publique » que l'information n'est à fournir que si elle est disponible. |
| Horodatage de la | Plusieurs intervenants ont des réserves au sujet de l'obligation | Nous avons apporté la modification. Ce |

| | | |
|--|---|--|
| confirmation | d'horodater la confirmation car cette information est difficile à déclarer ou diffère selon les contreparties. | champ a été supprimé parce que ses avantages sont limités et qu'il pourrait causer des problèmes de déclaration aux participants. |
| Champs « Plateforme de négociation électronique » et « Identifiant de la plateforme de négociation électronique » | Un intervenant propose de supprimer le champ « Identifiant de la plateforme de négociation électronique ». Cet identifiant peut être utilisés dans le champ « Plateforme de négociation électronique ». | Nous avons apporté la modification. Ce champ a été supprimé. Nous avons fourni des indications supplémentaires dans la colonne « Information requise pour diffusion publique ». |
| Champ « Dépositaire » | Deux intervenants ont des réserves au sujet du champ « Dépositaire ». | Nous avons apporté la modification. Ce champ a été supprimé parce qu'il n'est pas requis par les autres principaux pays en volume de négociation et qu'il peut être difficile à déclarer. |
| Compression | Selon un intervenant, il faudrait préciser si une opération résultant de la compression d'un portefeuille doit être diffusée publiquement. | Nous avons apporté la modification. Nous avons ajouté le champ « Services postérieurs à l'opération » pour les opérations qui résultent de ces services, notamment la compression et le rapprochement. |

4. Annexe 91-507A1 du Règlement 91-507

| <u>Disposition</u> | <u>Commentaire</u> | <u>Réponse</u> |
|-----------------------------|--|---|
| Annexe I, rubrique 1 | Un intervenant a des inquiétudes en ce qui concerne la fourniture du nom des participants avant la reconnaissance du candidat. Il estime qu'en l'absence de consentement à fournir cette information, le référentiel central candidat pourrait enfreindre les droits à la vie privée des participants. | Nous avons apporté la modification. Cette obligation a été supprimée. |

5. Liste des intervenants

1. Alternative Investment Management Association
2. Blake, Cassels & Graydon LLP

3. BP Canada Energy Group ULC
4. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
5. Canadian Market Infrastructure Committee
6. Capital Power Corporation
7. Depository Trust & Clearing Corporation
8. Direct Energy Marketing Limited
9. Terence W. Doherty
10. FpML Standards Committee, Financial produit Markup Language
11. Global Financial Markets Association, Global Foreign Exchange Division
12. IGM Financial Inc.
13. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
14. Just Energy Group Inc.
15. MarkitSERV, Markit Group Limited
16. Miller Thomson LLP
17. Nexen Marketing
18. Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
19. Osler, Hoskin & Harcourt, LLP
20. RBC Gestion mondiale d'actifs inc.
21. SaskEnergy Incorporated and TransGas Limited
22. Securities Industry and Financial Markets Association
23. Shell Energy North America (Canada) Inc. et Shell Trading Canada
24. State Street Global Advisors, Ltd.
25. Suncor Energy Marketing Inc.
26. TransAlta Corporation
27. TriOptima AB

RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 7^o)

Interprétation

1. Dans le présent règlement, l'expression « membre du même groupe » s'entend au sens du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Dérivés exclus

2. Le Règlement 91-507 ne s'applique pas au contrat ou à l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes :
 - i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, si les conditions suivantes sont réunies :
 - A) il a été conclu à l'extérieur du Canada;
 - B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec;
 - C) il serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière de jeu s'il avait été conclu au Québec;
 - b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou du Québec en la matière s'il avait été conclu au Québec;
 - c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente de monnaie qui remplit les conditions suivantes :
 - i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
 - A) deux jours ouvrables;
 - B) plus de deux jours ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoie le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération;
 - ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-paragraphe i;
 - iii) il ne peut pas être reconduit;
 - d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes :

i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la marchandise;

ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires.

Disposition finale

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale (l'« instruction générale ») expose le point de vue de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (insérer la référence)* (le « règlement »).

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les intitulés de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Dans la présente instruction générale, l'expression « contrat » s'entend au sens de « contrat ou instrument ».

Le règlement exclut certains contrats de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*. Les exclusions qui suivent s'ajoutent à celles déjà prévues à l'article 6 de la Loi, notamment un contrat d'investissement au sens du deuxième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service.

L'article 4 de la Loi demeure applicable pour déterminer si un produit hybride, c'est-à-dire un produit qui présente les caractéristiques d'un dérivé et d'une valeur mobilière, est assujéti à la Loi.

CHAPITRE 2 INDICATIONS

Dérivés exclus

Paragraphe a de l'article 2 – Contrats de jeu

Le paragraphe a de l'article 2 du règlement exclut certains contrats de jeu canadiens et étrangers de l'application de la Loi. Bien qu'un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. En outre, l'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière de jeu ou la législation équivalente d'un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Selon le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 2, un contrat régi par la législation en matière de jeu d'un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (1) son exécution ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec; et (2) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu de la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas admissible à l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé

s'il avait été conclu au Québec, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

Paragraphe b de l'article 2 – Contrats d'assurance et de rente

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi et le paragraphe b de l'article 2 du règlement excluent les contrats d'assurance ou de rente visés de l'application de la Loi. Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. L'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Qui plus est, il existe déjà un régime encadrant le secteur canadien de l'assurance. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière d'assurance ou la législation équivalente d'un territoire étranger a pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des dérivés et non comme des contrats d'assurance ou de rente.

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi prévoit que, pour être exclu de l'application de la Loi, un contrat d'assurance ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada. Ainsi, un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne serait pas exclu de l'application de la Loi.

Selon le paragraphe b de l'article 2 du règlement, n'est pas considéré comme un dérivé le contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière d'assurance s'il avait été conclu au Québec. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Canada, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le paragraphe b de l'article 2 traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada.

Paragraphe c de l'article 2 – Contrats de change

Le paragraphe c de l'article 2 du règlement exclut le contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie de l'application de la Loi s'il est réglé dans les délais prévus au sous-paragraphe i de ce paragraphe. Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

Délai de livraison (sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 2)

Pour être admissible à cette exclusion, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 2. Le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe, qui autorise par ailleurs le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion.

La disposition A du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 2 s'applique à toute opération réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat

dans un délai de deux jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une opération sur un contrat de change au comptant.

La disposition B du sous-paragraph *i* du paragraph *c* de l'article 2 prévoit une période de règlement plus longue si l'opération de change est conclue simultanément avec une opération reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines opérations sur titres peut être de trois jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si l'opération sur titres et l'opération de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte l'opération de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion prévue au paragraph *c* de l'article 2 s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraph *i* de ce paragraph.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraph *i* du paragraph *c* de l'article 2)

Le sous-paragraph *i* du paragraph *c* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue sauf lorsque la livraison est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat suppose la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. Selon nous, la livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en numéraire ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et l'exclusion prévue au paragraph *c* de l'article 2 ne s'applique pas.

Nous considérons que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être anticipés, évités ou corrigés. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

Critère de l'intention (sous-paragraph *ii* du paragraph *c* de l'article 2)

En vertu du sous-paragraph *ii* du paragraph *c* de l'article 2 exclut le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-paragraph *i* du paragraph *c* de l'article 2 indique que les parties n'ont pas l'intention de régler l'opération au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à des opérations dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer

si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 :

- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2. Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à l'exclusion lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

Reconduction (sous-paragraphes *iii* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphes *iii* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit que, pour être admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2, un contrat de change ne peut être reconduit. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphes *i* de ce paragraphe. Selon l'Autorité, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise par ailleurs le règlement à une date tombant après les délais prévus à ce sous-paragraphes pourrait permettre sa reconduction. De même, aucune modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en en concluant simultanément un nouveau sans livraison de la monnaie visée ne serait admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2.

L'Autorité n'a pas l'intention que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

Paragraphe *d* de l'article 2 – Marchandises

Le paragraphe *d* de l'article 2 du règlement exclut le contrat portant sur la livraison d'une marchandise de l'application de la Loi s'il respecte les critères prévus aux sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe.

Marchandise

L'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 2 ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et

les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 du règlement prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la marchandise ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2, nous sommes d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à une opération dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 :

- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;
- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Outre le contrat lui-même, le comportement des parties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, nous examinerons leur comportement au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Nous tiendrons notamment compte de facteurs comme le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les contreparties livrent

la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière par comparaison avec la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont elle est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation ne sera généralement pas considérée comme un « dérivé » pour autant qu'au moment de la conclusion du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 2)

Le sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison physique est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, nous considérons que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de force majeure typiques;
- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;
- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 2.

Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés

Outre les contrats qui sont expressément exclus de l'application de la Loi en vertu de l'article 6 de celle-ci et de l'article 2 du règlement, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou sur les dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats comprennent notamment les suivants :

- les contrats conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
- les contrats d'emploi et les conventions de retraite;

- les cautionnements;
- les garanties de bonne fin;
- les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 9^o, 12^o, 26^o, 27^o et 29^o)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« catégorie d'actifs » : la catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise;

« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'un référentiel central reconnu qui n'a pas de conseil d'administration;

« contrepartie déclarante » : la contrepartie à une opération visée à l'article 25 qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés conformément à l'article 26;

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'opération, répond au moins à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec;

b) une contrepartie qui est inscrite à titre de courtier en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou dans une autre catégorie du fait qu'elle effectue des opérations sur dérivés;

c) un membre du même groupe qu'une personne visée au paragraphe a, cette personne étant responsable des passifs de cette partie;

« données à communiquer à l'exécution » : les données visées dans les champs prévus à l'Annexe A;

« données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération et qui comprennent les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données de valorisation » de l'Annexe A;

« données sur les événements du cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie;

« données sur les dérivés » : toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3;

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement à un référentiel central reconnu au sujet d'une opération;

« opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé;

« participant » : une personne qui a conclu avec le référentiel central reconnu une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier;

« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« utilisateur » : à l'égard d'un référentiel central reconnu, une contrepartie, ou son représentant, à une opération déclarée à ce référentiel central reconnu en vertu du présent règlement.

2) Dans le présent règlement, les expressions « entreprise ayant une obligation d'information du public », « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines de PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

3) Dans le présent règlement, 2 personnes morales sont considérées comme membres du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales de la même personne morale ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme étant contrôlée par une autre si les conditions suivantes sont réunies :

a) des titres comportant droit de vote de la personne morale représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;

b) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

5) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est contrôlée, selon cas :

i) par cette autre personne morale;

ii) par cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales contrôlées par cette dernière;

iii) par 2 personnes morales ou plus qui sont contrôlées par cette autre personne morale;

b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale.

6) Dans le présent règlement, l'expression « liens » s'entend au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

7) Dans le présent règlement, l'expression « période intermédiaire » a le sens qui lui est donné à l'article 1.1 du Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

Champ d'application

1.1. Le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 dûment rempli.
- 2) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi et dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Québec doit :
 - a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;
 - b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il fournira à l'Autorité un avis juridique indiquant qu'il a le pouvoir de faire ce qui suit :
 - i) mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;
 - ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.
- 3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi et dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger dépose le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A2 dûment rempli.
- 4) Le candidat dépose une modification du formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 de la façon qui y est indiquée dans un délai de 7 jours après avoir eu connaissance d'une inexactitude dans l'information qu'il contient ou avoir modifié cette information.

Modification de l'information

3. 1) Sous réserve du paragraphe 2, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 que s'il a déposé une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.
- 2) Le référentiel central reconnu dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe I de l'Annexe 91-507A1 de la façon qui y est indiquée au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.
- 3) En cas de changement touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le référentiel central reconnu dépose une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée à la première des occasions suivantes :
 - a) à la fermeture des bureaux du référentiel central reconnu, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;
 - b) au moment où le référentiel central reconnu communique le changement au public.

Dépôt des premiers états financiers audités

4. 1) Le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose auprès de l'Autorité les états financiers audités de son dernier exercice.
- 2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - ii) les IFRS;
 - iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;
 - b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir;
 - c) ils indiquent la monnaie de présentation;
 - d) ils sont audités conformément aux normes suivantes, selon le cas :
 - i) les NAGR canadiennes;
 - ii) les Normes d'audit internationales;
 - iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.
- 3) Les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'audit qui satisfait aux conditions suivantes :
- a) il exprime une opinion non modifiée si les états financiers sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes d'audit internationales;
 - b) il exprime une opinion sans réserve si les états financiers sont audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB;
 - c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;
 - d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
 - e) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
 - f) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées;
 - g) il est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

5. 1) Le référentiel central reconnu dépose auprès de l'Autorité, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4.
- 2) Le référentiel central reconnu dépose auprès de l'Autorité des états financiers intermédiaires au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire.
- 3) Les états financiers visés au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes :
- a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - ii) les IFRS;

iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;

b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir.

Cessation d'activité

6. 1) Le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

2) Le référentiel central reconnu qui cesse involontairement son activité au Québec dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dès que possible après la cessation de son activité.

Cadre juridique

7. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :

a) ces règles, politiques et procédures et les conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;

b) les droits et les obligations de l'utilisateur, du propriétaire et de l'organisme de réglementation relativement à l'utilisation de l'information détenue par le référentiel central reconnu sont clairs et transparents;

c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;

d) le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non des contrats juridiques sont clairement définis.

Gouvernance

8. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des mécanismes de gouvernance écrits qui réunissent les conditions suivantes :

a) ils comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes;

b) ils comprennent des mécanismes efficaces de contrôle interne;

c) ils assurent sa sécurité et son efficacité;

d) ils assurent une bonne surveillance à son égard;

e) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents.

2) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

3) Le référentiel central reconnu met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :

- a) les mécanismes de gouvernance établis conformément au paragraphe 1;
- b) les règles, politiques et procédures établies conformément au paragraphe 2.

Conseil d'administration

9. 1) Le référentiel central reconnu est doté d'un conseil d'administration.
- 2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu remplit les conditions suivantes :
- a) il se compose de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;
 - b) il compte une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes du référentiel central reconnu.
- 3) Le conseil d'administration, en consultation avec le chef de la conformité du référentiel central reconnu, résout les conflits d'intérêts relevés par ce dernier.
- 4) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu rencontre régulièrement le chef de la conformité.

Direction

10. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites qui réunissent les conditions suivantes :
- a) elles précisent les rôles et les responsabilités des membres de la direction;
 - b) elles assurent que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et de leurs responsabilités.
- 2) Lorsqu'il nomme ou remplace le chef de la conformité, le chef de la direction ou le chef de la gestion du risque, le référentiel central reconnu en avise l'Autorité au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

Chef de la conformité

11. 1) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu nomme un chef de la conformité qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.
- 2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du référentiel central reconnu.
- 3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :
- a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts;
 - b) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'assurer la conformité du référentiel central reconnu à la législation en valeurs mobilières;
 - c) veiller constamment au respect des règles, politiques et procédures visées aux paragraphes a et b;

d) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu toute situation indiquant que le référentiel central reconnu ou une personne physique agissant en son nom a commis un manquement au droit des valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- i)* il risque de causer un préjudice à un utilisateur;
- ii)* il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;
- iii)* il s'agit d'un manquement récurrent;

iv) il peut nuire à la capacité du référentiel central reconnu d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.

e) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;

f) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du référentiel central reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

4) Concomitamment à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *d*, *e* ou *f* du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'Autorité.

Tarifification

12. Tous les frais et les autres coûts importants que le référentiel central reconnu fait porter à ses participants remplissent les conditions suivantes :

- a)* ils sont répartis équitablement entre les participants;
- b)* ils sont publiés sur son site Web pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les dérivés.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites prévoyant des critères de participation objectifs, fondés sur le risque et qui assurent un accès libre et équitable à ses services.

2) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public sur son site Web les règles, politiques et procédures visées au paragraphe 1.

3) Le référentiel central reconnu ne peut faire ce qui suit :

- a)* interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;
- b)* permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;
- c)* imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;
- d)* exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

Acceptation de la déclaration

14. Le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard des opérations sur dérivés des catégories d'actifs visés dans sa décision de reconnaissance.

Politiques, procédures et normes de communication

15. Le référentiel central reconnu doit appliquer des procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes, ou en permettre l'application, en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

- a) les participants;
- b) d'autres référentiels centraux;
- c) les bourses, chambres de compensation, systèmes de négociation parallèles et autres marchés;
- d) les autres fournisseurs de services.

Application régulière

16. Le référentiel central reconnu qui prend une décision ayant un effet défavorable direct sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant a les obligations suivantes :

- a) donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;
- b) consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat ou participant, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

Règles, politiques et procédures

17. 1) Les règles, politiques et procédures du référentiel central reconnu réunissent les conditions suivantes :

- a) fournir aux participants suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du référentiel central reconnu ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en les utilisant;
- b) être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du référentiel central reconnu qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;
- c) ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

2) Le référentiel central reconnu surveille en permanence la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures.

3) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites de sanction du non-respect de ses règles, politiques et procédures;

4) Le référentiel central met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :

- a) les règles, politiques et procédures visées dans le présent article;

b) ses procédures d'établissement ou de modification des règles, politiques et procédures.

Dossiers des données déclarées

18. 1) Le référentiel central reconnu établit des procédures de tenue de dossiers garantissant que les données sur les dérivés sont consignées de façon exacte et complète et en temps opportun.

2) Le référentiel central reconnu conserve en lieu sûr et sous une forme durable les dossiers des données sur les dérivés pendant la durée de l'opération et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de celle-ci.

3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le référentiel central reconnu crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient un cadre écrit de gestion globale des risques visant notamment les risques d'entreprise, juridique et opérationnel.

Risque économique général

20. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu souscrit une assurance suffisante et détient suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles afin d'assurer la continuité de ses activités et services et d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités si ces pertes se réalisaient.

3) Pour l'application du paragraphe 2, le référentiel central reconnu détient des actifs liquides nets financés par capitaux propres représentant au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes.

4) Le référentiel central reconnu définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et de ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.

5) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 4.

6) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter le paragraphe 2 de l'article 6 et l'article 37 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités et à la gestion de la capacité et de la performance afin d'en atténuer l'incidence autant que possible.

- 2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du référentiel central reconnu.
- 3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu a les obligations suivantes :
- a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;
 - ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
 - b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - c) aviser rapidement l'Autorité des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.
- 4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour ce qui suit :
- a) reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;
 - b) permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les dérivés, en cas d'interruption des activités;
 - c) assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.
- 5) Le référentiel central reconnu met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.
- 6) Le référentiel central reconnu engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.
- 7) Le référentiel central reconnu présente le rapport établi conformément au paragraphe 6 aux destinataires suivants :
- a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
 - b) l'Autorité, au plus tard le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.
- 8) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public sur son site Web la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services ou à l'accès à ceux-ci :

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

9) Le référentiel central reconnu permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

10) Le référentiel central reconnu ne peut entrer en activité au Québec que s'il se conforme au sous-paragraphe *a* des paragraphes 8 et 9.

11) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au référentiel central reconnu lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le référentiel central reconnu doit apporter immédiatement la modification à ses prescriptions techniques afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel;

b) le référentiel central reconnu avise immédiatement l'Autorité de son intention d'apporter la modification à ses prescriptions techniques;

c) le référentiel central reconnu met à la disposition du public dès que possible sur son site Web les prescriptions techniques modifiées.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés.

2) Le référentiel central reconnu ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que dans les cas suivants :

a) la communication est conforme à l'article 39;

b) les contreparties à l'opération ont expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise ou les communique.

Confirmation des données et de l'information

23. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les dérivés que le référentiel central reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu du présent règlement sont exactes.

2) Malgré le paragraphe 1, le référentiel central reconnu n'est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants.

Impartition

24. Le référentiel central reconnu fait ce qui suit lorsqu'il impartit un service ou un système important à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites concernant la sélection d'un fournisseur à qui le service ou le système important peut être impartit ainsi que l'évaluation et l'approbation de la convention d'impartition;

b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui le service ou le système important est impartit et il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit adapté à l'importance et à la nature de l'activité impartie et qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;

d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement à l'activité impartie;

e) il veille à ce que l'Autorité puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du référentiel central reconnu conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;

g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui le service ou le système important est impartit établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;

h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés et des renseignements confidentiels des utilisateurs, conformément à l'article 22;

i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Contrepartie déclarante

25. 1) Relativement à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante est l'une des entités suivantes :

a) si l'opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée, cette dernière;

b) si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée et intervient entre deux courtiers, chacun de ceux-ci;

c) si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée et intervient entre un courtier et une contrepartie qui n'est pas courtier, le courtier;

d) dans tous les autres cas, chacune des contreparties locales à l'opération.

2) La contrepartie locale à une opération agit en tant que contrepartie déclarante pour l'application du présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante à l'opération visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 n'est pas une contrepartie locale;

b) la contrepartie locale n'a pas reçu confirmation, à la fin du deuxième jour ouvrable suivant le jour où les données sur les dérivés doivent être déclarées en vertu du présent chapitre, que les données sur les dérivés relatives à l'opération ont été déclarées par la contrepartie déclarante.

Obligation de déclaration

26. 1) La contrepartie déclarante à une opération avec une contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au présent chapitre.

2) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.

3) La contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au présent règlement.

4) Malgré le paragraphe 1, si aucun référentiel central reconnu n'accepte les données à déclarer conformément au présent chapitre, la contrepartie déclarante les transmet électroniquement à l'Autorité.

5) La contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement à une opération à déclarer en vertu du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'opération n'est déclarée que parce qu'une contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu du paragraphe *b* ou *c* de la définition de « contrepartie locale »;

b) l'opération est déclarée en vertu des lois suivantes, selon le cas :

i) la législation en valeurs mobilières d'une province canadienne autre que le Québec;

ii) les lois d'un territoire étranger visé à l'Annexe B;

c) la contrepartie déclarante demande au référentiel central reconnu visé au sous-paragraphe *b* de donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au présent règlement et fait de son mieux pour y donner accès à l'Autorité.

6) la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération :

a) veiller à ce qu'elles soient déclarées au référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe 4;

b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

7) La contrepartie déclarante signale toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

8) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives à l'opération à laquelle elle est contrepartie dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

9) La contrepartie déclarante à une opération déclare les données sur les dérivés au référentiel central reconnu que la contrepartie locale à l'opération désigne, à l'exclusion de tout autre, sauf si la contrepartie locale y consent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante est la chambre de compensation reconnue ou dispensée;

b) la contrepartie locale n'est pas une chambre de compensation reconnue ou dispensée et a désigné un référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés relatives à l'opération.

Identifiants – dispositions générales

27. La contrepartie déclarante inclut les éléments suivants dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre :

a) l'identifiant de chaque contrepartie tel qu'il est prévu à l'article 28;

b) l'identifiant unique d'opération tel qu'il est prévu à l'article 29;

c) l'identifiant unique de produit tel qu'il est prévu à l'article 30.

Identifiants pour les entités juridiques

28. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque contrepartie à une opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique pour les entités juridiques dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants pour les entités juridiques :

a) l'identifiant pour les entités juridiques est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

3) Malgré le paragraphe 2, si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour une contrepartie à une opération lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) chaque contrepartie à l'opération obtient un identifiant de remplacement pour les entités juridiques qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques et relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2;

c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

Identifiants uniques d'opération

29. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Le référentiel central reconnu attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique d'opération attribué antérieurement à l'opération.

3) Le référentiel central reconnu attribue à une opération un seul identifiant unique d'opération.

Identifiants uniques de produit

30. 1) Pour l'application du présent article, l'identifiant unique de produit s'entend d'un code qui identifie chaque dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles.

2) La contrepartie déclarante identifie chaque opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

3) La contrepartie déclarante attribue à un dérivé un seul identifiant unique de produit.

4) Si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit ne s'applique à un dérivé donné lorsque naît l'obligation de déclaration à un référentiel central reconnu prévue par le présent règlement, la contrepartie déclarante attribue à l'opération un identifiant unique de produit selon sa propre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

31. 1) Dès l'exécution d'une opération à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu les données à communiquer à l'exécution de cette opération.

2) La contrepartie déclarante à une opération déclare en temps réel les données à communiquer à l'exécution.

3) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer en temps réel les données à communiquer à l'exécution les déclare dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, la contrepartie locale qui est tenue d'agir en tant que contrepartie déclarante à une opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 déclare les données à communiquer à l'exécution qui se rapportent à toute opération au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant.

Données sur les événements du cycle de vie

32. 1) Pour chaque opération à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits.

2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits les déclare au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

Données de valorisation

33. 1) Les données de valorisation de toute opération à déclarer conformément au présent règlement sont déclarées au référentiel central reconnu selon les normes de valorisation reconnues et dans les délais suivants :

a) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, par la contrepartie déclarante qui est courtier ou chambre de compensation reconnue ou dispensée;

b) trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre civil, par la contrepartie déclarante qui n'est ni courtier ni chambre de compensation reconnue ou dispensée.

2) Les données de valorisation à déclarer conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 sont déclarées au référentiel central reconnu au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

Opérations préexistantes

34. 1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 5 de l'article 43, pour toute opération à déclarer conformément au paragraphe 1 de l'article 26 qui a été conclue avant le [2 juillet 2014] :

a) la contrepartie déclarante à une opération qui avait des obligations contractuelles à l'égard de cette opération à cette date ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A;

b) les données à communiquer à l'exécution visées au sous-paragraphe *a* sont déclarées au plus tard le [31 décembre 2014].

2) Malgré l'article 32, la contrepartie déclarante ne déclare les données sur les événements du cycle de vie conformément à cet article qu'après la déclaration des données à communiquer à l'exécution visées au paragraphe 1 relativement à une opération visée à ce paragraphe.

3) Malgré l'article 33, la contrepartie déclarante ne déclare les données de valorisation conformément à cet article qu'après la déclaration des données à communiquer à l'exécution visées au paragraphe 1 relativement à une opération visée à ce paragraphe.

Délai de déclaration des données à un autre référentiel central reconnu

35. Malgré les délais de déclaration prévus aux articles 31 à 34, dans le cas où le référentiel central reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la contrepartie déclarante peut remplir ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement en déclarant les données sur les dérivés à un autre référentiel central reconnu ou, à défaut de référentiel central reconnu, à l'Autorité dans un délai raisonnable.

Dossiers des données déclarées

36. 1) La contrepartie déclarante conserve des dossiers sur les opérations pendant tout le cycle de vie de chaque opération et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

2) La contrepartie déclarante conserve les dossiers visés au paragraphe 1 en lieu sûr et sous une forme durable.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. 1) Le référentiel central reconnu fait ce qui suit, sans frais :
- a) il fournit à l'Autorité un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu'il a en sa possession et qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat;
 - b) il crée des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les met à la disposition de l'Autorité selon ce qui est nécessaire pour que l'Autorité puisse remplir son mandat;
 - c) il indique à l'Autorité la manière dont les données sur les dérivés fournies conformément au sous-paragraphe c ont été regroupées.
- 2) Le référentiel central reconnu respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation.
- 3) La contrepartie déclarante fait de son mieux pour donner à l'Autorité accès à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au présent règlement, y compris en demandant à tout référentiel central d'y donner accès à l'Autorité.

Données mises à la disposition des contreparties

38. 1) Le référentiel central reconnu fournit en temps opportun aux contreparties à une opération l'accès aux données sur tous les dérivés pertinents qui lui ont été communiquées.
- 2) Le référentiel central reconnu se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.
- 3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication de toutes les données sur les dérivés qu'il est obligatoire de déclarer ou de communiquer en vertu du présent règlement.
- 4) Le paragraphe 3 s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Le référentiel central reconnu crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et le prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.
- 2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de contrat, de la date d'échéance et du fait que l'opération est compensée ou non.
- 3) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement dans les délais suivants :

a) au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier;

b) au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.

4) Le référentiel central reconnu qui communique les rapports visés au paragraphe 3 ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération.

5) Le référentiel central reconnu fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sous une forme utilisable sur un site Web ou au moyen d'une autre technologie ou d'un autre support.

6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le référentiel central reconnu n'est pas tenu de rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux opérations intervenues entre des personnes morales du même groupe.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusion de minimis

40. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'opération se rapporte à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie;

b) la contrepartie locale n'est pas courtier;

c) au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$.

Non-application

41. Les contreparties suivantes sont exclues de l'application du présent règlement :

a) le gouvernement du Québec;

b) un organisme visé au paragraphe 2° de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

c) une municipalité, une communauté métropolitaine, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

d) une société de transport constituée en vertu d'une loi du Québec;

e) un établissement public ou un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

f) une université québécoise;

g) un collège d'enseignement général et professionnel;

h) une régie intermunicipale.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires et finales

42. 1) Le présent règlement entre en vigueur le [31 décembre 2013], à l'exception des chapitres 3 et 5, qui entrent en vigueur le [2 juillet 2014].
- 2) Malgré le paragraphe 1, le paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le [31 décembre 2014].
- 3) La contrepartie déclarante qui n'est pas courtier n'est pas tenue de faire de déclaration en vertu du chapitre 3 avant le [30 septembre 2014].
- 4) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le [2 juillet 2014] qui expire ou prend fin au plus tard 365 jours après le [31 décembre 2014].

Annexe A

Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

| Champ de données | Description | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|--|---|---|---|
| Identifiant d'opération | L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation. | N | N |
| Type d'accord-cadre | Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant. | N | N |
| Version de l'accord-cadre | La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006) | N | N |
| Compensé | Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation. | O | O |
| Chambre de compensation | Le LEI de la chambre de compensation où l'opération a été compensée. | N | O |
| Membre compensateur | Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie. | N | N |
| Dispense de l'obligation de compensation | Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation. | O | N |
| Courtier | Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie. | N | N |
| Identifiant de la plateforme de négociation électronique | Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération ou, s'il n'est pas disponible, son nom. | O (seule l'indication O ou N sera diffusée publiquement) | O |
| Opérations entre entités du même groupe | Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe. | N | N |

| Champ de données | Description | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|--|---|---|---|
| Garantie | Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : <ul style="list-style-type: none"> Entièrement (marge initiale et de variation que les deux parties doivent déposer), Partiellement (marge de variation que les deux parties doivent seulement déposer), Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie), Non garantie. | O | N |
| Identifiant de la contrepartie déclarante | Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client. | N | O |
| Identifiant de la contrepartie non déclarante | Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client. | N | O |
| Côté de la contrepartie | Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2. | N | O |
| Identifiant du mandataire déclarant l'opération | Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration. | N | N |
| Contrepartie déclarante – courtier ou non | Indique si la contrepartie est courtier ou non. | N | N |
| Contrepartie non déclarante – contrepartie locale ou non | Indique si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale ou non. | N | N |
| A. Données communes | <ul style="list-style-type: none"> Ces champs doivent être déclarés pour toutes les opérations sur dérivés même si l'information peut être saisie dans les champs se rapportant aux actifs, ci-dessous. Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate. | | |
| Identifiant unique de produit | Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie. | O | N |

| Champ de données | Description | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|--|---|---|---|
| Type de contrat | Le nom du type de contrat (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre). | O | O |
| Identifiant 1 de l'actif sous-jacent | L'identifiant unique de l'actif auquel le contrat renvoie. | O | O |
| Identifiant 2 de l'actif sous-jacent | L'identifiant unique du deuxième actif auquel le contrat renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans le contrat, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels. | O | O |
| Catégorie d'actifs | Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres). | O | N |
| Date de prise d'effet ou de commencement | La date à laquelle l'opération prend effet ou commence. | O | O |
| Date d'échéance, d'expiration ou de fin | La date d'expiration de l'opération. | O | O |
| Fréquence ou dates de paiement | La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement). | O | O |
| Fréquence ou dates de révision | La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement). | O | O |
| Compte de jours convenu | Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360). | O | O |
| Type de livraison | Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces. | N | O |
| Prix 1 | Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus. | O | O |
| Prix 2 | Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus. | O | O |
| Notation du prix de type 1 | La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base). | O | O |
| Notation du prix de type 2 | La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base). | O | O |
| Multiplicateur | Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du contrat. | N | N |

| Champ de données | Description | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|---|---|---|---|
| Montant notionnel de la branche 1 | Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 du contrat. | O | O |
| Montant notionnel de la branche 2 | Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 du contrat. | O | O |
| Monnaie de la branche 1 | La ou les monnaies de la branche 1. | O | O |
| Monnaie de la branche 2 | La ou les monnaies de la branche 2. | O | O |
| Monnaie de règlement | La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces. | O | O |
| Frais initiaux | Le cas échéant, le montant des frais initiaux. | N | N |
| Monnaie ou monnaies des frais initiaux | La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre. | N | N |
| Option incorporée | Indique s'il s'agit d'une option incorporée. | O | N |
| B. Information supplémentaire sur l'actif | Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur les types de dérivés ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus. | | |
| i) Dérivés sur taux d'intérêt | | | |
| Taux fixe de la branche 1 | Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération. | N | O |
| Taux fixe de la branche 2 | Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération. | N | O |
| Taux variable de la branche 1 | Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération. | N | O |
| Taux variable de la branche 2 | Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération. | N | O |
| Compte de jours convenu pour le taux fixe | Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360). | N | O |
| Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe | La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels). | N | O |
| Fréquence ou dates de paiement – Branche variable | La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels). | N | O |
| Fréquence ou dates de révision du | La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. | N | O |

| Champ de données | Description | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|--|---|---|---|
| taux variable | trimestrielle, semestrielle, annuelle). | | |
| ii) Dérivés de change | | | |
| Taux de change | Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat. | N | O |
| iii) Dérivés sur marchandises | | | |
| Sous-catégorie d'actifs | Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, fret, métaux, énergie, environnement, indice, exotique). | O | N |
| Quantité | La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente. | O | O |
| Unité de mesure | L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau). | O | O |
| Qualité | La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole). | N | O |
| Lieu de livraison | Le lieu de livraison. | N | N |
| Points de correspondance pour la livraison | La description du parcours de livraison. | N | N |
| Type de charge | Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison. | N | O |
| Jours de transmission | Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine. | N | O |
| Durée de la transmission | Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission. | N | O |
| C. Options | Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus. | | |
| Date d'exercice de l'option | La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée. | O | O |
| Prime de l'option | La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur. | O | O |
| Prix d'exercice (plafond/ plancher) | Le prix d'exercice de l'option. | O | O |
| Style d'option | Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du contrat (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique). | O | O |
| Type d'option | Option de vente ou option d'achat. | O | O |

| Champ de données | Description | Information requise pour diffusion publique | Information requise pour les opérations préexistantes |
|---|--|---|---|
| D. Information sur les événements | | | |
| Mesure | Le type de mesure à prendre à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante) | O | N |
| Horodatage de l'exécution | Si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation, l'heure et la date de l'exécution exprimées en temps universel coordonné (UTC). | O | O (si disponible) |
| Services postérieurs à l'opération | Indique si l'opération résulte d'un service postérieur, comme la compression ou le rapprochement. | N | N |
| Horodatage de la compensation | L'heure et la date de la compensation de l'opération, exprimées en UTC. | N | N |
| Date de déclaration | L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC. | N | N |
| E. Données de valorisation | | | |
| Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour toutes les opérations sur dérivés déclarées, y compris les opérations préexistantes déclarées. | | | |
| Valeur du contrat calculée par la contrepartie déclarante | La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle. | N | N |
| Date de valorisation | La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle. | N | N |
| Type de valorisation | Indique si la valorisation repose sur la valeur du marché ou un modèle. | N | N |

Annexe B**Législation équivalente en matière de déclaration des opérations dans les territoires étrangers
visés au paragraphe 5 de l'article 26**

L'Autorité a établi que les lois et règlements des territoires ci-dessous sont équivalents pour l'application du paragraphe 5 de l'article 26.

| Territoire | Loi ou règlement |
|------------|------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

**ANNEXE 91-507A1
DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE RÉFÉRENTIEL CENTRAL –
FICHE D'INFORMATION**

Déposant : RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Type de document : INITIAL MODIFICATION

1. Nom complet du référentiel central :
2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification du nom du référentiel central indiqué à la rubrique 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau.

Nom antérieur :

Nouveau nom :

4. Siège
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Avocat canadien

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du présent règlement, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 du présent règlement, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique :

- Société par actions
- Société de personnes
- Autre (préciser) :

2. Indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
2. Lieu de constitution.
3. Loi en vertu de laquelle le référentiel central a été constitué.
4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.

4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du référentiel central et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du référentiel central, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du référentiel central et ceux pouvant survenir entre les activités du référentiel central et ses responsabilités réglementaires.

5. Le candidat qui demande la reconnaissance à titre de référentiel central conformément aux articles 12 et 14 de la Loi et qui est situé à l'extérieur du Québec doit également fournir les documents suivants :

1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;
2. l'Annexe 91-507A2 dûment remplie.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du référentiel central ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le référentiel central est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 4. Type d'activités principales et employeur actuel.
 5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
 3. Fournir le nom du chef de la conformité du référentiel central.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir le nom et l'adresse du siège de chaque membre du même groupe que le référentiel central et décrire sa principale activité.
2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque membre du même groupe que le référentiel central qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) le référentiel central lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers

de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;

ii) le référentiel central entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;

1. Nom et adresse du membre du même groupe.
2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
6. Pour le dernier exercice de tout membre du même groupe avec lequel le référentiel central a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
 - a)* les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - b)* les IFRS;
 - c)* les PCGR américains, si le membre du même groupe est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

Annexe E – Fonctionnement du référentiel central

Décrire en détail le mode de fonctionnement du référentiel central et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du référentiel central.
2. Les moyens par lesquels les participants du référentiel central et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du référentiel central.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des installations et des services offerts par le référentiel central, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés.
5. La liste des types de dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des dérivés.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les dérivés.
7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les dérivés des participants du référentiel central, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.

9. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du référentiel central.

10. Les mesures prises pour s'assurer que les participants du référentiel central sont informés des exigences du référentiel central et s'y conforment.

11. La description du cadre de gestion globale des risques du référentiel central, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du référentiel central.

Annexe F – Impartition

Si le référentiel central a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés, fournir les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse de la personne (y compris tout membre du même groupe que le référentiel central) à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.

2. Les procédures d'examen de la capacité du système.

3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.

4. Les procédures pour effectuer des simulations de crise.

5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.

6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

7. La liste des données à déclarer par tous les types de participants.

8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de l'Autorité et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

Annexe H – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du référentiel central décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.

2. Décrire les types de participants du référentiel central.

3. Décrire les critères établis par le référentiel central pour accéder à ses services.

4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le référentiel central à différents groupes ou types de participants.

5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants du référentiel central peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du référentiel central.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant.
7. Décrire les dispositions prises par le référentiel central pour permettre aux clients des participants d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe I – Droits

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le référentiel central ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE
DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL SITUÉ
À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

Le soussigné atteste ce qui suit :

a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) en droit, il a le pouvoir :

i) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;

ii) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 91-507A2

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET RECONNAISSANCE D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE RÉFÉRENTIEL
CENTRAL

1. Nom du référentiel central (le « référentiel central ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, du référentiel central :

3. Adresse de l'établissement principal du référentiel central :

4. Nom du mandataire aux fins de signification du référentiel central (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Québec :

6. Le référentiel central reconnaît et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités au Québec. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le référentiel central accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du référentiel central au Québec ou s'y rattachant.
8. Le référentiel central s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.
9. Le référentiel central s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité de la reconnaissance prévue à l'article 12 de la Loi.
10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du Québec et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du référentiel central
de données_____
Nom et titre du signataire autorisé du
référentiel central

MANDATAIRE**CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE
SIGNIFICATION**

Je, _____ (nom complet du mandataire), résidant au
_____ (adresse), accepte la reconnaissance comme
mandataire aux fins de signification de _____ (insérer le
nom du référentiel central) et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de
reconnaissance signé par _____ (insérer le nom du
référentiel central) le _____ (date).

Date : _____
_____ Signature du mandataire

_____ Écrire en lettres moulées le nom du
signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre

ANNEXE 91-507A3**RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

1. Identification :
 - A. Nom complet du référentiel central reconnu :
 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :
2. Date probable de cessation d'activité du référentiel central reconnu :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le référentiel central a cessé son activité :

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité du référentiel central reconnu.

Annexe B

La liste de tous les dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité du référentiel central.

Annexe C

La liste de tous les participants qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les dérivés sont à déclarer en vertu du présent règlement et auxquels le référentiel central a fourni des services au cours des 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20 ____.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (insérer la référence)* (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières et en dérivés connexe.

La numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale :

« CSPR » : le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement;

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications¹.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens du règlement, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, les données sur les événements du cycle de vie correspondantes doivent être déclarées conformément à l'article 32 du règlement avant la fin du jour ouvrable où se produit l'événement. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :

¹ On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un identifiant pour les entités juridiques pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une opération, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les membres du même groupe que les parties visées au paragraphe *a* de cette définition, pourvu que la partie concernée garantisse les passifs du membre du même groupe. Selon nous, la garantie doit couvrir la totalité ou la quasi-totalité des passifs du membre du même groupe.

L'expression « opération » définie dans le règlement désigne les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours.

La définition de l'expression « opération » ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie relativement à une opération en cours en vertu de l'article 32. La définition de cette expression ne comporte pas non plus la notion de « fin de l'opération », car l'expiration ou la fin d'une opération serait déclarée au référentiel central en tant qu'événement du cycle de vie, sans qu'il soit obligatoire de consigner l'opération dans un nouveau dossier.

En outre, la définition de l'expression « opération » englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Toute opération résultant de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une chambre de compensation doit être déclarée comme une nouvelle opération distincte et accompagnée de liens vers l'opération initiale.

L'expression « données de valorisation » s'entend, au sens du règlement, des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération. L'Autorité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération². La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

Champ d'application

1.1. Selon l'article 3 de la Loi, un « dérivé » s'entend d'un dérivé standardisé et d'un dérivé de gré à gré, et un dérivé standardisé est négocié sur un marché organisé. Selon la définition, un marché organisé s'entend d'une bourse, d'un système de négociation parallèle ou de tout autre marché de dérivés qui établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer. Par conséquent, l'article 1.1 limite l'application du règlement aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse, exception faite, toutefois, des plateformes de négociation de dérivés.

² Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.

L'article 1.1 prévoit en effet que le règlement s'applique aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés, c'est-à-dire tout système ou plateforme qui permet à de multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés en acceptant les offres d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats.

Par exemple, les dérivés négociés sur les plateformes suivantes seraient considérés comme des dérivés à déclarer en vertu du règlement : une *swap execution facility* au sens du paragraphe (1a) (50) du *Commodity Exchange Act, 7 U.S.C.*; une *security-based swap execution facility* au sens du paragraphe 78c(a)(7) du *Securities Exchange Act of 1934, 15 U.S.C.*; et un « système multilatéral de négociation » au sens du sous-paragraphe 15 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Ces règles s'ajoutent aux obligations des référentiels centraux en vertu de la Loi³. Pour obtenir la reconnaissance et la maintenir, le référentiel central, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les contreparties doivent déclarer leurs opérations à un référentiel central reconnu.

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les opérations qui lui sont déclarées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu de ce chapitre se rapportent.

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Pour déterminer s'il convient de désigner un candidat à titre de référentiel central en vertu de l'article 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- s'il est dans l'intérêt public de désigner le candidat;
- la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;
- si le référentiel central a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;

³ Se reporter, par exemple, aux articles 26 à 31.

- si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- si le référentiel central a conclu un protocole d'entente avec son autorité locale de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

L'Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

Le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux qui figurent dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement dont l'interprétation devrait être compatible avec les principes.

| <i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i> | <i>Articles pertinents du règlement</i> |
|--|---|
| Principe 1 : Base juridique | Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles (en partie) |
| Principe 2 : Gouvernance | Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction |
| Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques | Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie) |
| Principe 15 : Risque d'activité | Article 20 – Risque économique général |
| Principe 17 : Risque opérationnel | Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition |
| Principe 18 : Conditions d'accès et de participation | Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles (en partie) |

| <i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i> | <i>Articles pertinents du règlement</i> |
|--|--|
| Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation | Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu. |
| Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers | Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu. |
| Principe 21 : Efficience et efficacité | Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu. |
| Principe 22 : Procédures et normes de communication | Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication |
| Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché | Article 17 – Règles (en partie) |
| Principe 24 : Communication des données de marché par les référentiels centraux | Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données |

Il est prévu que l'Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation applicable. L'Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, elle s'attend à ce que le référentiel central reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l'Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le référentiel central reconnu rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) peut être publiée pour consultation conformément à l'article 14 de la Loi.

Modification de l'information

3. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 au moins 45 jours

⁴ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

avant la mise en œuvre du changement. Selon l'Autorité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le référentiel central reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Elle estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

- un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement des services offerts par le référentiel central reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du référentiel central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les droits ou le barème de droits du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours.

2) L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Elle reconnaît toutefois que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications dans des délais plus courts que le délai de notification de 45 jours prévu au paragraphe 1. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en

œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction générale des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et déposé conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, l'examen de l'Autorité pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- elles n'auraient aucune incidence sur la structure du référentiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
- il s'agit de changements d'ordre administratif, comme les suivants :
 - les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel central reconnu qui auraient une incidence sur les participants;
 - les changements dus à la normalisation de la terminologie;
 - les corrections orthographiques ou typographiques;
 - les changements touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu situés au Québec;
 - les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables au Québec ou au Canada;
 - les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorité peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

Cessation d'activité

6. 1) Outre le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dûment rempli, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut autoriser la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine⁵.

Cadre juridique

7. 1) Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les

⁵ Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

territoires concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

Gouvernance

8. Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui respectent les conditions minimales et répondent aux objets établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public sur son site Web les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 8. L'Autorité s'attend à ce que cette information soit affichée sur le site Web public du référentiel central reconnu et que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le référentiel central reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

2) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants du référentiel central reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers soient pris en compte.

Chef de la conformité

11. 3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarifification

12. Il incombe au référentiel central reconnu de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si ses droits et ses coûts sont répartis de façon juste et équitable entre les participants conformément au paragraphe *a* de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants :

- le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;

- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;
- le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.

Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire ou exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le référentiel central reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un référentiel central reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains référentiels centraux reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités. La mention des « autres fournisseurs de services » au paragraphe *d* de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services postérieurs aux opérations.

Règles, politiques et procédures

17. En vertu de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV.

2) Le paragraphe 2 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

3) Le paragraphe 3 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel central reconnu doit se doter de procédures de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisme de réglementation.

Dossiers des données déclarées

18. 2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du référentiel central reconnu.

Caractéristiques du cadre

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le référentiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

Risque économique général

20. 1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer efficacement son risque économique général. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.

2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la

reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.

3) En vertu du paragraphe 3, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 2, maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.

4) Pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel central reconnu est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre par écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter aux paragraphes 2 et 3, ci-dessus). Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21 :

- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

3) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, du IT Governance Institute. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en

protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes. L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le référentiel central reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans devraient permettre au référentiel central reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

6) En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. L'Autorité estime qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit rendre publics tous les changements importants des prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et procéder à des essais. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient

pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

9) En vertu du paragraphe 9 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit mettre des installations d'essai à la disposition des intéressés avant d'apporter des changements importants à ses prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et leurs interfaces et de procéder à des essais avec lui. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des personnes membres du même groupe que lui pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu de communiquer, à des fins commerciales ou d'affaires, des données sur les dérivés déclarées qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39, sauf si les contreparties à l'opération ou aux opérations auxquelles les données se rapportent y ont expressément consenti par écrit. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Confirmation des données et de l'information

23. En vertu du paragraphe 1 de l'article 23, le référentiel central reconnu est tenu de se doter de politiques et de procédures écrites pour confirmer l'exactitude des données sur les dérivés reçues des contreparties déclarantes. Il doit obtenir cette confirmation de chaque contrepartie à une opération déclarée, pourvu que la contrepartie non déclarante compte parmi ses participants. Dans le cas contraire, il n'est pas obligé d'obtenir confirmation de la part de la contrepartie non déclarante.

L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 vise à ce que les deux contreparties aient avalisé les renseignements déclarés. Toutefois, dans les cas où la contrepartie non déclarante n'est pas un participant du référentiel central reconnu concerné, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactitude des données sur les dérivés. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 23 prévoit que le référentiel central reconnu n'est pas tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés auprès de la contrepartie qui ne compte pas parmi ses participants. En outre, comme pour les obligations de déclaration prévues à l'article 26, l'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant en vertu du paragraphe 3 de l'article 26.

Le référentiel central reconnu peut s'acquitter de l'obligation, prévue à l'article 23, de confirmer les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération en avisant chaque contrepartie à l'opération qui est un de ses participants ou, le cas échéant, un tiers représentant auquel l'obligation a été déléguée, que la déclaration de l'opération nomme le participant comme contrepartie et en lui donnant les moyens d'accéder à un rapport sur ces données. Les politiques et procédures du référentiel central reconnu peuvent prévoir que, si les contreparties ne répondent pas dans les 48 heures, elles sont réputées confirmer que les données ont été déclarées.

Impartition

24. L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Contrepartie déclarante

25. L'article 25 indique les critères permettant de désigner la contrepartie qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés et de respecter les obligations de déclaration continues en vertu du règlement. Les obligations de déclaration s'appliquent aux courtiers, qu'ils soient inscrits ou non.

1) Le paragraphe 1 de l'article 25 indique la marche à suivre pour savoir quelle contrepartie à une opération est tenue de déclarer. Il s'agit de désigner la contrepartie la mieux placée pour remplir l'obligation de déclaration. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui est tenue d'agir comme contrepartie déclarante.

Bien qu'il puisse arriver que l'obligation de déclaration incombe aux deux contreparties à une opération, l'Autorité estime que, dans ce cas, les contreparties devraient en choisir une pour remplir l'obligation afin d'éviter les déclarations doubles. Par exemple, si l'opération à déclarer est conclue entre deux courtiers, chacun d'eux a l'obligation de la déclarer en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 25. De même, si l'opération est conclue entre deux contreparties locales qui ne sont pas des courtiers, chacune des contreparties a l'obligation de la déclarer en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 25. Cependant, étant donné que la contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 26, l'Autorité s'attend à ce que, dans les faits, une des contreparties délègue son obligation à l'autre (ou au tiers sur lequel elles se seront entendues) et à ce qu'une seule déclaration soit déposée relativement à l'opération. Par conséquent, bien que les deux contreparties à l'opération dans les exemples ci-dessus aient l'obligation de la déclarer, elles peuvent passer des contrats, se doter de systèmes et adopter des pratiques pour déléguer la fonction de déclaration à une seule partie. Ces dispositions visent à faciliter la déclaration par une seule contrepartie au moyen de la délégation, tout en exigeant que les deux contreparties se dotent de procédures et concluent des ententes contractuelles pour s'assurer qu'il y a déclaration.

2) Le paragraphe 2 de l'article 25 s'applique lorsque la contrepartie déclarante, déterminée conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de cet article, n'est pas une contrepartie locale. Cette disposition vise la situation dans laquelle une telle contrepartie étrangère ne déclare pas l'opération ou manque aux obligations de déclaration

qui incombent aux contreparties déclarantes. Dans ce cas, la contrepartie locale doit agir comme contrepartie déclarante et s'acquitter des obligations de déclaration prévues par le règlement. Cette disposition vise d'autres situations que celles visées aux sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 1 de l'article 25 parce que, selon l'Autorité, lorsqu'une opération est conclue entre un courtier et un utilisateur final, c'est le courtier qui est le mieux placé pour agir comme contrepartie déclarante.

L'Autorité s'attend à ce que la contrepartie locale détermine que l'autre contrepartie s'est acquittée de ses obligations de déclaration en consultant la confirmation de l'opération. Si la contrepartie locale ne reçoit pas de confirmation que l'opération a été déclarée conformément au règlement dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de l'opération, elle doit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 25, agir en tant que contrepartie déclarante. Si elle est un participant du référentiel central reconnu, elle recevra la confirmation de celui-ci conformément au paragraphe 1 de l'article 23. Si elle n'est pas participant, elle devrait s'assurer de recevoir la confirmation de la contrepartie déclarante ou de son délégué.

Le paragraphe 4 de l'article 31 modifie le délai de déclaration des données lorsque la contrepartie locale agit comme contrepartie déclarante en raison du manquement de l'autre contrepartie de faire la déclaration. Dans ce cas, la contrepartie locale devrait déclarer l'opération au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui ou les données auraient dû être déclarées.

Selon l'Autorité, étant donné que le courtier étranger inscrit est une contrepartie locale en vertu du règlement, le paragraphe 2 de l'article 25 ne s'appliquera que rarement.

Obligation de déclaration

26. L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés.

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 26, sous réserve des articles 40, 41 et 42, les données sur les dérivés relatives à chaque opération à laquelle au moins une contrepartie locale est contrepartie doivent être déclarées à un référentiel central reconnu. La contrepartie tenue de déclarer ces données est la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 26, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation.

3) Le paragraphe 3 de l'article 26 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à un tiers fournisseur de services. Toutefois, la contrepartie déclarante demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés soient exactes et déclarées dans les délais prescrits par le règlement.

4) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 26, avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, l'Autorité donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux opérations qui ne sont acceptées par aucun référentiel central reconnu.

5) Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare une opération à un référentiel central en vertu des lois d'une autre province du Canada que le Québec ou d'un territoire étranger indiqué à l'Annexe B pour autant qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes *a* et *c*.

6) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article 26, toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération donnée doivent être déclarées au même

référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas d'une opération déclarée conformément au paragraphe 4 de l'article 26, à l'Autorité. Dans le cas d'une opération bilatérale qui est prise en charge par une chambre de compensation (novation), le référentiel central reconnu auquel toutes les données sur les dérivés relatives à l'opération doivent être déclarées est celui auquel l'opération initiale a été déclarée.

Cette obligation vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés déclarées sur une opération donnée auprès d'une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs référentiels centraux. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données pertinentes devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.

7) D'après l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 7 de l'article 26 selon laquelle il faut déclarer toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » signifie qu'il faut la déclarer sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 26, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au référentiel central reconnu en vertu du paragraphe 7 de l'article 26 ou à l'Autorité conformément au paragraphe 6 de cet article. Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 26 selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

Identifiants pour les entités juridiques

28. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, le référentiel central reconnu doit identifier toutes les contreparties à une opération par un identifiant pour les entités juridiques. L'identifiant envisagé serait un LEI établi selon le Système LEI international. Ce système est une initiative appuyée par le G20⁶ qui attribuera un code d'identification unique à chacune des parties à une opération. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre.

2) Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 de l'article 28 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants pour les entités juridiques aux contreparties à des opérations.

3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur LEI en vertu du règlement, elles devront utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

Identifiant unique d'opération

29. Un identifiant unique d'opération sera attribué par le référentiel central reconnu à chaque opération qui lui est déclarée. Le référentiel central reconnu peut se servir de sa propre méthode ou intégrer un identifiant attribué antérieurement par une chambre de compensation, une plateforme de négociation ou un tiers fournisseur de services, par exemple. Cependant, il doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes.

⁶ Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples renseignements.

Dans ce contexte, l'expression *opération* s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant. Dans le cas d'une opération bilatérale qui fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, la déclaration devrait indiquer l'identifiant unique de l'opération initiale.

Identifiant unique de produit

30. L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁷. À défaut d'identifiant unique de produit pour un type d'opération particulier, la contrepartie déclarante est tenue d'en créer un en se servant d'une autre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

31. 1) En vertu du paragraphe 2 de l'article 31, la déclaration des données à communiquer à l'exécution doit se faire en temps réel, c'est-à-dire que ces données doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », l'Autorité prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et dans les territoires étrangers. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

3) Le paragraphe 3 de l'article 31 vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Qui plus est, à l'heure actuelle, il n'est peut-être pas possible de déclarer en temps réel certaines activités postérieures aux opérations, comme la compression de multiples opérations. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

4) Le paragraphe 4 de l'article 31 vise à tenir compte du fait que la contrepartie locale tenue d'agir en tant que contrepartie déclarante en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 ne se rendra compte qu'à la fin du deuxième jour suivant l'exécution de l'opération à déclarer que la contrepartie déclarante qui n'est pas une contrepartie locale n'a pas déclaré les données sur les dérivés. Par conséquent, la contrepartie locale tenue d'agir en tant que contrepartie déclarante en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 doit déclarer les données à communiquer à l'exécution au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui où les données auraient dû être déclarées.

Données sur les événements du cycle de vie

32. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu auquel la déclaration initiale a été faite ou à l'Autorité, si ces données lui ont été déclarées conformément à ce paragraphe.

1) Il ne faut pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.

Données de valorisation

33. Les données de valorisation relatives à une opération à déclarer en vertu du règlement doivent être déclarées par la contrepartie déclarante. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 26, les contreparties à des opérations compensées et non compensées peuvent déléguer la déclaration de ces données à un tiers, mais elles conservent

⁷ Voir http://www2.isda.org/identifiers_and_otc_taxonomies/ pour de plus amples renseignements.

néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu auquel la déclaration initiale a été faite ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe 4 de cet article.

1) Le paragraphe 1 de l'article 33 prévoit diverses fréquences de déclaration des données de valorisation selon le type d'entité qui est la contrepartie déclarante.

Dérivés préexistants

34. L'article 34 prévoit que les opérations préexistantes qui ont été conclues avant le 2 juillet 2014 et qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 31 décembre 2014 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu. Les données à communiquer à l'exécution concernant les opérations préexistantes qui doivent être déclarées conformément à l'article 34 doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 31 décembre 2014. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

Les opérations conclues avant le 2 juillet 2014 qui expirent ou prennent fin le 31 décembre 2014 ou avant cette date ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des opérations préexistantes en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la *Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps* de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'une opération préexistante remplit l'obligation prévue à l'article 34. Cette interprétation ne concerne que les opérations préexistantes.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 37, les référentiels centraux reconnus sont tenus de faire ce qui suit, sans frais pour l'Autorité : *a)* fournir à l'Autorité un accès électronique continu et rapide aux données sur les dérivés et *b)* fournir des données globales sur les dérivés. L'accès électronique doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché financier québécois.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels

centraux en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CSPR et par l'OICV⁸. On s'attend à ce que l'ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final du CSPR-OICV en matière d'accès.

3) Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation de la contrepartie déclarante de faire de son mieux pour donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins demander au référentiel central reconnu de fournir les données à l'Autorité.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à ses opérations en temps opportun. L'Autorité estime que le référentiel central reconnu doit donner accès aux données à tout fournisseur tiers selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple, le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);
- la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la date d'échéance (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.).

3) Le paragraphe 3 de l'article 39 oblige le référentiel central reconnu à rendre publiques les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A du règlement. Si au moins l'une des contreparties est courtier, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 39 exige que ces données soient diffusées publiquement avant la fin du jour suivant celui où le référentiel central reconnu les a reçues. Si aucune des contreparties n'est courtier, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 39 exige qu'elles soient diffusées publiquement avant la fin du deuxième jour suivant celui où le référentiel central reconnu les a reçues. Ces délais sont prévus pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées

⁸ Se reporter au rapport intitulé *Authorities' Access to TR Data* à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>.

doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusion de minimis

40. Le paragraphe *a* de l'article 40 prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur marchandises dont les contreparties ne sont pas courtiers ne s'applique pas dans certaines circonstances. Cette exclusion ne s'applique que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. La contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ est tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de l'obligation de déclaration prévue à l'article 40. Lorsque les deux contreparties à une opération ont droit à la dispense, il n'est pas nécessaire de désigner une contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas des dérivés exclus pour l'application de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 2 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (insérer la référence)*. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait, par conséquent, bénéficier de cette dispense.

Non-application

41. La non-application de l'obligation de déclaration ne concerne que le gouvernement et les autres entités publiques visées à l'article 41. L'obligation de déclaration des autres contreparties concluant une opération sur dérivés avec l'une des entités visées à cet article demeure. Autrement dit, seules les opérations sur dérivés conclues entre deux entités visées à cet article ne sont pas déclarées. Il est obligatoire de déclarer toute autre opération sur dérivés faisant intervenir une contrepartie autre que celles mentionnées à cet article. La liste des entités prévue à l'article 41 est adaptée au Québec et diffère de celle qui s'applique dans les autres territoires.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires et finales

42. 2) L'obligation de mettre les données sur les opérations à la disposition du public en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 31 décembre 2014.

3) Si la contrepartie est courtier ou chambre de compensation reconnue ou dispensée, le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant le 2 juillet 2014.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 42, les contreparties qui ne sont pas courtiers ne sont pas tenues de faire de déclaration avant le 30 septembre 2014. Cette disposition ne s'applique que dans les cas où aucune des contreparties n'est courtier. Lorsque l'une des contreparties est courtier, il lui incombe de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 3 de cet article.

5) Conformément au paragraphe 5 de l'article 42, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin au plus tard le 31 décembre 2014 n'ont pas à être déclarées.

Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination
Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, par.1, subpars. (2) (3), (7), (9), (12), (26), (27) and (29))

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (“Regulation 91-506”);
- *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (“Regulation 91-507”);

Collectively, the “Regulations”.

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following policies:

- *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (Policy Statement 91-506);
- *Policy statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (Policy Statement 91-507).

In Québec, the Regulations will be made under section 175 of the *Derivatives Act* and will be submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Background

On December 6, 2012, the Canada Securities Administrators Derivatives Committee (the “Committee”) published *CSA Staff Consultation Paper 91-301 Model Provincial Rules – Derivatives: Product Determination and Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the “Draft Model Rules”). The Committee invited public comment on all aspects of the Draft Model Rules. Thirty-five comment letters were received. The Committee reviewed the comments received and made determinations on revisions to the Draft Model Rules (the “Updated Draft Model Rules”). Based on the Updated Draft Model Rules, some of the CSA jurisdictions developed harmonized province-specific rules. On June 6, 2013, the Authority published *Draft Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination; Draft Policy Statement to Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination, Draft Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting, and Draft Policy Statement 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the “Draft Regulations”). On the same date, the Ontario Securities Commission (OSC) and Manitoba Securities Commission published proposed province specific rules while the Alberta Securities Commission, the British Columbia Securities Commission, the Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick), the Nova Scotia Securities Commission and the Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan published a Multilateral Staff Notice and the Updated Model Rules (collectively with the “Draft Regulations” and the Ontario Securities

Commission and Manitoba Securities Commission proposed province specific rules, the “Draft Provincial Regulations”).

Twenty-seven comment letters were received on the Draft Provincial Regulations. A chart summarizing the comments received and the Committee’s responses to them are attached at Appendix A to this Notice. The Committee has reviewed all comment letters on the Draft Provincial Regulations and made final determinations on harmonized changes to the province specific rules with minor variations to accommodate differences in provincial securities and derivatives legislation. Changes to the Regulations are discussed further below. These Regulations are the final Québec Regulations.

Regulation 91-506 and Policy Statement 91-506

The purpose of the Regulation 91-506 is to define the types of derivatives that will not be subject to reporting requirements under Regulation 91-507 and will initially only apply for the purposes of Regulation 91-507. The excluded contracts or instruments are contracts or instruments that have not traditionally been considered to be over-the-counter derivatives

The QDA governs both over-the-counter and exchange-traded derivatives. The treatment of certain contracts or instruments prescribed by other province specific rules such as OSC Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* (“OSC Regulation”) has already been implemented under the QDA. As such, the Authority does not propose the adoption of some sections of the OSC Regulation in Regulation 91-506 because these sections are already covered by or excluded from the QDA, the Securities Act (chapter V-1.1) (the “QSA”) or Regulation 91-507.

The following is a list of the provisions that will not be adopted and the corresponding QDA, QSA or Regulation 91-507 provisions:

| Updated Model Rule - Derivatives Product Determination | QDA, QSA or Regulation 91-507 |
|--|--|
| Insurance or annuity contracts adequately regulated by a domestic regulatory regime – subparagraph 2(b)(i) | This subparagraph is already covered by paragraph 6(3) of the QDA. |
| Evidence of a deposit – paragraphs 2(e) and (f) | Deposits are securities under the QSA - see paragraph 1(3) and would most certainly be predominantly a security according to section 4 of the QDA. |
| Traded on an exchange – paragraph (g) | Section 1.1 of Regulation 91-507 provides that it does not apply to derivatives traded on an exchange |
| Investment contracts – section 3 | This section is already covered by paragraph 6(2) of the QDA. |
| Hybrid products – section 4 | This section is already addressed by the hybrid test under section 4 of the QDA. |

| | |
|---|---|
| Updated Model Rule - Derivatives Product Determination | QDA, QSA or Regulation 91-507 |
| Listed issuer compensation products – section 5 | This section is already covered by paragraph 6(4) of the QDA. |

Regulation 91-507 and Policy Statement 91-507

The purpose of this Regulation is to improve transparency in the derivatives market and to ensure that recognized trade repositories operate in a manner that promotes the public interest. Derivatives data is essential for effective regulatory oversight of the derivatives market, including the ability to identify and address systemic risk and the risk of market abuse. Derivatives data reported to recognized trade repositories will also support policy-making by providing regulators with information on the nature and characteristics of the Canadian derivatives market.

Regulation 91-507 is divided into two areas (i) regulation and oversight of trade repositories, including the recognition process, data access and dissemination, and operational requirements, and (ii) derivatives data reporting requirements by counterparties to derivatives transactions.

(i) Regulation of trade repositories

To obtain and maintain recognition as a trade repository, a person or entity must apply to the Authority for recognition and must comply with the recognized trade repository requirements set out in Regulation 91-507 as well as any condition determined by the Authority in its recognition order.

(ii) Reporting Requirement

All derivatives transactions involving a local counterparty are required to be reported to a recognized trade repository or to the Authority. Regulation 91-507 outlines a hierarchy for determining which counterparty will be required to report a transaction based on the counterparty to the transaction which is best suited to fulfill the reporting obligation. For example, for transactions that are cleared through a recognized or exempt clearing house, the clearing house is best positioned to report derivatives data and is therefore subject to the reporting obligation.

In terms of timing, initial reporting is required to be completed on a real-time basis. However, where it is not technologically possible to do so, the reporting counterparty must report as soon as possible but not later than the end of the next business day following the day that the transaction was entered into. Transactions that were entered into prior to Regulation 91-507 coming into force will be required to be reported unless they have expired or been terminated within a prescribed period after the Regulation 91-507 comes into force.

Three main types of data must be reported under Regulation 91-507: (i) creation data (see Appendix A to Regulation 91-507 for more details); (ii) life-cycle event data, which includes any change to derivatives data previously reported; and (iii) valuation data, which includes the current value of the transaction.

Changes to the Regulations

Appendix “A” to this Notice summarizes the comments received in respect of the Draft Provincial Regulations. A number of these comments led the Committee to make non-material revisions to the

Draft Provincial Regulations. The main revisions which have been incorporated into the Regulations are outlined below. In addition, the Authority has made some general drafting changes that are not of a substantive nature but which clarify the intended effect of certain provisions of the Regulations and simplify the Regulations as a whole.

(i) *Regulation 91-507*

(a) *Local Counterparty Definition*

Subsection (c) of the local counterparty definition has been revised so that guaranteed affiliates of registered foreign dealers are not local counterparties. This revision was made in response to a number of comments regarding the potential extra-territorial effect of the definition of local counterparty as proposed. The Committee determined that guaranteed affiliates of foreign dealers do not have a sufficient nexus to Québec to warrant treatment as local counterparties.

(b) *Trading facilities*

Section 1.1 of Regulation 91-507 has been added to clarify that transactions executed on derivatives trading facilities must be reported. The Draft Regulation already provided that transactions on an exchange do not have to be reported.

(c) *Reporting Counterparty*

Subsection 25(1) has been revised to clarify that both counterparties have a reporting obligation, but single reporting by one counterparty is facilitated through delegation while requiring dealers and local counterparties to have procedures or contractual arrangements in place to ensure that reporting occurs.

(d) *Foreign Reporting Counterparty*

Subsection 25 (2) covers situations where a foreign reporting counterparty fails to fulfill its reporting duties. The provision has been revised to clarify how a local counterparty may determine when a foreign reporting counterparty has failed to report and, consequently, when the local counterparty must fulfill the reporting counterparty's duties.

(e) *Limited Substituted Compliance*

Subsection 26(5) has been added to provide limited substituted compliance for counterparties that reside primarily outside of Québec but are otherwise subject to Regulation 91-507. This revision is intended to reduce overlapping international trade reporting requirements while ensuring that the Authority has access to the data necessary to fulfill its mandate.

(f) *Valuation Data Reporting*

Section 33 has been revised to remove the requirement that both counterparties to a transaction report valuation data. The Committee determined that the burdens of double reporting outweigh the short-term benefits; however, the Committee may revisit this issue in the future once sufficient derivatives transaction reporting data is available.

(g) *Transaction Level Public Transparency*

Subsection 42(2) has been added to provide a 6-month extension to the requirement that a recognized trade repository publicize anonymous transaction level data. The Committee determined that a 6-month delay would allow time to further consider the appropriateness of the timing of transaction level public disclosure.

Future Amendments to the Regulations

The Authority is implementing Regulation 91-506 and Regulation 91-507 as one part of Canada's broader G20 commitment to regulate OTC derivatives. Other areas of OTC derivatives regulation that have been recommended by the CSA include mandatory clearing, electronic trading, registration and capital and collateral requirements. Future rule-making in these other areas of the regulatory framework will include concepts that are shared with and impact Regulation 91-506 and Regulation 91-507. Accordingly, future developments in the OTC derivatives regulatory framework may require consequential amendments to Regulation 91-506 and Regulation 91-507.

November 14, 2013

APPENDIX A

COMMENT SUMMARY AND COMMITTEE RESPONSES

1. Regulation 91-506

| <u>Section Reference</u> | <u>Issue/Comment Summary</u> | <u>Response</u> |
|---|--|---|
| S. 3(c) – Excluded derivatives – FX spot transactions | Two commenters expressed concern that the activities of non-bank money services business – e.g., foreign exchange dealers – would be captured under paragraph 2(1)(c). | No change. Transactions involving foreign exchange dealers that do not qualify for the paragraph 2(1)(c) exclusion are expected to be reported. |
| S. 3(c)(i)(B) – Excluded derivatives – FX security conversion transactions | A number of commenters requested clarification regarding the interpretation of clause 2(1)(c)(i)(B) and provided a number of examples of market practices relating to securities conversion transactions. | No change. We believe that Policy Statement 91-507 provides adequate guidance on the eligibility of securities conversions transactions for the clause 2(1)(c)(i)(B) exclusion. |
| S. 3(d) – Excluded derivatives – Physically settled commodity transactions | One commenter urged that greater clarity is required in the Policy Statement for industry participants to form the interpretation that subparagraph 2(1)(d)(i) includes standardized industry contracts that contemplate cash settlement in place of physical delivery where a termination event has occurred. | No change. We believe that the Policy Statement 91-507 provides adequate guidance on the treatment of termination events. |

2. Regulation 91-507

| <u>Section Reference</u> | <u>Issue/Comment Summary</u> | <u>Response</u> |
|--|--|--|
| General comments – Harmonized regulations, simultaneous coming into force and passport system | A number of commenters stressed the importance of a coordinated approach to trade reporting across Canada, including with respect to harmonizing the effective date of the trade reporting requirements in all of the provinces. | No change. Provincial jurisdictions are committed to implementing harmonized trade reporting and trade repository rules. To the extent possible, jurisdictions will harmonize implementation timeframes. |
| | A number of commenters reiterated the suggestion that a “principal regulator” model or “passport system” for trade reporting and recognition of trade repositories be adopted. | No change. A “principal regulator” model or “passport system” is outside the scope of Regulation 91-507. |

| | | |
|--|---|---|
| General comments – Substituted compliance | Two commenters suggested that the Regulation should provide for reciprocity or recognition of foreign-based trade repositories that are subject to the rules of an equivalent jurisdiction. | No change. Trade repositories may apply under renumbered section 42 for exemptions to certain requirements based upon substituted compliance. |
| | A number of commenters urged that a system of “substituted compliance” be adopted in the Regulation to provide for recognition of a market participant’s reporting (i) pursuant to “recognized” data reporting requirements, such as CFTC or SEC rules, and/or (ii) to an equivalent foreign trade repository. One commenter suggested that provincial securities regulators should publish a list of “recognized” requirements that would satisfy the substituted compliance suggestion set out above. | Change made. New subsection 26(5) deems a reporting counterparty to be in compliance with its reporting obligations under the Regulation if (a) the transaction is required to be reported solely because it involves a local counterparty that is required to be registered with the Authority, or an affiliate thereof, (b) the transaction is reported to a recognized trade repository pursuant to the securities legislation of a province of Canada or the laws of a foreign jurisdiction identified in Appendix B, and (c) the reporting counterparty instructs the recognized TR to provide the Authority with access to the data it would otherwise be required to report under Regulation 91-507. |
| | A number commenters suggested harmonizing data fields with, or at minimum limiting deviations from, the data fields required to be reported under CFTC and SEC rules, to avoid technological costs associated with compliance. | Change made. The data fields list in Appendix A are consistent with the fields required by major trading jurisdictions. The “Custodian” field has been deleted. |
| S. 1 – “Dealer” | One commenter suggested that the defined term should be “derivatives dealer”, to distinguish from dealers that are securities dealers. | Change made in the territories where dealer may include securities dealer. No change in Québec as the Regulation provides that a dealer is registered under the QDA. |
| S. 1 – “Life-cycle event” | One commenter suggested revising the language in the guidance provided in Policy Statement 91-507 with respect to “life-cycle event”, to clarify that the reporting of life-cycle events may follow either a “message by message” approach or an end of business day “snapshot” approach that reflects all updates that occurred on the record on the given day. | Change made. The defined term “life-cycle data” has been revised to “life-cycle event data” to avoid any confusion. Pursuant to section 32, life-cycle event data is required to be reported by the end of the business day. |
| S. 1 – “Local counterparty” – General | A number commenters expressed concern that an entity could meet the “local counterparty” definition in more than one jurisdiction, and requested clarification as to the treatment and reporting obligations of | No change. We note that reporting requirements will be harmonized across the Canadian jurisdictions. See also new |

| | | |
|--|---|---|
| | such an entity. | subsection 26(5). |
| S. 1 – “Local counterparty” – Paragraph (b) | One commenter expressed concern that even if a party is exempt from any registration requirements under provincial law, it would still be “subject to” such regulations and thus be included within the definition of “local counterparty”, and therefore subject to reporting requirements under the Regulation. | Change made. Paragraph (b) has been revised to clarify that the paragraph applies only to counterparties that are required to be registered. |
| S. 1 – “Local counterparty” – Paragraph (c) | One commenter expressed concern with what it perceived as the extra-territorial reach of the definition of “local counterparty”. | Change made. Paragraph (c) has been revised such that it no longer applies to counterparties that are local counterparties solely by virtue of paragraph (b). |
| S. 2(4) – Initial filing and recognition – Changes and inaccuracies | One commenter suggested revising the requirement to notify the Authority “in writing immediately” of changes to, or inaccuracy of, information in Form 91-507F1 to a requirement for notice in writing as soon as practicable upon the applicant making such changes or becoming aware of such changes, consistent with the requirement to file an amended Form 91-507F1 within 7 days of such change occurring or the applicant becoming aware of such inaccuracy. | Change made. The requirement to notify the Authority is satisfied by the filing of a completed amended Form 91-507F1 no later than 7 days after the change occurs or after becoming aware of any inaccuracy. |
| S. 13 – Access to recognized trade repository services | One commenter recommended that continuing derivatives data reporting by the clearing house should be made to the same trade repository where the original trade was reported. The commenter also pointed out that by naming a clearinghouse as a reporting party in former section 27, there may be an increased likelihood that, in circumstances where a clearinghouse operates a trade repository, there will be a loss of choice as the clearinghouse will be incented to report to its own trade repository. | Change made. New subsection 26(9) requires that where a clearing house is the reporting counterparty, it must report to a recognized trade repository selected by the local counterparty. Renumbered subsection 26(6) requires that all derivatives data must be reported to the same recognized trade repository to which the initial report was made. |
| Former s. 20(2) – General business risk | One commenter recommended that subsection 20(2) expressly provide that that a recognized trade repository must hold liquid net assets funded by equity equal to at least six months of current operating expenses. | Change made. Section 20 has been revised to require a recognized trade repository to hold liquid assets funded by equity equal to at least 6 months of current operating expenses. |
| S. 21(1), (2) – Systems and other operational risk requirements | One commenter suggested that the requirements of the board in subsections 21(1) and (2) are overly broad and place on the board responsibilities better seated with the management of the trade repository. | No change. International standards require board involvement in the risk management framework. |
| S. 21(4) – Systems | One commenter suggested that the requirement to recover within 2 | No change. The 2-hour recovery time |

| | | |
|---|--|---|
| and other operational risk requirements – Business continuity plans | hours is unnecessary and unduly burdensome relative to the risk presented by a longer recovery time. | requirement is consistent with international standards. |
| S. 21(6) – Systems and other operational risk requirements – Independent review of systems | One commenter urged that an independent review of systems would (i) force recognized trade repositories to incur excessive cost, (ii) be inconsistent with oversight requirements promulgated in other jurisdictions requiring trade reporting, and (iii) be duplicative of independent internal assessments. The commenter suggested subsection 21(6) be amended to allow the required independent assessment to be performed by internal audit departments that are compliant with the Institute of Internal Auditor's (IIA) "International Standards for the Professional Practice of Internal Auditing", and align the frequency of reviews to coincide with such standards. | Change made. Policy Statement 91-507 provides that this requirement may be satisfied by an independent internal assessment. |
| S. 21(8) – Systems and other operational risk requirements – Publication of requirements | One commenter suggested revising subsection 21(8) such that the 3 month requirement is changed to state "a period of time sufficiently in advance of implementation to allow for sufficient testing and system modification by participants". | Change made. Subsection 21(8) has been revised to reflect suggested language. |
| S. 21(9) – Systems and other operational risk requirements – Testing environment | One commenter suggested revising subsection 21(9) such that the 2 month requirement is changed to state "a period of time sufficiently in advance of implementation to allow for sufficient testing and system modification by participants". | Change made. Subsection 21(9) has been revised to reflect suggested language. |
| S. 23 – Confirmation of data and information | A number of commenters suggested that (i) a trade repository not be required to affirmatively communicate with both counterparties when data is received from a third-party service provider, a CPP, or an execution platform if (a) the recognized trade repository reasonably believes the data is accurate, (b) the data reflects that both counterparties agreed to the data, and (c) the counterparties were provided with a 48-hour correction period; and (ii) the trade repository be required to affirmatively communicate with both parties to the transaction when creation data is submitted directly by a swap counterparty. | Change made. Policy Statement 91-507 revised to explain that the section 23 confirmation obligations may be satisfied by a notice to the counterparties that a transaction has been reported in their name. No response within 48 hours by a party may be deemed confirmation of the derivatives data reported. |
| Former s. 25 – Duty to report – Interaction between s. 25 and | A number of commenters requested clarification on the interaction between the duty to report under former subsection 25(1) and the reporting counterparty hierarchy set out in former subsection 27(1). | Change made. Renumbered section 26 provides that the reporting counterparty's obligation to report is triggered by a derivatives transaction involving a local |

| | | |
|--|--|--|
| former s. 27 | | counterparty. Renumbered section 25 prescribes who the reporting counterparty with the legal obligation to report is. |
| Former s. 25 – Duty to report – Post-transaction services | One commenter requested clarification with respect to the reporting of bulk post-transaction services, including portfolio compression. The commenter specifically requested confirmation that transactions resulting from bulk post-transaction services shall not be required to be reported in real-time due to technological impracticability, and recommended that, for both reporting and public dissemination, reporting resulting from post-transaction services should be clearly indicated as such and not be accompanied by pricing data. | Change made. Appendix A revised to include field for post-transaction services. The size of a post-transaction services operation would be taken into account in determining technological practicability. |
| Former s. 26 – Pre-existing derivatives data | A number of commenters raised concerns with the scope of the data required to be reported for pre-existing transactions. | No change. The reporting fields required for pre-existing transactions are consistent with the fields required by major trading jurisdictions. |
| | Two commenters suggested that, for clarity and simplicity, the obligation to report pre-existing transactions should include all those transactions that are open as of the day that mandatory reporting begins, as opposed to when the Proposed Regulations come into effect, regardless of whether any such trade expires or terminates within the 365 day back-load period post the mandatory compliance date. | No change. We believe that the current reporting requirements and timeframe for pre-existing transactions are appropriate. There are no restrictions against a local counterparty voluntarily reporting any other pre-existing trade. |
| Former s. 27(1) – Reporting counterparty | One commenter suggested that former paragraph 27(1)(a) expressly refer to a "clearing house" as a recognized or exempt clearing house, to ensure that the clearing house is subject to the Authority's regulatory oversight and jurisdiction. | Change made. Renumbered section 25 now refers to a "recognized or exempt clearing house". |
| | A number of commenters expressed concern with placing on local counterparties the ultimate obligation for ensuring derivatives data is reported. A number of commenters suggested that the obligation to report derivatives trade data under former section 27 should be imposed on derivatives dealers or a clearing house or swap execution facility involved in such transactions, regardless of whether such entities are foreign or not. | Change made. Renumbered section 26 revised such that a recognized or exempt clearing house has exclusive reporting obligation. A registered foreign derivatives dealer is a local counterparty pursuant to subsection (b) of the "local counterparty" definition and has the reporting onus when transacting with non-dealers. Further change made. Renumbered subsection 25(2) provides that where a local counterparty has not received a confirmation, |

| | | |
|---|---|---|
| | | by the end of the second business day after the day on which the transaction is required to be reported, the local counterparty must act as the reporting counterparty. |
| Former s. 28 – Real-time reporting | A number of commenters requested clarification that the phrase “as soon as technologically practicable” would take into account the nature of the reporting counterparty. | Partial change made. Revised subsection 31(2) of the Regulation reflects that the real-time reporting requirement applies to creation data only. Policy Statement 91-507 provides guidance that revised subsection 31(2) “is intended to take into account the fact that not all counterparties will have the same technological capabilities.” |
| Former s. 32 – Unique product identifier | One commenter suggested that the counterparties to a transaction are best situated to understand the product and assign a unique product identifier to that product in accordance with either industry or international standards and that it is not the province of the trade repository to analyze transactions and determine the type of product being reported. | Change made. Renumbered section 30 has been revised to require the reporting counterparty to assign a unique product identifier. |
| Former s. 33 – Life-cycle event data | One commenter recommended that life-cycle data and valuation data for transactions between affiliated entities be required to be reported on a quarterly, not daily, basis. | No change. The Authority believes that daily reporting of life-cycle event data for transactions between affiliated entities is important in providing the Authority with a view of the risk exposure in the market. To the extent that affiliated entities are not derivatives dealers, valuation data is only required to be reported quarterly in accordance with renumbered paragraph 33(1)(b). |
| Former s. 35 – Valuation data – Reporting counterparty | A number of commenters urged that only the reporting counterparty should be required to report valuation data, with one commenter suggesting that requiring local end-users to report valuation data will remove an incentive to clear transactions. | Change made. Renumbered section 33 has been revised to require only the reporting counterparty to report valuation data. |
| S. 37(2) – Data available to regulators | One commenter suggested that subsection 37(2) be revised so as to require a recognized trade repository to conform its access standards to internationally accepted regulatory access standards applicable to | No change. |

| | | |
|--|---|---|
| – Access standards | trade repositories only to the extent that the internationally accepted regulatory standards comport with the standards of any regulatory body with oversight responsibility for the recognized trade repository. | |
| S. 37(3) – Data available to regulators | A number of commenters expressed concern with the requirement that a local counterparty must “take any action necessary” to ensure that the Authority can access the derivatives data reported for transactions involving the local counterparty. | Change made. Section 37(3) has been revised to require a local counterparty to use “best efforts” to ensure that the Authority has access to reported derivatives data, including instructing a trade repository to provide the Authority with access. |
| S. 38 – Data available to counterparties | One commenter recommended that, in cases of conflict between reporting laws and foreign privacy or blocking (secrecy) laws, the CSA should allow the reporting counterparty to withhold disclosure of certain identity information without having to seek the explicit approval of the regulator. | No change. |
| | One commenter urged that, in order to promote a level playing field with regard to derivatives-related services, service providers should be granted access to data in trade repositories upon consent by relevant counterparties to the trades submitted to the repositories and that trade repositories shall not be able to restrict such access based on reasons other than information security safeguards. | No change. Policy Statement 91-507 provides in guidance to section 38 that where a counterparty has provided consent to a trade repository to grant access to data to a third-party service provider, the trade repository shall grant such access on the terms consented to. |
| S. 39 – Data available to the public | A number of commenters urged that the need to preserve confidentiality and anonymity of the data being disseminated by the trade repository is of utmost priority. Commenters urged that subsection 39(3) should provide certain exceptions to public reporting for block trades, or trades above a certain threshold, and/ or mandatory minimum time delays with respect to public disclosure of data of such trades. Commenters encouraged the Authority to delay public reporting of transaction-level data. | Change made to renumbered section 42 to provide a further 6-month delay in the coming into force of subsection 39(3). |
| | A number of commenters suggested removing the requirement that a trade repository release to the public the geographic location and type of counterparty involved in a transaction, given the potential harm associated with the identification of a specific Québec end-user. | Change made. The requirement to publish aggregate data on “geographic location” and “type of counterparty” has been deleted from subsection 39(2). |
| S. 39(6) – Data available to the public – Affiliate | One commenter expressed concern that the wording of subsection 39(6) does not establish a restriction against the public release of affiliate transaction data, and recommended revising subsection 39(6) | No change. Given the international nature of the derivatives market, the Authority is not in a position to mandate that a trade repository |

| | | |
|--|---|---|
| transactions | to state that the trade repository "must not" make public any derivatives data for transactions between affiliates, consistent with the approach used in subsection 39(4) to establish a restriction. | may not publicly release such data where it may be required to do so under foreign regulations. |
| S. 40 – Exclusions | One commenter expressed concern that the result of former paragraph 40(c) is to create a singular exclusion where one already exists – that is, it says if the local counterparty is not the reporting counterparty, then it is excused from reporting obligations, with the result that every OTC commodity derivative transaction, regardless of transaction size or type of participant involved, will be subject to the reporting obligation. | Change made. Former paragraph (c) in section 40 has been deleted. |
| | One commenter requested clarification on the intent of section 40, and suggested that the term "physical commodity transaction" be replaced with "commodity other than cash or currency" for consistency with paragraph 2(1)(d) of Regulation 91-506. | Change made. The exclusion in section 40 has made consistent with Regulation 91-506 and refers to a "derivative the asset class of which is a commodity other than cash or currency". |
| | A number of commenters suggested that the \$500,000 threshold for exemption from reporting may be too low. | No change. This exclusion is only intended to be available to small market participants. |
| S. 40 – Exclusions – Inter-affiliate and intra-group trades | A number of commenters urged that inter-affiliate derivatives transactions should be excluded from the proposed trade reporting obligations. | No change. See the response to comments relating to public dissemination of inter-affiliate transaction data in section 39 above. |
| Former s. 41 – Exemptions – General | Two commenters suggested that the Regulation be amended to specifically address issues that could lead to frequent applications for exemptive relief, including: (i) substituted compliance, and (ii) confidentiality laws and public dissemination of block trade data. Commenters also suggested that a process for obtaining and "passporting" exemptive relief into other CSA jurisdictions be developed | See general comments above relating to harmonization and substituted compliance (first two comments on Regulation 91-507). |
| | One commenter suggested expanded usage of the exemption under former section 41 in instances where minor conflicts exist between the laws and regulations governing a foreign trade repository in its home jurisdiction and those proposed by the Authority. | No change. |
| Former s. 42 – Effective date | A number of commenters suggested the Regulation be amended to defer the reporting obligations on non-dealers for at least six months. | No change. Non-dealer market participants are afforded a deferral of reporting obligations under renumbered subsection 42(3). |

| | | |
|--|---|--|
| | A number of commenters expressed concern regarding reporting requirements that differ in data fields or by transaction asset class or sub-asset class from those in other major trading jurisdictions. The commenters suggested deferring the effective date for reporting of data fields and transactions in additional asset classes that are not currently required to be reported in other major trading jurisdictions. | No change. Reporting requirement timelines are consistent with the timelines in other jurisdictions. |
|--|---|--|

3. Regulation 91-507 Appendix A – Data Fields

| <u>Topic or Field</u> | <u>Round 2 Issue/Comment</u> | <u>Response</u> |
|---|--|---|
| N/A fields | One commenter recommended that fields that are not applicable should be left blank, rather than populated with N/A. | Change made. A field should be left blank where the field is not applicable. |
| Clearing Exemption and End-user Exemption fields | One commenter expressed concern with the Clearing Exemption and End-user Exemption fields, suggesting that only the Clearing Exemption field should be used and the End user Exemption field should be deleted. | Change made. The End-user Exemption field has been deleted, as the Clearing Exemption field captures the required information. |
| Execution Timestamp | One commenter requested clarification as to whether the "Execution Timestamp" field is applicable to transactions not executed on a trading venue. Also, it is not always the case that this information is available when a counterparty is back-loading pre-existing trades. | Change made. Further clarifying language provided in the public dissemination column, requiring information to be provided only if available. |
| Confirmation Timestamp | A number of commenters expressed concern with the requirement to report the confirmation timestamp as it is either difficult to report or it will be different between counterparties. | Change made. This field has been deleted as the benefits of having it are limited and keeping it could cause reporting issues for participants. |
| Electronic Trading Venue (ETV) and ETV Identifier fields | One commenter suggests that Electronic Trading Venue Identifier field be deleted. The identifier of the execution venue can be used as the value under the Electronic Trading Venue field. | Change made. This field has been deleted. Further clarifying language has been provided in the public dissemination column. |
| Custodian field | Two commenters expressed concern with the "Custodian" field. | Change made. This field has been deleted as it is not required by other major trading jurisdictions and may be difficult to report. |
| Compression | One commenter expressed concern that it was not clear if a transaction resulting from portfolio compression was subject to public | Change made. A "Post-Transaction Services" field has been added to identify a transaction that results from post-transaction services, |

| | | |
|--|----------------|---|
| | dissemination. | including compression and reconciliation exercises. |
|--|----------------|---|

4. Regulation 91-507 Forms – Form 91-507F1

| <u>Section reference</u> | <u>Round 2 Issue/Comment</u> | <u>Response</u> |
|--------------------------|---|---|
| Exhibit I, s. 1 | One commenter expressed concern regarding the provision of the names of participants prior to recognition of an applicant company, noting that absent consent to provide such information, the applicant trade repository may be in violation of the privacy rights of such participants. | Change made. This requirement has been deleted. |

5. List of Commenters

1. Alternative Investment Management Association
2. Blake, Cassels & Graydon LLP
3. BP Canada Energy Group ULC
4. Canadian Life and Health Insurance Association Inc.
5. Canadian Market Infrastructure Committee
6. Capital Power Corporation
7. Depository Trust & Clearing Corporation
8. Direct Energy Marketing Limited
9. Terence W. Doherty
10. FpML Standards Committee, Financial product Markup Language
11. Global Financial Markets Association, Global Foreign Exchange Division
12. IGM Financial Inc.
13. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
14. Just Energy Group Inc.
15. MarkitSERV, Markit Group Limited
16. Miller Thomson LLP

17. Nexen Marketing
18. Ontario Teachers' Pension Plan
19. Osler, Hoskin & Harcourt, LLP
20. RBC Global Asset Management Inc.
21. SaskEnergy Incorporated and TransGas Limited
22. Securities Industry and Financial Markets Association
23. Shell Energy North America (Canada) Inc. and Shell Trading Canada
24. State Street Global Advisors, Ltd.
25. Suncor Energy Marketing Inc.
26. TransAlta Corporation
27. TriOptima AB

REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. (7))

Interpretation

1. In this Regulation, the term “affiliate” has the same meaning as in subsection 1(3) of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.

Excluded derivatives

2. Regulation 91-507 does not apply to any of the following contract or instrument:

- (a) a contract or an instrument regulated by,
 - (i) gaming control legislation of Canada or a jurisdiction of Canada, or
 - (ii) gaming control legislation of a foreign jurisdiction, if all the following conditions are met:
 - (A) the contract or instrument is entered into outside of Canada;
 - (B) the contract or instrument is not in violation of legislation of Canada or Québec;
 - (C) the contract or instrument would be regulated under gaming control legislation of Canada or Québec if it had been entered into in Québec;
 - (b) an insurance or annuity contract entered into outside of Canada with an insurer holding a licence under insurance legislation of a foreign jurisdiction, if it would be regulated as insurance under insurance legislation of Canada or Québec if it had been entered into in Québec
 - (c) a contract or instrument for the purchase and sale of currency that,
 - (i) except where all or part of the delivery of the currency referenced in the contract or instrument is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the parties, their affiliates or their agents, requires settlement by the delivery of the currency referenced in the contract or instrument,
 - (A) within two business days, or
 - (B) after two business days provided that the contract or instrument was entered into contemporaneously with a related security trade and the contract or instrument requires settlement on or before the relevant security trade settlement deadline,
 - (ii) is intended by the counterparties, at the time of the execution of the transaction, to be settled by the delivery of the currency referenced in the contract within the time periods set out in subparagraph (i), and
 - (iii) does not allow for the contract or instrument to be rolled over; and
 - (d) a contract or instrument for delivery of a commodity other than cash or currency that,

(i) is intended by the counterparties, at the time of execution of the transaction, to be settled by delivery of the commodity, and

(ii) does not allow for cash settlement in place of delivery except where all or part of the delivery is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates, or their agents.

4. Final provision

This Regulation comes into force on the same date as the coming into force on December 31, 2013.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION

**PART 1
GENERAL COMMENTS**

Introduction

This Policy Statement sets out the views of the *Autorité des marchés financiers* (“Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (*insert reference*) (the “Regulation”).

Except for Part 1, the numbering and headings in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 4).

In this Policy Statement, the term “contract” is interpreted to mean “contract or instrument”.

The Regulation excludes certain contracts from the application of the *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*. The following exclusions are in addition to those already provided in section 6 of the Act, including an investment contract as defined in the second paragraph of section 1 of the *Securities Act* (chapter V-1.1) or an option or other non-traded derivative whose value is derived from, referenced to or based on the value or market price of a security, granted as compensation or as payment for a good or service.

Section 4 of the Act remains applicable to a hybrid product, i.e. a product with features of both a derivative and a security, in order to determine if the Act applies to that product.

**PART 2
GUIDANCE**

Excluded derivatives

Paragraph 2(a) Gaming contracts

Paragraph 2(a) of the Regulation excludes certain domestic and foreign gaming contracts from the application of the Act. While a gaming contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as being a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. In addition, the Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, gaming control legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent gaming control legislation of a foreign jurisdiction, generally has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

With respect to subparagraph 2(a)(ii), a contract that is regulated by gaming control legislation of a foreign jurisdiction would only qualify for this exclusion if: (1) its execution does not violate legislation of Canada or Québec, and (2) it would be considered a gaming contract under domestic legislation. If a contract would be treated as a derivative if entered into in Québec, but would be considered a gaming contract in a

foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction.

Paragraph 2(b) Insurance and annuity contracts

Paragraph 6(3) of the Act and paragraph 2(b) of the Regulation exclude qualifying insurance or annuity contracts from the application of the Act. A reinsurance contract would be considered to be an insurance or annuity contract.

While an insurance contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. The Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, a comprehensive regime is already in place that regulates the insurance industry in Canada and the insurance legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent insurance legislation of a foreign jurisdiction, has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

Certain derivatives that have characteristics similar to insurance contracts, including credit derivatives and climate-based derivatives, will be treated as derivatives and not insurance or annuity contracts.

Paragraph 6(3) of the Act requires an insurance or annuity contract to be entered into with a domestically licenced insurer and that the contract be regulated as an insurance or annuity contract under the *Act respecting insurance* (chapter A-32) or Canadian insurance legislation in order to be excluded from the Act. Therefore, for example, an interest rate derivative entered into by a licensed insurance company would not be excluded from the application of the Act.

With respect to subparagraph 2(b) of the Regulation, an insurance or annuity contract that is made outside of Canada would only qualify for this exclusion if it would be regulated under insurance legislation of Canada or Québec if made in Québec. Where a contract would otherwise be treated as a derivative if entered into in Canada, but is considered an insurance contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction. Paragraph 2(b) is included to address the situation where a local counterparty purchases insurance for an interest that is located outside of Canada and the insurer is not required to be licenced in Canada.

Paragraph 2(c) Currency exchange contracts

Paragraph 2(c) of the Regulation excludes a short-term contract for the purchase and sale of a currency from the application of the Act if it is settled within the time limits set out in subparagraph 2(c)(i). This provision is intended to apply exclusively to contracts that facilitate the conversion of one currency into another currency specified in the contract. These currency exchange services are often provided by financial institutions or other businesses that exchange one currency for another for clients' personal or business use (e.g., for purposes of travel or to make payment of an obligation denominated in a foreign currency).

Timing of delivery (subparagraph 2(c)(i))

To qualify for this exclusion the contract must require physical delivery of the currency referenced in the contract within the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). If a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for settlement beyond the prescribed periods or permits settlement by delivery of a currency other than the currency referenced in the contract, it will not qualify for this exclusion.

Clause 2(c)(i)(A) applies to a transaction that settles by delivery of the referenced currency within two business days – being the industry standard maximum settlement period for a spot foreign exchange transaction.

Clause 2(c)(i)(B) allows for a longer settlement period if the foreign exchange transaction is entered into contemporaneously with a related securities trade. This exclusion reflects the fact that the settlement period for certain securities trades can be three or more days. In order for the provision to apply, the securities trade and foreign exchange transaction must be related, meaning that the currency to which the foreign exchange transaction pertains was used to facilitate the settlement of the related security purchase.

Where a contract for the purchase or sale of a currency provides for multiple exchanges of cash flows, all such exchanges must occur within the timelines prescribed in subparagraph 2(c)(i) in order for the exclusion in paragraph 2(c) to apply.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(c)(i))

Subparagraph 2(c)(i) requires that a contract must not permit settlement in a currency other than what is referenced in the contract unless delivery is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of events not reasonably within the control of the counterparties.

Settlement by delivery of the currency referenced in the contract requires the currency contracted for to be delivered and not an equivalent amount in a different currency. For example, where a contract references Japanese Yen, such currency must be delivered in order for this exclusion to apply. We consider delivery to mean actual delivery of the original currency contracted for either in cash or through electronic funds transfer. In situations where settlement takes place through the delivery of an alternate currency or account notation without actual currency transfer, there is no settlement by delivery and therefore the exclusion in paragraph 2(c) would not apply.

We consider events that are not reasonably within the control of the counterparties to include events that cannot be reasonably anticipated, avoided or remedied. An example of an intervening event that would render delivery to be commercially unreasonable would include a situation where a government in a foreign jurisdiction imposes capital controls that restrict the flow of the currency required to be delivered. A change in the market value of the currency itself will not render delivery commercially unreasonable.

Intention requirement (subparagraph 2(c)(ii))

Subparagraph 2(c)(ii) excludes a contract for the purchase and sale of a currency that is intended to be settled through the delivery of the currency referenced in such contract. The intention to settle a contract by delivery may be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the currency and not merely an option to make or take delivery. Any agreement, arrangement or understanding between the parties, including a side agreement, standard account terms or operational procedures that allow for the settlement in a currency other than the referenced currency or on a date after the time period specified in subparagraph 2(c)(i) is an indication that the parties do not intend to settle the transaction by delivery of the prescribed currency within the specified time periods.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, will not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the

contracted currency. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(c)(ii) include:

- a netting provision that allows two counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a currency to net offsetting obligations, provided that the counterparties intended to settle through delivery at the time the contract was created and the netted settlement is physically settled in the currency prescribed by the contract, and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right that arises as a result of a breach of the terms of the contract.

Although these types of provisions permit settlement by means other than the delivery of the relevant currency, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. Where a counterparty's conduct indicates an intention not to settle by delivery, the contract will not qualify for the exclusion in paragraph 2(c). For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract would not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency.

Rolling over (subparagraph 2(c)(iii))

Subparagraph 2(c)(iii) provides that, in order to qualify for the exclusion in paragraph 2(c), a currency exchange contract must not permit a rollover of the contract. Therefore, physical delivery of the relevant currencies must occur in the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). To the extent that a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for the settlement date to be extended beyond the periods prescribed in subparagraph 2(c)(i), the Authority would consider it to permit a rollover of the contract. Similarly, any terms or practice that permits the settlement date of the contract to be extended by simultaneously closing the contract and entering into a new contract without delivery of the relevant currencies would also not qualify for the exclusion in paragraph 2(c).

The Authority does not intend that the exclusion in paragraph 2(c) will apply to contracts entered into through platforms that facilitate investment or speculation based on the relative value of currencies. These platforms typically do not provide for physical delivery of the currency referenced in the contract, but instead close out the positions by crediting client accounts held by the person operating the platform, often applying the credit using a standard currency.

Paragraph 2(d) Commodities

Paragraph 2(d) of the Regulation excludes a contract for the delivery of a commodity from the application of the Act if it meets the criteria in subparagraphs 2(d)(i) and (ii).

Commodity

The exclusion available under paragraph 2(d) is limited to commercial transactions in goods that can be delivered either in a physical form or by delivery of the instrument evidencing ownership of the commodity. We take the position that commodities include goods such as agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stones or other gems, electricity, oil and natural gas (and by-

products, and associated refined products, thereof), and water. We also consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emission allowances, to be commodities. In contrast, this exclusion will not apply to financial commodities such as currencies, interest rates, securities and indexes.

Intention requirement (subparagraph 2(d)(i))

Subparagraph 2(d)(i) of the Regulation requires that counterparties *intend* to settle the contract by delivering the commodity. Intention can be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of an intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the commodity and not merely an option to make or take delivery. Subject to the comments below on subparagraph 2(d)(ii), we are of the view that a contract containing a provision that permits the contract to be settled by means other than delivery of the commodity, or that includes an option or has the effect of creating an option to settle the contract by a method other than through the delivery of the commodity, would not satisfy the intention requirement and therefore does not qualify for this exclusion.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, may not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the commodity. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(d)(i) include:

- an option to change the volume or quantity, or the timing or manner of delivery, of the commodity to be delivered;
- a netting provision that allows two counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a commodity to net offsetting obligations provided that the counterparties intended to settle each contract through delivery at the time the contract was created,
- an option that allows the counterparty that is to accept delivery of a commodity to assign the obligation to accept delivery of the commodity to a third-party; and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right arising as a result of the breach of the terms of the contract or an event of default thereunder.

Although these types of provisions permit some form of cash settlement, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract will not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement of the original contract.

When determining the intention of the counterparties, we will examine their conduct at execution and throughout the duration of the contract. Factors that we will consider include whether a counterparty is in the business of producing, delivering or using the commodity in question and whether the counterparties regularly make or take delivery of

the commodity relative to the frequency with which they enter into such contracts in relation to the commodity.

Situations may exist where, after entering into the contract for delivery of the commodity, the counterparties enter into an agreement that terminates their obligation to deliver or accept delivery of the commodity (often referred to as a “book-out” agreement). Book-out agreements are typically separately negotiated, new agreements where the counterparties have no obligation to enter into such agreements and such book-out agreements are not provided for by the terms of the contract as initially entered into. We will generally not consider a book-out to be a “derivative” provided that, at the time of execution of the original contract, the counterparties intended that the commodity would be delivered.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(d)(ii))

Subparagraph 2(d)(ii) requires that a contract not permit cash settlement in place of delivery unless physical settlement is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates or their agents. A change in the market value of the commodity itself will not render delivery commercially unreasonable. In general, we consider examples of events not reasonably within the control of the counterparties would include:

- events to which typical *force majeure* clauses would apply,
- problems in delivery systems such as the unavailability of transmission lines for electricity or a pipeline for oil or gas where an alternative method of delivery is not reasonably available, and
- problems incurred by a counterparty in producing the commodity that they are obliged to deliver such as a fire at an oil refinery or a drought preventing crops from growing where an alternative source for the commodity is not reasonably available.

In our view, cash settlement in these circumstances would not preclude the requisite intention under subparagraph 2(d)(i) from being satisfied.

Additional contracts not considered to be derivatives

Apart from the contracts expressly excluded from the application of the Act in section 6 of the Act and section 2 of the Regulation, there are other contracts that we do not consider to be “derivatives” for the purposes of securities or derivatives legislation. A feature common to these contracts is that they are entered into for consumer, business or non-profit purposes that do not involve investment, speculation or hedging. Typically, they provide for the transfer of ownership of a good or the provision of a service. In most cases, they are not traded on a market.

These contracts include, but are not limited to:

- a consumer or commercial contract to acquire, or lease real or personal property, to provide personal services, to sell or assign rights, equipment, receivables or inventory, or to obtain a loan or mortgage, including a loan or mortgage with a variable rate of interest, interest rate cap, interest rate lock or embedded interest rate option;
- a consumer contract to purchase non-financial products or services at a fixed, capped or collared price;
- an employment contract or retirement benefit arrangement;
- a guarantee;
- a performance bond;

- a commercial sale, servicing, or distribution arrangement;
- a contract for the purpose of effecting a business purchase and sale or combination transaction;
- a contract representing a lending arrangement in connection with building an inventory of assets in anticipation of a securitization of such assets; and
- a commercial contract containing mechanisms indexing the purchase price or payment terms for inflation such as via reference to an interest rate or consumer price index.

REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

Derivatives Act
(chapter I-14.01, 1st al., s. 175 (2), (3), (9), (12), (26), (27) and (29))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1. (1) In this Regulation

“asset class” means the asset category underlying a derivative and includes interest rate, foreign exchange, credit, equity and commodity;

“board of directors” means, in the case of a recognized trade repository that does not have a board of directors, a group of individuals that acts in a capacity similar to a board of directors;

“creation data” means the data in the fields listed in Appendix A;

“derivatives data” means all data related to a transaction that is required to be reported pursuant to Part 3;

“Global Legal Entity Identifier System” means the system for unique identification of parties to financial transactions developed by the Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee;

“Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee” means the international working group established by the Finance Ministers and the Central Bank Governors of the Group of Twenty nations and the Financial Stability Board, under the Charter of the Regulatory Oversight Committee for the Global Legal Entity Identifier System dated November 5, 2012;

“life-cycle event” means an event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository in respect of a transaction;

“life-cycle event data” means changes to creation data resulting from a life-cycle event;

“local counterparty” means a counterparty to a transaction if, at the time of the transaction, one or more of the following apply:

(a) the counterparty is a person organized under the laws of Québec or that has its head office or principal place of business in Québec;

(b) the counterparty is registered as a dealer under the Derivatives Act (chapter I.14.01) or in an alternative category as a consequence of trading in derivatives;

(c) the counterparty is an affiliate of a person described in paragraph (a), and such person is responsible for the liabilities of that affiliated party;

“participant” means a person that has entered into an agreement with a recognized trade repository to access the services of the recognized trade repository;

“reporting counterparty” means the counterparty to a transaction as determined under section 25 that is required to report derivatives data under section 26;

“transaction” means entering into, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative or the novation of a derivative;

“user” means, in respect of a recognized trade repository, a counterparty (or delegate of a counterparty) to a transaction reported to that recognized trade repository pursuant to this Regulation; and

“valuation data” means data that reflects the current value of the transaction and includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading “Valuation Data”.

(2) In this Regulation, each of the following terms has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (chapter V-1.1, r.25): “accounting principles”; “auditing standards”; “publicly accountable enterprise”; “U.S. AICPA GAAS”; “U.S. GAAP”; and “U.S. PCAOB GAAS”.

(3) In this Regulation, a legal person is considered to be an affiliate of another legal person if one is a subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same legal person, or if each of them is controlled by the same person.

(4) In this Regulation, a legal person is considered to be controlled by another person if

(a) voting securities of the legal person carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and

(b) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the legal person.

(5) In this Regulation, a legal person is considered to be a subsidiary of another legal person if

(a) it is controlled by,

(i) that other,

(ii) that other and one or more legal persons, each of which is controlled by that other, or

(iii) 2 or more legal persons, each of which is controlled by that other; or

(b) it is a subsidiary entity of a legal person that is that other's subsidiary.

(6) In this Regulation, “associate” has the same meaning as in section 5 of the Securities Act (chapter V-1.1)

(7) In this Regulation, “interim period” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting *Continuous Disclosure Obligations* (chapter V.1.1, r.24).

Application

1.1. This Regulation applies to derivatives that are not traded on an exchange and to derivatives that are traded on a derivatives trading facility.

PART 2
TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

Trade repository initial filing of information and recognition

2. (1) An applicant for recognition under sections 12 and 14 of the Act must file a completed Form 91-507F1.
- (2) In addition to the requirement set out in subsection (1), an applicant for recognition under sections 12 and 14 of the Act whose head office or principal place of business is located outside of Québec must
- (a) certify on Form 91-507F1 that it will provide the Authority with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the Authority,
- (b) certify on Form 91-507F1 that it will provide the Authority with an opinion of legal counsel that
- (i) the applicant has the power and authority to provide the Authority with access to its books and records, and
- (ii) the applicant has the power and authority to submit to onsite inspection and examination by the Authority.
- (3) In addition to the requirements set out in subsections (1) and (2), an applicant for recognition under sections 12 and 14 of the Act whose head office or principal place of business is located in a foreign jurisdiction must file a completed Form 91-507F2.
- (4) Within 7 days of becoming aware of an inaccuracy in or making a change to the information provided in Form 91-507F1, an applicant must file an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form.

Change in information

3. (1) Subject to subsection (2), a recognized trade repository must not implement a significant change to a matter set out in Form 91-507F1 unless it has filed an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form at least 45 days before implementing the change.
- (2) A recognized trade repository must file an amendment to the information provided in Exhibit I (Fees) of Form 91-507F1 in the manner set out in the Form at least 15 days before implementing a change to the information provided in the Exhibit.
- (3) For a change to a matter set out in Form 91-507F1 other than a change referred to in subsection (1) or (2), a recognized trade repository must file an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form by the earlier of
- (a) the close of business of the recognized trade repository on the 10th day after the end of the month in which the change was made, and
- (b) the time the recognized trade repository publicly discloses the change.

Filing of initial audited financial statements

4. (1) An applicant must file audited financial statements for its most recently completed financial year with the Authority as part of its application for recognition under sections 12 and 14 of the Act.
- (2) The financial statements referred to in subsection (1) must

- (a) be prepared in accordance with one of the following
 - (i) Canadian GAAP applicable to a publicly accountable enterprise,
 - (ii) IFRS, or
 - (iii) U.S. GAAP, if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America,
- (b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements,
- (c) disclose the presentation currency, and
- (d) be audited in accordance with
 - (i) Canadian GAAS,
 - (ii) International Standards on Auditing, or
 - (iii) U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America.
- (3) The financial statements referred to in subsection (1) must be accompanied by an auditor's report that
 - (a) expresses an unmodified opinion if the financial statements are audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing,
 - (b) expresses an unqualified opinion if the financial statements are audited in accordance with U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS,
 - (c) identifies all financial periods presented for which the auditor's report applies,
 - (d) identifies the auditing standards used to conduct the audit,
 - (e) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements,
 - (f) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and
 - (g) is prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

Filing of annual audited and interim financial statements

5. (1) A recognized trade repository must file annual audited financial statements that comply with the requirements in subsections 4(2) and 4(3) with the Authority no later than the 90th day after the end of its financial year.
- (2) A recognized trade repository must file interim financial statements with the Authority no later than the 45th day after the end of each interim period.
- (3) The interim financial statements referred to in subsection (2) must
 - (a) be prepared in accordance with one of the following:
 - (i) Canadian GAAP applicable to a publicly accountable enterprise;

(ii) IFRS;

(iii) U.S. GAAP, if the person is incorporated under the laws of the United States of America;

(b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements.

Ceasing to carry on business

6. (1) A recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a trade repository must make an application and file a report on Form 91-507F3 – *Cessation of Operations Report For Trade Repository* at least 180 days before the date on which it intends to cease carrying on that business.

(2) A recognized trade repository that involuntarily ceases to carry on business in Québec as a trade repository must file a report on Form 91-507F3 as soon as practicable after it ceases to carry on that business.

Legal framework

7. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to ensure a well-founded, clear, transparent, and enforceable legal basis for each material aspect of its activities.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that are not contrary to the public interest and that are reasonably designed to ensure that

(a) such rules, policies and procedures and the contractual arrangements are supported by the laws applicable to those rules, policies, procedures and contractual arrangements,

(b) the rights and obligations of a user, owner and regulator with respect to the use of the recognized trade repository's information are clear and transparent,

(c) the contractual arrangements that it enters into and supporting documentation clearly state service levels, rights of access, protection of confidential information, intellectual property rights and operational reliability, and

(d) the status of records of contracts in its repository and whether those records of contracts are the legal contracts of record are clearly established.

Governance

8. (1) A recognized trade repository must establish, implement and maintain written governance arrangements that

(a) set out a clear organizational structure with consistent lines of responsibility,

(b) provide for effective internal controls,

(c) promote the safety and efficiency of the recognized trade repository,

(d) ensure effective oversight of the recognized trade repository, and

(e) support the stability of the broader financial system and other relevant public interest considerations.

(2) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to identify and manage existing and potential conflicts of interest.

(3) A recognized trade repository must publicly disclose on its website

(a) the governance arrangements established in accordance with subsection (1), and

(b) the rules, policies and procedures established in accordance with subsection (2).

Board of directors

9. (1) A recognized trade repository must have a board of directors.

(2) The board of directors of a recognized trade repository must include

(a) individuals who have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations in accordance with all relevant laws, and

(b) appropriate representation by individuals who are independent of the recognized trade repository.

(3) The board of directors of a recognized trade repository must, in consultation with the chief compliance officer of the recognized trade repository, resolve conflicts of interest identified by the chief compliance officer.

(4) The board of directors of a recognized trade repository must meet with the chief compliance officer of the recognized trade repository on a regular basis.

Management

10. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that

(a) specify the roles and responsibilities of management, and

(b) ensure that management has the experience, competencies, integrity as well as the skills necessary to discharge its roles and responsibilities.

(2) A recognized trade repository must notify the Authority no later than the 5th business day after appointing or replacing its chief compliance officer, chief executive officer or chief risk officer.

Chief compliance officer

11. (1) The board of directors of a recognized trade repository must appoint a chief compliance officer with the appropriate experience, competencies, integrity as well as the skills necessary to serve in that capacity.

(2) The chief compliance officer of a recognized trade repository must report directly to the board of directors of the recognized trade repository or, if so directed by the board of directors, to the chief executive officer of the recognized trade repository.

(3) The chief compliance officer of a recognized trade repository must

(a) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to identify and resolve conflicts of interest,

(b) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to ensure that the recognized trade repository complies with securities legislation,

(c) monitor compliance with the rules, policies and procedures required under paragraphs (a) and (b) on an ongoing basis,

(d) report to the board of directors of the recognized trade repository as soon as practicable upon becoming aware of a circumstance indicating that the recognized trade repository, or an individual acting on its behalf, is not in compliance with the securities laws of a jurisdiction in which it operates and one or more of the following apply:

(i) the non-compliance creates a risk of harm to a user;

(ii) the non-compliance creates a risk of harm to the capital markets;

(iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance;

(iv) the non-compliance may have an impact on the ability of the recognized trade repository to carry on business as a trade repository in compliance with securities legislation,

(e) report to the recognized trade repository's board of directors as soon as practicable upon becoming aware of a conflict of interest that creates a risk of harm to a user or to the capital markets, and

(f) prepare and certify an annual report assessing compliance by the recognized trade repository, and individuals acting on its behalf, with securities legislation and submit the report to the board of directors.

(4) Concurrently with submitting a report under paragraph (3)(d), (3)(e) or (3)(f), the chief compliance officer must file a copy of the report with the Authority.

Fees

12. All fees and other material costs imposed by a recognized trade repository on its participants must be

(a) fairly and equitably allocated among participants, and

(b) publicly disclosed on its website for each service it offers with respect to the collection and maintenance of derivatives data.

Access to recognized trade repository services

13. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that establish objective, risk-based criteria for participation that permit fair and open access to the services it provides.

(2) A recognized trade repository must publicly disclose on its website the rules, policies and procedures referred to in subsection (1).

(3) A recognized trade repository must not do any of the following:

(a) unreasonably prohibit, condition or limit access by a person to the services offered by the recognized trade repository;

(b) permit unreasonable discrimination among the participants of the recognized trade repository;

(c) impose a burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate;

(d) require the use or purchase of another service for a person to utilize the trade reporting service offered by the recognized trade repository.

Acceptance of reporting

14. A recognized trade repository must accept derivatives data from a participant for a transaction in a derivative of the asset class or classes set out in the recognized trade repository's recognition order.

Communication policies, procedures and standards

15. A recognized trade repository must use or accommodate relevant internationally accepted communication procedures and standards in order to facilitate the efficient exchange of data between its systems and those of

(a) the participants,

(b) other trade repositories,

(c) exchanges, clearing houses, alternative trading systems, and other marketplaces, and

(d) other service providers.

Due process

16. For a decision made by a recognized trade repository that directly adversely affects a participant or an applicant that applies to become a participant, the recognized trade repository must ensure that

(a) the participant or applicant is given an opportunity to be heard or make representations, and

(b) it keeps records of, gives reasons for, and provides for reviews of its decisions, including, for each applicant or participant, the reasons for granting, denying or limiting access.

Rules, policies and procedures

17. (1) The rules, policies and procedures of a recognized trade repository must

(a) provide sufficient information to enable a participant to have an accurate understanding of its rights and obligations in accessing the services of the recognized trade repository and the risks, fees, and other material costs they incur by using the services of the recognized trade repository,

(b) be reasonably designed to govern all aspects of the services offered by the recognized trade repository with respect to the collection and maintenance of derivatives data and other information on a completed transaction, and

(c) not be inconsistent with securities legislation.

(2) A recognized trade repository must monitor compliance with its rules, policies and procedures on an ongoing basis.

(3) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures for sanctioning non-compliance with its rules, policies and procedures.

(4) A recognized trade repository must publicly disclose on its website

(a) its rules, policies and procedures referred to in this section, and

(b) its procedures for adopting new rules, policies and procedures or amending existing rules, policies and procedures.

Records of data reported

18. (1) A recognized trade repository must design its recordkeeping procedures to ensure that it records derivatives data accurately, completely and on a timely basis.

(2) A recognized trade repository must keep, in a safe location and in a durable form, records of derivatives data in relation to a transaction for the life of the transaction and for a further 7 years after the date on which the transaction expires or terminates.

(3) Throughout the period described in subsection (2), a recognized trade repository must create and maintain at least one copy of each record of derivatives data required to be kept under subsection (2), in a safe location and in a durable form, separate from the location of the original record.

Comprehensive risk-management framework

19. A recognized trade repository must establish, implement and maintain a written risk-management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

General business risk

20. (1) A recognized trade repository must establish, implement and maintain appropriate systems, controls and procedures to identify, monitor, and manage its general business risk.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must hold sufficient insurance coverage and liquid net assets funded by equity to cover potential general business losses in order that it can continue operations and services as a going concern in order to achieve a recovery or an orderly wind down if those losses materialize.

(3) For the purposes of subsection (2), a recognized trade repository must hold, at a minimum, liquid net assets funded by equity equal to six months of current operating expenses.

(4) A recognized trade repository must identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern and assess the effectiveness of a full range of options for an orderly wind-down.

(5) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to facilitate its orderly wind-down based on the results of the assessment required by subsection (4).

(6) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to ensure that it or a successor entity, insolvency administrator or other legal representative, will continue to comply with the requirements of subsection 6(2) and section 37 in the event of the bankruptcy or insolvency of the

recognized trade repository or the wind-down of the recognized trade repository's operations.

System and other operational risk requirements

21. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce appropriate systems, controls and procedures to identify and minimize the impact of all plausible sources of operational risk, both internal and external, including risks to data integrity, data security, business continuity and capacity and performance management.

(2) The systems, controls and procedures established pursuant to subsection (1) must be approved by the board of directors of the recognized trade repository.

(3) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must

(a) develop and maintain

(i) an adequate system of internal controls over its systems, and

(ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security and integrity, change management, problem management, network support and system software support,

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually

(i) make reasonable current and future capacity estimates, and

(ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and

(c) promptly notify the Authority of a material systems failure, malfunction, delay or other disruptive incident, or a breach of data security, integrity or confidentiality, and provide a post-incident report that includes a root-cause analysis as soon as practicable.

(4) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans reasonably designed to

(a) achieve prompt recovery of its operations following a disruption,

(b) allow for the timely recovery of information, including derivatives data, in the event of a disruption, and

(c) provide for the exercise of authority in the event of an emergency.

(5) A recognized trade repository must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, at least annually.

(6) For each of its systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, a recognized trade repository must annually engage a qualified party to conduct an independent review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that it is in compliance with paragraphs (3)(a) and (b) and subsections (4) and (5).

(7) A recognized trade repository must provide the report prepared in accordance with subsection (6) to

(a) its board of directors or audit committee promptly upon the completion of the report, and

(b) the Authority not later than the 30th day after providing the report to its board of directors or audit committee.

(8) A recognized trade repository must publicly disclose on its website all technology requirements regarding interfacing with or accessing the services provided by the recognized trade repository,

(a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and

(b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.

(9) A recognized trade repository must make available testing facilities for interfacing with or accessing the services provided by the recognized trade repository,

(a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and

(b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.

(10) A recognized trade repository must not begin operations in Québec unless it has complied with paragraphs (8)(a) and (9)(a).

(11) Paragraphs (8)(b) and (9)(b) do not apply to a recognized trade repository if

(a) the change to its technology requirements must be made immediately to address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment,

(b) the recognized trade repository immediately notifies the Authority of its intention to make the change to its technology requirements, and

(c) the recognized trade repository publicly discloses on its website the changed technology requirements as soon as practicable.

Data security and confidentiality

22. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to ensure the safety, privacy and confidentiality of the derivatives data.

(2) A recognized trade repository must not release derivatives data for commercial or business purposes unless

(a) the derivatives data has otherwise been disclosed pursuant to section 39, or

(b) the counterparties to the transaction have provided the recognized trade repository with their express written consent to use or release the derivatives data.

Confirmation of data and information

23. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written Regulations, policies and procedures to confirm with each counterparty to a transaction, or agent acting on behalf of such counterparty, that the derivatives data that the

recognized trade repository receives from a reporting counterparty, or from a party to whom a reporting counterparty has delegated its reporting obligation under this Regulation, is accurate.

(2) Despite subsection (1), a recognized trade repository need only confirm the accuracy of the derivatives data it receives with those counterparties that are participants of the recognized trade repository.

Outsourcing

24. If a recognized trade repository outsources a material service or system to a service provider, including to an associate or affiliate of the recognized trade repository, the recognized trade repository must

(a) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures for the selection of a service provider to which a material service or system may be outsourced and for the evaluation and approval of such an outsourcing arrangement,

(b) identify any conflicts of interest between the recognized trade repository and a service provider to which a material service or system is outsourced, and establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to mitigate and manage those conflicts of interest,

(c) enter into a written contract with the service provider that is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activity and that provides for adequate termination procedures,

(d) maintain access to the books and records of the service provider relating to the outsourced activity,

(e) ensure that the Authority has the same access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that it would have absent the outsourcing arrangement,

(f) ensure that all persons conducting audits or independent reviews of the recognized trade repository under this Regulation have appropriate access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that such persons would have absent the outsourcing arrangement,

(g) take appropriate measures to determine that a service provider to which a material service or system is outsourced establishes, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan in accordance with the requirements under section 21,

(h) take appropriate measures to ensure that the service provider protects the safety, privacy and confidentiality of derivatives data and of users' confidential information in accordance with the requirements under section 22, and

(i) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to regularly review the performance of the service provider under the outsourcing arrangement.

PART 3 DATA REPORTING

Reporting counterparty

25. (1) The reporting counterparty with respect to a transaction involving a local counterparty is

(a) if the transaction is cleared through a recognized or exempt clearing house, the recognized or exempt clearing house,

(b) if the transaction is not cleared through a recognized or exempt clearing house and is between two dealers, each dealer,

(c) if the transaction is not cleared through a recognized or exempt clearing house and is between a dealer and a counterparty that is not a dealer, the dealer, and

(d) in any other case, each local counterparty to the transaction.

(2) A local counterparty to a transaction must act as the reporting counterparty to the transaction for the purposes of this Regulation if

(a) the reporting counterparty to the transaction as determined under paragraph (1)(c) is not a local counterparty, and

(b) by the end of the second business day following the day on which a derivatives data is required to be reported under this Part, the local counterparty has not received confirmation that the derivatives data for the transaction has been reported by the reporting counterparty.

Duty to report

26. (1) A reporting counterparty to a transaction involving a local counterparty must report, or cause to be reported, the data required to be reported under this Part to a recognized trade repository.

(2) A reporting counterparty in respect of a transaction is responsible for ensuring that all reporting obligations in respect of that transaction have been fulfilled.

(3) A reporting counterparty may delegate its reporting obligations under this Regulation, but remains responsible for ensuring the timely and accurate reporting of derivatives data required by this Regulation.

(4) Despite subsection (1), if no recognized trade repository accepts the data required to be reported by this Part, the reporting counterparty must electronically report the data required to be reported by this Part to the Authority.

(5) A reporting counterparty satisfies the reporting obligation in respect of a transaction required to be reported under subsection (1) if

(a) the transaction is required to be reported solely because a counterparty to the transaction is a local counterparty pursuant to paragraph (b) or (c) of the definition of "local counterparty",

(b) the transaction is reported to a recognized trade repository pursuant to

(i) the securities legislation of a province of Canada other than Québec, or

(ii) the laws of a foreign jurisdiction listed in Appendix B; and

(c) the reporting counterparty instructs the recognized trade repository referred to in paragraph (b) to provide the Authority with access to the derivatives data that it is required to report pursuant to this Regulation and otherwise uses its best efforts to provide the Authority with access to such derivatives data.

(6) A reporting counterparty must ensure that all reported derivatives data relating to a transaction

(a) is reported to the same recognized trade repository to which the initial report was made or, if the initial report was made to the Authority under subsection (4), to the Authority, and

(b) is accurate and contains no misrepresentation.

(7) A reporting counterparty must report an error or omission in the derivatives data as soon as technologically practicable upon discovery of the error or omission, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error or omission.

(8) A local counterparty, other than the reporting counterparty, must notify the reporting counterparty of an error or omission with respect to derivatives data relating to a transaction to which it is a counterparty as soon as technologically practicable upon discovery of the error or omission, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error or omission.

(9) A recognized or exempt clearing house must report derivatives data to the recognized trade repository specified by a local counterparty and may not report derivatives data to another trade repository without the consent of the local counterparty where

(a) the reporting counterparty to a transaction is the recognized or exempt clearing house, and

(b) the local counterparty to the transaction that is not a recognized or exempt clearing house has specified a recognized trade repository to which derivatives data in respect of that transaction is to be reported.

Identifiers, general

27. A reporting counterparty must include the following in every report required by this Part:

(a) the legal entity identifier of each counterparty to the transaction as set out in section 28;

(b) the unique transaction identifier for the transaction as set out in section 29;

(c) the unique product identifier for the transaction as set out in section 30.

Legal entity identifiers

28. (1) A recognized trade repository must identify each counterparty to a transaction that is required to be reported under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a single legal entity identifier.

(2) Each of the following rules apply to legal entity identifiers

(a) a legal entity identifier must be a unique identification code assigned to a counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System, and

(b) a local counterparty must comply with all applicable requirements imposed by the Global Legal Entity Identifier System.

(3) Despite subsection (2), if the Global Legal Entity Identifier System is unavailable to a counterparty to a transaction at the time when a report under this Regulation is required to be made, all of the following rules apply

(a) each counterparty to the transaction must obtain a substitute legal entity identifier which complies with the standards established March 8, 2013 by the Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee for pre-legal entity identifiers,

(b) a local counterparty must use the substitute legal entity identifier until a legal entity identifier is assigned to the counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), and

(c) after the holder of a substitute legal entity identifier is assigned a legal entity identifier in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), the local counterparty must ensure that it is identified only by the assigned legal entity identifier in all derivatives data reported pursuant to this Regulation in respect of transactions to which it is a counterparty.

Unique transaction identifiers

29. (1) A recognized trade repository must identify each transaction that is required to be reported under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a unique transaction identifier.

(2) A recognized trade repository must assign a unique transaction identifier to a transaction, using its own methodology or incorporating a unique transaction identifier previously assigned to the transaction.

(3) A recognized trade repository must not assign more than one unique transaction identifier to a transaction.

Unique product identifiers

30. (1) For the purposes of this section, a unique product identifier means a code that uniquely identifies a derivative and is assigned in accordance with international or industry standards.

(2) A reporting counterparty must identify each transaction that is required to be reported under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a unique product identifier.

(3) A reporting counterparty must not assign more than one unique product identifier to a transaction.

(4) If international or industry standards for a unique product identifier are unavailable for a particular derivative when a report is required to be made to a recognized trade repository under this Regulation, a reporting counterparty must assign a unique product identifier to the transaction using its own methodology.

Creation data

31. (1) Upon execution of a transaction that is required to be reported under this Regulation, a reporting counterparty must report the creation data relating to that transaction to a recognized trade repository.

(2) A reporting counterparty in respect of a transaction must report creation data in real time.

(3) If it is not technologically practicable to report creation data in real time, a reporting counterparty must report creation data as soon as technologically practicable and in no event later than the end of the business day following the day on which the data would otherwise be required to be reported.

(4) Despite subsections (2) and (3), a local counterparty that is required to act as reporting counterparty to a transaction under subsection 25(2) must report the creation data relating to the transaction in no event later than the end of the third business day following the day on which the data would otherwise be required to be reported.

Life-cycle event data

32. (1) For a transaction that is required to be reported under this Regulation, the reporting counterparty must report all life-cycle event data to a recognized trade repository by the end of the business day on which the life-cycle event occurs.

(2) If it is not technologically practicable to report life-cycle event data by the end of the business day on which the life-cycle event occurs, the reporting counterparty must report life-cycle event data no later than the end of the business day following the day on which the life-cycle event occurs.

Valuation data

33. (1) For a transaction that is required to be reported under this Regulation, a reporting counterparty must report valuation data, based on industry accepted valuation standards, to a recognized trade repository

(a) daily, based on relevant closing market data from the previous business day, if the reporting counterparty is a derivatives dealer or a recognized or exempt clearing house, or

(b) quarterly, as of the last day of each calendar quarter, if the reporting counterparty is not a derivatives dealer or a recognized or exempt clearing house.

(2) Valuation data required to be reported pursuant to paragraph 1(b) must be reported to the recognized trade repository no later than 30 days after the end of the calendar quarter.

Pre-existing transactions

34. (1) Despite section 31 and subject to subsection 43(5), for a transaction required to be reported pursuant to subsection 26(1) that was entered into before **[July 2, 2014]** and that had outstanding contractual obligations on that day

(a) a reporting counterparty to the transaction is required to report only that creation data indicated in the column entitled "Required for Pre-existing Transactions" in Appendix A, and

(b) the creation data required to be reported pursuant to paragraph (a) must be reported no later than **[December 31, 2014]**.

(2) Despite section 32, for a transaction to which subsection (1) applies, a reporting counterparty's obligation to report life-cycle event data under section 32 commences only after it has reported creation data in accordance with subsection (1).

(3) Despite section 33, for a transaction to which subsection (1) applies, a reporting counterparty's obligation to report valuation data under section 33 commences only after it has reported creation data in accordance with subsection (1).

Timing requirements for reporting data to another recognized trade repository

35. Despite the data reporting timing requirements in sections 31, 32, 33 and 34, where a recognized trade repository ceases operations or stops accepting derivatives data for a certain asset class of derivatives, the reporting counterparty may fulfill its reporting obligations under this Regulation by reporting the derivatives data to another recognized

trade repository or the Authority, if there are no available recognized trade repository, within a reasonable period of time.

Records of data reported

36. (1) A reporting counterparty must keep transaction records for the life of each transaction and for a further 7 years after the date on which the transaction expires or terminates.

(2) A reporting counterparty must keep records referred to in subsection (1) in a safe location and in a durable form.

PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

Data available to regulators

37. (1) A recognized trade repository must, at no cost

(a) provide to the Authority direct, continuous and timely electronic access to such data in the recognized trade repository's possession as is required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate,

(b) create and make available to the Authority aggregate data derived from data in the recognized trade repository's possession as required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate, and

(c) disclose to the Authority the manner in which the derivatives data provided under paragraph (c) has been aggregated.

(2) A recognized trade repository must conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories.

(3) A reporting counterparty must use its best efforts to provide the Authority with access to all derivatives data that it is required to report pursuant to this Regulation, including instructing a trade repository to provide the Authority with access to such data.

Data available to counterparties

38. (1) A recognized trade repository must provide counterparties to a transaction with timely access to all derivatives data relevant to that transaction which is submitted to the recognized trade repository.

(2) A recognized trade repository must have appropriate verification and authorization procedures in place to deal with access pursuant to subsection (1) by non-reporting counterparties or a party acting on behalf of a non-reporting counterparty.

(3) Each counterparty to a transaction is deemed to have consented to the release of all derivatives data required to be reported or disclosed under this Regulation.

(4) Subsection (3) applies despite any agreement to the contrary between the counterparties to a transaction.

Data available to public

39. (1) A recognized trade repository must, on a periodic basis, create and make available to the public, at no cost, aggregate data on open positions, volume, number and price, relating to the transactions reported to it pursuant to this Regulation.

(2) The periodic aggregate data made available to the public pursuant to subsection (1) must be complemented at a minimum by breakdowns, where applicable, by currency of denomination, geographic location of reference entity or asset, asset class, contract type, maturity and whether the transaction is cleared.

(3) A recognized trade repository must make transaction level reports of the data indicated in the column entitled "Required for Public Dissemination" in Appendix A for each transaction reported pursuant to this Regulation available to the public at no cost not later than

(a) the end of the day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction, if one of the counterparties to the transaction is a derivatives dealer, or

(b) the end of the second day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction in all other circumstances.

(4) In disclosing transaction level reports required by subsection (3), a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction.

(5) A recognized trade repository must make the data required to be made available to the public under this section available in a usable form through a publicly accessible website or other publicly accessible technology or medium.

(6) Despite subsections (1) to (5), a recognized trade repository is not required to make public any derivatives data for transactions entered into between affiliated legal persons.

PART 5 EXCLUSIONS

De minimis

40. Despite any other section of this Regulation, a local counterparty is under no obligation to report derivatives data for a transaction if,

(a) the transaction relates to a derivative the asset class of which is a commodity other than cash or currency,

(b) the local counterparty is not a derivatives dealer, and

(c) the local counterparty has less than \$500,000 aggregate notional value, without netting, under all its outstanding transactions at the time of the transaction including the additional notional value related to that transaction.

Non-application

41. The following counterparties are excluded from the application of this Regulation:

(a) the *Gouvernement du Québec*;

(b) a body referred to in paragraph 2 of section 77 of the Financial Administration Act (chapter A-6.001);

(c) a municipality, a metropolitan community, a school board or the *Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal*;

(d) a transit authority established under an Act of Québec;

(e) a public institution or regional council within the meaning of the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (chapter S-5), a

public institution or a health and social services agency referred to in the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2), or the *Corporation d'hébergement du Québec*;

- (f) a Québec university;
- (g) a general and vocational college;
- (h) an intermunicipal management board.

PART 6 TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Transitional and final provisions

- 42.** (1) This Regulation comes into force on **[December 31, 2013]**, except for Parts 3 and 5 which come into force on **[July 2, 2014]**
- (2) Despite subsection (1), subsection 39(3) does not apply until **[December 31, 2014]**.
- (3) A reporting counterparty that is not a dealer is not required to make any reports under that Part 3 until **[September 30, 2014]**.
- (4) Part 3 does not apply to a transaction entered into before **[July 2, 2014]** that expires or terminates not later than **[December 31, 2014]**.

Appendix A
Minimum Data Fields Required to be Reported to a Recognized Trade Repository

Instructions:

The reporting counterparty is required to provide a response for each of the fields unless the field is not applicable to the transaction.

| Data field | Description | Required for Public Dissemination | Required for Pre-existing Transactions |
|-------------------------------------|---|---|--|
| Transaction identifier | The unique transaction identifier as provided by the recognized trade repository or the identifier as identified by the two counterparties, electronic trading venue of execution or clearing house. | N | Y |
| Master agreement type | The type of master agreement, if used for the reported transaction. | N | N |
| Master agreement version | Date of the master agreement version (e.g. 2002, 2006). | N | N |
| Cleared | Indicate whether the transaction has been cleared by a clearing house. | Y | Y |
| Clearing house | LEI of the clearing agency where the transaction was cleared. | N | Y |
| Clearing member | LEI of the clearing member, if the clearing member is not a counterparty. | N | N |
| Clearing exemption | Indicate whether one or more of the counterparties to the transaction are exempted from a mandatory clearing requirement. | Y | N |
| Broker | LEI of the broker acting as an intermediary for the reporting counterparty without becoming a counterparty. | N | N |
| Electronic trading venue identifier | LEI of the electronic trading venue or, if not available, the name of the electronic trading venue where the transaction was executed. | Y (Only "Yes" or "No" shall be publicly disseminated) | Y |
| Inter-affiliate | Indicate whether the transaction is between two affiliated entities. | N | N |
| Collateralization | Indicate whether the transaction is collateralized. Field Values: <ul style="list-style-type: none"> • Fully (initial and variation margin required to be posted by both parties), | Y | N |

| Data field | Description | Required for Public Dissemination | Required for Pre-existing Transactions |
|---|---|-----------------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> Partially (variation only required to be posted by both parties), One way (one party will be required to post some form of collateral), Uncollateralized. | | |
| Identifier of reporting counterparty | LEI of the reporting counterparty or, in case of an individual, its client code. | N | Y |
| Identifier of non-reporting counterparty | LEI of the non-reporting counterparty or, in case of an individual, its client code. | N | Y |
| Counterparty side | Indicate whether the reporting counterparty was the buyer or seller. In the case of swaps, other than credit default, the buyer will represent the payer of leg 1 and the seller will be the payer of leg 2. | N | Y |
| Identifier of agent reporting the transaction | LEI of the agent reporting the transaction if reporting of the transaction has been delegated by the reporting counterparty. | N | N |
| Reporting counterparty derivatives dealer or non-derivatives dealer | Indicate whether the reporting counterparty is a derivatives dealer or non-derivatives dealer. | N | N |
| Non-reporting counterparty local counterparty or not local | Indicate whether the non-reporting counterparty is a local counterparty or not. | N | N |
| A. Common Data | <ul style="list-style-type: none"> These fields are required to be reported for all derivative transactions even if the information may be entered in an Asset field below. Fields do not have to be reported if the unique product identifier adequately describes those fields. | | |
| Unique product identifier | Unique product identification code based on the taxonomy of the product. | Y | N |
| Contract type | The name of the contract type (e.g., swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other). | Y | Y |
| Underlying asset identifier 1 | The unique identifier of the asset referenced in the contract. | Y | Y |
| Underlying asset identifier 2 | The unique identifier of the second asset referenced in the contract, if more than one. If more than two assets identified in the contract, report the unique identifiers for those additional underlying assets. | Y | Y |

2

| Data field | Description | Required for Public Dissemination | Required for Pre-existing Transactions |
|-----------------------------------|--|-----------------------------------|--|
| Asset class | Major asset class of the product (e.g., interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.). | Y | N |
| Effective date or start date | The date the transaction becomes effective or starts. | Y | Y |
| Maturity, termination or end date | The date the transaction expires. | Y | Y |
| Payment frequency or dates | The dates or frequency the transaction requires payments to be made (e.g., quarterly, monthly). | Y | Y |
| Reset frequency or dates | The dates or frequency at which the price resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually). | Y | Y |
| Day count convention | Factor used to calculate the payments (e.g., 30/360, actual/360). | Y | Y |
| Delivery type | Indicate whether transaction is settled physically or in cash. | N | Y |
| Price 1 | The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc. | Y | Y |
| Price 2 | The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc. | Y | Y |
| Price notation type 1 | The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.). | Y | Y |
| Price notation type 2 | The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.). | Y | Y |
| Price multiplier | The number of units of the underlying reference entity represented by 1 unit of the contract. | N | N |
| Notional amount leg 1 | Total notional amount(s) of leg 1 of the contract. | Y | Y |
| Notional amount leg 2 | Total notional amount(s) of leg 2 of the contract. | Y | Y |
| Currency leg 1 | Currency(ies) of leg 1. | Y | Y |
| Currency leg 2 | Currency(ies) of leg 2. | Y | Y |
| Settlement currency | The currency used to determine the cash settlement amount. | Y | Y |

3

| Data field | Description | Required for Public Dissemination | Required for Pre-existing Transactions |
|--|---|-----------------------------------|--|
| Up-front payment | Amount of any up-front payment. | N | N |
| Currency or currencies of up-front payment | The currency in which any up-front payment is made by one counterparty to another. | N | N |
| Embedded option | Indicate whether the option is an embedded option. | Y | N |
| B. Additional Asset Information | These additional fields are required to be reported for transactions in the respective types of derivatives set out below, even if the information is entered in a Common Data field above. | | |
| i) Interest rate derivatives | | | |
| Fixed rate leg 1 | The rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction. | N | Y |
| Fixed rate leg 2 | The rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction. | N | Y |
| Floating rate leg 1 | The floating rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction. | N | Y |
| Floating rate leg 2 | The floating rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction. | N | Y |
| Fixed rate day count convention | Factor used to calculate the fixed payer payments (e.g., 30/360, actual/360). | N | Y |
| Fixed leg payment frequency or dates | Frequency or dates of payments for the fixed rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually). | N | Y |
| Floating leg payment frequency or dates | Frequency or dates of payments for the floating rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually). | N | Y |
| Floating rate reset frequency or dates | The dates or frequency at which the floating leg of the transaction resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually). | N | Y |
| ii) Currency derivatives | | | |
| Exchange rate | Contractual rate(s) of exchange of the currencies. | N | Y |
| iii) Commodity derivatives | | | |
| Sub-asset class | Specific information to identify the type of commodity derivative (e.g., Agriculture, Energy, Freights, Metals, Index, Environmental, Exotic). | Y | Y |

4

| Data field | Description | Required for Public Dissemination | Required for Pre-existing Transactions |
|-------------------------------|--|-----------------------------------|--|
| Quantity | Total quantity in the unit of measure of an underlying commodity. | Y | Y |
| Unit of measure | Unit of measure for the quantity of each side of the transaction (e.g., barrels, bushels, etc.). | Y | Y |
| Grade | Grade of product being delivered (e.g., grade of oil). | N | Y |
| Delivery point | The delivery location. | N | N |
| Delivery connection points | Description of the delivery route. | N | N |
| Load type | For power, load profile for the delivery. | N | Y |
| Transmission days | For power, the delivery days of the week. | N | Y |
| Transmission duration | For power, the hours of day transmission starts and ends. | N | Y |
| C. Options | These additional fields are required to be reported for options transactions set out below, even if the information is entered in a Common Data field above. | | |
| | | | |
| Option exercise date | The date(s) on which the option may be exercised. | Y | Y |
| Option premium | Fixed premium paid by the buyer to the seller. | Y | Y |
| Strike price (cap/floor rate) | The strike price of the option. | Y | Y |
| Option style | Indicate whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the contract (e.g. American, European, Bermudan, Asian). | Y | Y |
| Option type | Put/call. | Y | Y |
| D. Event Data | | | |
| Action | Describes the type of action to the transaction (e.g., new transaction, modification or cancellation of existing transaction, etc.). | Y | N |
| Execution timestamp | Where the transaction was executed on a trading venue, the time and date of execution, expressed using Coordinated Universal Time (UTC). | Y | Y (If available) |
| Post-transaction services | Indicate whether the transaction resulted from a post-transaction service, such as compression or reconciliation. | N | N |
| Clearing timestamp | The time and date the transaction was cleared, expressed using UTC. | N | N |

5

| Data field | Description | Required for Public Dissemination | Required for Pre-existing Transactions |
|--|---|-----------------------------------|--|
| Reporting date | The time and date the transaction was submitted to the trade repository, expressed using UTC. | N | N |
| E. Valuation data | These additional fields are required to be reported on a continuing basis for all reported derivative transactions, including reported pre-existing transactions. | | |
| Value of contract calculated by the reporting counterparty | Mark-to-market valuation of the contract, or mark-to-model valuation. | N | N |
| Valuation date | Date of the latest mark-to-market or mark-to-model valuation. | N | N |
| Valuation type | Indicate whether valuation was based on mark-to-market or mark-to-model. | N | N |

Appendix B**Equivalent Trade Reporting Laws of Foreign Jurisdictions Subject to Deemed Compliance Pursuant to Subsection 26(5)**

The Authority has determined that the laws and regulations of the following jurisdictions outside of Québec are equivalent for the purposes of the deemed compliance provision in subsection 26(5).

| Jurisdiction | Law, Regulation and/or Instrument |
|---------------------|--|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

**FORM 91-507F1
APPLICATION FOR RECOGNITION
TRADE REPOSITORY INFORMATION STATEMENT**

Filer: **TRADE REPOSITORY**

Type of Filing: **INITIAL** **AMENDMENT**

1. Full name of trade repository:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. If this filing makes a name change on behalf of the trade repository in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name.

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Facsimile:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Facsimile:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

9. Counsel

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

10. Canadian counsel (if applicable)

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

EXHIBITS

File all Exhibits with the Filing. For each Exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Except as provided below, if the filer files an amendment to the information provided in its Filing and the information relates to an Exhibit filed with the Filing or a subsequent amendment, the filer must, in order to comply with section 3 of this Regulation, provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The filer must provide a clean and blacklined version showing changes from the previous filing.

If the filer has otherwise filed the information required by the previous paragraph pursuant to section 17 of this Regulation, it is not required to file the information again as an amendment to an Exhibit. However, if supplementary material relating to a filed rule is contained in an Exhibit, an amendment to the Exhibit must also be filed.

Exhibit A – Corporate Governance

1. Legal status:
 - Corporation
 - Partnership
 - Other (specify):
2. Indicate the following:
 1. Date (DD/MM/YYYY) of formation.
 2. Place of formation.
 3. Statute under which trade repository was organized.
 4. Regulatory status in other jurisdictions.
3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent amendments.
4. Provide the policies and procedures to address potential conflicts of interest arising from the operation of the trade repository or the services it provides, including those related to the commercial interest of the trade repository, the interests of its owners and its

operators, the responsibilities and sound functioning of the trade repository, and those between the operations of the trade repository and its regulatory responsibilities.

5. An applicant that is located outside of Québec that is applying for recognition as a trade repository in accordance with sections 12 and 14 of the Act must additionally provide the following:

1. An opinion of legal counsel that, as a matter of law the applicant has the power and authority to provide the Authority with prompt access to the applicant's books and records and submit to onsite inspection and examination by the Authority, and

2. A completed Form 91-507F2, Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

Exhibit B – Ownership

A list of the registered or beneficial holders of securities of, partnership interests in, or other ownership interests in, the trade repository. For each of the persons listed in the Exhibit, please provide the following:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Ownership interest.

4. Nature of the ownership interest, including a description of the type of security, partnership interest or other ownership interest.

In the case of a trade repository that is publicly traded, if the trade repository is a corporation, please only provide a list of each shareholder that directly owns 5% or more of a class of a security with voting rights.

Exhibit C – Organization

1. A list of partners, officers, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position.

4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.

5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding 5 years, if different from that set out in item 4.

6. Whether the person is considered to be an independent director.

2. A list of the committees of the board, including their mandates.

3. The name of the trade repository's Chief Compliance Officer.

Exhibit D – Affiliates

1. For each affiliate of the trade repository provide the name and head office address and describe the principal business of the affiliate.
2. For each affiliate of the trade repository
 - (i) to which the trade repository has outsourced any of its key services or systems described in Exhibit E , including business recordkeeping, recordkeeping of trade data, trade data reporting, trade data comparison, data feed, or
 - (ii) with which the trade repository has any other material business relationship, including loans, cross-guarantees, etc.,

provide the following information:

 1. Name and address of the affiliate.
 2. The name and title of the directors and officers, or persons performing similar functions, of the affiliate.
 3. A description of the nature and extent of the contractual and other agreements with the trade repository, and the roles and responsibilities of the affiliate under the arrangement.
 4. A copy of each material contract relating to any outsourced functions or other material relationship.
 5. Copies of constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents.
 6. For the latest financial year of any affiliate that has any outstanding loans or cross-guarantee arrangements with the trade repository, financial statements, which may be unaudited, prepared in accordance with:
 - a. Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;
 - b. IFRS; or
 - c. U.S. GAAP where the affiliate is incorporated or organized under the laws of the U.S.

Exhibit E – Operations of the Trade Repository

Describe in detail the manner of operation of the trade repository and its associated functions. This should include, but not be limited to, a description of the following:

1. The structure of the trade repository.
2. Means of access by the trade repository's participants and, if applicable, their clients to the trade repository's facilities and services.
3. The hours of operation.
4. A description of the facilities and services offered by the trade repository including, but not limited to, collection and maintenance of derivatives data.
5. A list of the types of derivatives instruments for which data recordkeeping is offered, including, but not limited to, a description of the features and characteristics of the instruments.

6. Procedures regarding the entry, display and reporting of derivatives data.
7. Description of recordkeeping procedures that ensure derivatives data is recorded accurately, completely and on a timely basis.
8. The safeguards and procedures to protect derivatives data of the trade repository's participants, including required policies and procedures reasonably designed to protect the privacy and confidentiality of the data.
9. Training provided to participants and a copy of any materials provided with respect to systems and rules and other requirements of the trade repository.
10. Steps taken to ensure that the trade repository's participants have knowledge of and comply with the requirements of the trade repository.
11. A description of the trade repository's risk management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

The filer must provide all policies, procedures and manuals related to the operation of the trade repository.

Exhibit F – Outsourcing

Where the trade repository has outsourced the operation of key services or systems described in Exhibit E to an arms-length third party, including any function associated with the collection and maintenance of derivatives data, provide the following information:

1. Name and address of person (including any affiliates of the trade repository) to which the function has been outsourced.
2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the trade repository and the roles and responsibilities of the arms-length party under the arrangement.
3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

Exhibit G – Systems and Contingency Planning

For each of the systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, describe:

1. Current and future capacity estimates.
2. Procedures for reviewing system capacity.
3. Procedures for reviewing system security.
4. Procedures to conduct stress tests.
5. A description of the filer's business continuity and disaster recovery plans, including any relevant documentation.
6. Procedures to test business continuity and disaster recovery plans.
7. The list of data to be reported by all types of participants.
8. A description of the data format or formats that will be available to the Authority and other persons receiving trade reporting data.

Exhibit H – Access to Services

1. A complete set of all forms, agreements or other materials pertaining to access to the services of the trade repository described in Exhibit E.4.
2. Describe the types of trade repository participants.
3. Describe the trade repository's criteria for access to the services of the trade repository.
4. Describe any differences in access to the services offered by the trade repository to different groups or types of participants.
5. Describe conditions under which the trade repository's participants may be subject to suspension or termination with regard to access to the services of the trade repository.
6. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a participant.
7. Describe the trade repository's arrangements for permitting clients of participants to have access to the trade repository. Provide a copy of any agreements or documentation relating to these arrangements.

Exhibit I – Fees

A description of the fee model and all fees charged by the trade repository, or by a party to which services have been directly or indirectly outsourced, including, but not limited to, fees relating to access and the collection and maintenance of derivatives data, how such fees are set, and any fee rebates or discounts and how the rebates and discounts are set.

CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

**IF APPLICABLE, ADDITIONAL CERTIFICATE
OF TRADE REPOSITORY THAT IS LOCATED OUTSIDE OF QUÉBEC**

The undersigned certifies that

(a) it will provide the Authority with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the Authority;

(b) as a matter of law, it has the power and authority to

i. provide the Authority with access to its books and records, and

ii. submit to onsite inspection and examination by the Authority.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

**FORM 91-507F2
TRADE REPOSITORY SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT
OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS**

1. Name of trade repository (the "Trade Repository"):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Trade Repository:

3. Address of principal place of business of Trade Repository:

4. Name of the agent for service of process for the Trade Repository (the "Agent"):

5. Address of Agent for service of process in Québec:

6. The Trade Repository designates and appoints the Agent as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding arising out of or relating to or concerning the activities of the Trade Repository in Québec. The Trade Repository hereby irrevocably waives any right to challenge service upon its Agent as not binding upon the Trade Repository.

7. The Trade Repository agrees to unconditionally and irrevocably attorn to the non-exclusive jurisdiction of (i) the courts and administrative tribunals of Québec and (ii) any proceeding in any province or territory arising out of, related to, concerning or in any other manner connected with the regulation and oversight of the activities of the Trade Repository in Québec.

8. The Trade Repository shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before the Trade Repository ceases to be recognized or exempted by the Authority, to be in effect for 6 years from the date it ceases to be recognized or exempted unless otherwise amended in accordance with section 9.

9. Until 6 years after it has ceased to be a recognized or exempted by the Authority from the recognition requirement under subsection 12 of the Act, the Trade Repository shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.

10. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of Québec.

Dated: _____

Signature of the Trade Repository

Print name and title of signing
officer of the Trade Repository

AGENT CONSENT TO ACT AS AGENT FOR SERVICE

I, _____ (name of Agent in full; if Corporation, full Corporate name) of _____ (business address), hereby accept the appointment as agent for service of process of _____ (insert name of Trade Repository) and hereby consent to act as agent for service pursuant to the terms of the appointment executed by _____ (insert name of Trade Repository) on _____ (insert date).

Dated: _____
_____ Signature of Agent

Print name of person signing and, if Agent is not an individual, the title of the person

**FORM 91-507F3
CESSATION OF OPERATIONS REPORT FOR TRADE REPOSITORY**

1. Identification:
 - A. Full name of the recognized trade repository:
 - B. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1A:
2. Date recognized trade repository proposes to cease carrying on business as a trade repository:
3. If cessation of business was involuntary, date trade repository has ceased to carry on business as a trade repository:

Exhibits

File all Exhibits with the Cessation of Operations Report. For each exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Exhibit A

The reasons for the recognized trade repository ceasing to carry on business as a trade repository.

Exhibit B

A list of all derivatives instruments for which data recordkeeping is offered during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

Exhibit C

A list of all participants who are counterparties to a transaction whose derivatives data is required to be reported pursuant to this Regulation and for whom the trade repository provided services during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20 _____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

GENERAL COMMENTS

This Policy Statement sets out the views of the Autorité des marchés financiers (the “Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (insert reference)* (the “Regulation”) and related securities and derivatives legislation.

The numbering of Parts, sections and subsections in this Policy Statement generally corresponds to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part’s name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section or subsection, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.4).

In this Policy Statement,

“CPSS” means the Committee on Payment and Settlement Systems,

“FMI” means a financial market infrastructure, as described in the PFMI Report,

“Global LEI System” means the Global Legal Entity Identifier System,

“IOSCO” means the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions,

“LEI” means a legal entity identifier,

“LEI ROC” means the LEI Regulatory Oversight Committee,

“PFMI Report” means the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by CPSS and IOSCO, as amended from time to time,¹ and

“principle” means, unless the context otherwise indicates, a principle set out in the PFMI Report.

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1. (1) A “life-cycle event” is defined in the Regulation as an event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository. Where a life-cycle event occurs, the corresponding life-cycle event data must be reported under section 32 of the Regulation by the end of the business day on which the life-cycle event occurs. When reporting a life-cycle event, there is no obligation to re-report derivatives data that has not changed – only new data and changes to previously reported data need to be reported. Examples of a life-cycle event would include

- a change to the termination date for the transaction,
- a change in the cash flows, payment frequency, currency, numbering convention, spread, benchmark, reference entity or rates originally reported,
- the availability of a legal entity identifier for a counterparty previously identified by name or by some other identifier,
- a corporate action affecting a security or securities on which the transaction is based (e.g., a merger, dividend, stock split, or bankruptcy),

¹ The PFMI Report is available on the Bank for International Settlements’ website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- a change to the notional amount of a transaction including contractually agreed upon changes (e.g., amortization schedule),
- the exercise of a right or option that is an element of the expired transaction, and
- the satisfaction of a level, event, barrier or other condition contained in the original transaction.

Paragraph (c) of the definition of “local counterparty” captures affiliates of parties mentioned in paragraph (a) of the “local counterparty” definition, provided that such party guarantees the liabilities of the affiliate. It is our view that the guarantee must be for all or substantially all of the affiliate’s liabilities.

The term “transaction” is defined in the Regulation in order to reflect the types of activities that require a unique transaction report, as opposed to the modification of an existing transaction report.

A material amendment is not referred to in the definition of “transaction” but is required to be reported as a life-cycle event in connection with an existing transaction under section 32. A termination is not referred to in the definition of “transaction”, as the expiry or termination of a transaction would be reported to a trade repository as a life-cycle event without the requirement for a new transaction record.

In addition, the definition of “transaction” includes a novation to a clearing house. Each transaction resulting from a novation of a bi-lateral transaction to a clearing house is required to be reported as a separate, new transaction with reporting links to the original transaction.

The term “valuation data” is defined in the Regulation as data that reflects the current value of a transaction. It is the Authority’s view that valuation data can be calculated based upon the use of an industry-accepted methodology such as mark-to-market or mark-to-model, or another valuation method that is in accordance with accounting principles and will result in a reasonable valuation of a transaction.² The valuation methodology should be consistent over the entire life of a transaction.

1.1 Application

The term “derivative” is defined in section 3 of the Act to include both “standardized” and “over-the-counter” derivatives. Standardized derivatives are derivatives traded on a published market, as provided by section 3 of the Act. Thus, a published market is defined to include an exchange, an alternative trading system or any other derivatives market that constitutes or maintains a system for bringing together buyers and sellers of standardized derivatives. As such, section 1.1 of the Regulation limits the application of the Regulation to derivatives that are not traded on an exchange; however an exception is made for derivatives trading facilities.

Section 1.1 of the Regulation provides that the Regulation applies to derivatives that are traded on a derivatives trading facility. A derivatives trading facility includes any trading system, facility or platform in which multiple participants have the ability to execute or trade derivative instruments by accepting bids and offers made by multiple participants in the facility or system, and in which multiple third-party buying and selling interests in over-the-counter derivatives have the ability to interact in the system, facility or platform in a way that results in a contract.

For example, derivatives traded on these facilities would otherwise be considered derivatives required to be reported under the Regulation: “swap execution facility” as defined in the Commodity Exchange Act 7 U.S.C. (1a) (50); a “security-based swap execution facility” as defined in the Securities Exchange Act of 1934 15 U.S.C. 78c(a)(77); and a “Multilateral trading facility” as defined in Directive 2004/39/EC Article 4(1)(15) of the European Parliament.

PART 2 TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

Part 2 contains rules for recognition of a trade repository and ongoing requirements for a recognized trade repository. These rules are in addition to the requirements applicable to trade repositories under the Act.³ To obtain and maintain a recognition as a trade repository, a person or entity must comply with these rules and requirements in addition to all of the terms and conditions in the recognition order made

² For example, see International Financial Reporting Standard 13, *Fair Value Measurement*.

³ For example, see sections 26 to 31.

by the Authority. In order to comply with the reporting obligations contained in Part 3, counterparties must report to a recognized trade repository.

The legal entity that applies to be a recognized trade repository will typically be the entity that operates the facility and collects and maintains records of completed transactions reported to the trade repository by other persons. In some cases, the applicant may operate more than one trade repository facility. In such cases, the trade repository may file separate forms in respect of each trade repository facility, or it may choose to file one form to cover all of the different trade repository facilities. If the latter alternative is chosen, the trade repository must clearly identify the facility to which the information or changes submitted under this Part apply.

Trade repository initial filing of information and recognition

2. (1) In determining whether to designate an applicant as a trade repository under section 15 of the Act, it is anticipated that the Authority will consider a number of factors, including

- whether it is in the public interest to designate the applicant,
- the manner in which the trade repository proposes to comply with the Regulation,
- whether the trade repository has meaningful representation on its governing body,
- whether the trade repository has sufficient financial and operational resources for the proper performance of its functions,
- whether the rules and procedures of the trade repository ensure that its business is conducted in an orderly manner that fosters both fair and efficient capital markets, and improves transparency in the derivatives market,
- whether the trade repository has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides,
- whether the requirements of the trade repository relating to access to its services are fair and reasonable,
- whether the trade repository's process for setting fees is fair, transparent and appropriate,
- whether the trade repository's fees are inequitably allocated among the participants, have the effect of creating barriers to access or place an undue burden on any participant or class of participants,
- the manner and process for the Authority and other applicable regulatory agencies to receive or access derivatives data, including the timing, type of reports, and any confidentiality restrictions,
- whether the trade repository has robust and comprehensive policies, procedures, processes and systems to ensure the security and confidentiality of derivatives data, and
- whether the trade repository has entered into a memorandum of understanding with its local securities or derivatives regulator.

The Authority will examine whether the trade repository has been, or will be, in compliance with securities legislation. This includes compliance with the Regulation and any terms and conditions attached to the Authority's recognition order in respect of a recognized trade repository.

A trade repository that is applying for recognition must demonstrate that it has established, implemented, maintained and enforced appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories. We consider that these rules, policies and procedures include, but are not limited to, the principles and key considerations and explanatory notes applicable to trade repositories in the PFMI Report. These principles are set out in the following chart, along with the corresponding sections of the Regulation the interpretation of which we consider ought to be consistent with the principles:

| <i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i> | <i>Relevant section(s) of the Regulation</i> |
|--|--|
| Principle 1: Legal Basis | Section 7 – Legal framework Section 17 – Rules (in part) |
| Principle 2: Governance | Section 8 – Governance Section 9 – Board of directors Section 10 – Management |
| Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks | Section 19 – Comprehensive risk management framework Section 20 – General business risk (in part) |
| Principle 15: General business risk | Section 20 – General business risk |
| Principle 17: Operational risk | Section 21 – System and other operational risk requirements Section 22 – Data security and confidentiality Section 24 – Outsourcing |
| Principle 18: Access and participation requirements | Section 13 – Access to recognized trade repository services Section 16 – Due process (in part) Section 17 – Rules (in part) |
| Principle 19: Tiered participation arrangements | No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable. |
| Principle 20: FMI links | No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable. |
| Principle 21: Efficiency and effectiveness | No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable. |
| Principle 22: Communication procedures and standards | Section 15 – Communication policies, procedures and standards |
| Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data | Section 17 – Rules (in part) |
| Principle 24: Disclosure of market data by trade repositories | Sections in Part 4 – Data Dissemination and Access to Data |

It is anticipated that the Authority will apply the principles in its oversight activities of recognized trade repositories. Therefore, in complying with the Regulation, recognized trade repositories will be expected to observe the principles.

The forms filed by an applicant or recognized trade repository under the Regulation will be kept confidential in accordance with the provisions of the applicable legislation. The Authority is of the view that the forms generally contain proprietary financial, commercial and technical information, and that the cost and potential risks to the filers of disclosure outweigh the benefit of the principle requiring that forms be made available for public inspection. However, the Authority would expect a recognized trade repository to publicly disclose its responses to the CPSS-IOSCO consultative report entitled *Disclosure framework for financial market infrastructures*, which is a supplement to the PFMI Report.⁴ In addition, much of the information that will be included in the forms that are filed will be required to be made publicly available by a recognized trade repository pursuant to the Regulation or the terms and conditions of the recognition order imposed by the Authority.

While Form 91-507F1 and any amendments to it will be kept generally confidential, if the Authority considers that it is in the public interest to do so, it may require the applicant or recognized trade repository to publicly disclose a summary of the information contained in such form, or amendments to it.

Notwithstanding the confidential nature of the forms, an applicant's application itself (excluding forms) may be published for comment pursuant to section 14 of the Act.

Change in information

3. (1) Under subsection 3(1), a recognized trade repository is required to file an amendment to the information provided in Form 91-507F1 at least 45 days prior to implementing a significant change. The Authority considers a change to be significant when it could impact a recognized trade repository, its users, participants, market participants, investors, or the capital markets (including derivatives markets and the markets for assets underlying a derivative). The Authority would consider a significant change to include, but not be limited to,

- a change in the structure of the recognized trade repository, including procedures governing how derivatives data is collected and maintained (included in any back-up sites), that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the services provided by the recognized trade repository, or a change that affects the services provided, including the hours of operation, that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to means of access to the recognized trade repository's facility and its services, including changes to data formats or protocols, that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the types of derivative asset classes or categories of derivatives that may be reported to the recognized trade repository,
- a change to the systems and technology used by the recognized trade repository that collect, maintain and disseminate derivatives data, including matters affecting capacity,
- a change to the governance of the recognized trade repository, including changes to the structure of its board of directors or board committees and their related mandates,
- a change in control of the recognized trade repository,
- a change in affiliates that provide key services or systems to, or on behalf of, the recognized trade repository,
- a change to outsourcing arrangements for key services or systems of the recognized trade repository,

⁴ Publication available on the BIS website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- a change to fees or the fee structure of the recognized trade repository,
- a change in the recognized trade repository's policies and procedures relating to risk-management, including relating to business continuity and data security, that has or may have an impact on the recognized trade repository's provision of services to its participants,
- the commencement of a new type of business activity, either directly or indirectly through an affiliate, and
- a change in the location of the recognized trade repository's head office or primary place of business or the location where the main data servers or contingency sites are housed.

(2) The Authority generally considers a change in a recognized trade repository's fees or fee structure to be a significant change. However, the Authority recognizes that recognized trade repositories may frequently change their fees or fee structure and may need to implement fee changes within timeframes that are shorter than the 45-day notice period contemplated in subsection (1). To facilitate this process, subsection 3(2) provides that a recognized trade repository may provide information that describes the change to fees or fee structure in a shorter timeframe (at least 15 days before the expected implementation date of the change to fees or fee structure). See section 12 of this Policy Statement for guidance with respect to fee requirements applicable to recognized trade repositories.

The Authority will make best efforts to review amendments to Form 91-507F1 filed in accordance with subsections 3(1) and 3(2) before the proposed date of implementation of the change. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the Authority's review may exceed these timeframes.

(3) Subsection 3(3) sets out the filing requirements for changes to information provided in a filed Form 91-507F1 other than those described in subsections 3(1) or (2). Such changes to information are not considered significant and include changes that:

- would not have an impact on the recognized trade repository's structure or participants, or more broadly on market participants, investors or the capital markets; or
- are administrative changes, such as
 - changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the recognized trade repository that would not impact participants,
 - changes due to standardization of terminology,
 - corrections of spelling or typographical errors,
 - changes to the types of recognized trade repository participants in Québec,
 - necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements of Québec or Canada, and
 - minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity.

For the changes referred to in subsection 3(3), the Authority may review these filings to ascertain whether they have been categorized appropriately. If the Authority disagrees with the categorization, the recognized trade repository will be notified in writing. Where the Authority determines that changes reported under subsection 3(3) are in fact significant changes under subsection 3(1), the recognized trade repository will be required to file an amended Form 91-507F1 that will be subject to review by the Authority.

Ceasing to carry on business

6. (1) In addition to filing a completed Form 91-507F3, a recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a recognized trade repository must make an application to voluntarily surrender its recognition to the Authority pursuant to section 53 of the Act. The Authority may authorize the voluntary surrender on the conditions it determines.⁵

Legal framework

7. (1) Recognized trade repositories are required to have rules, policies, and procedures in place that provide a legal basis for their activities in all relevant jurisdictions, whether within Canada or any foreign jurisdiction, where they have activities.

Governance

8. Recognized trade repositories are required to have in place governance arrangements that meet the minimum requirements and policy objectives set out in subsections 8(1) and 8(2).

(3) Under subsection 8(3), a recognized trade repository is required to make the written governance arrangements required under subsections 8(1) and (2) available to the public on its website. The Authority expects that this information will be posted on the trade repository's publicly accessible website and that interested parties will be able to locate the information through a web search or through clearly identified links on the recognized trade repository's website.

Board of directors

9. The board of directors of a recognized trade repository is subject to various requirements, such as requirements pertaining to board composition and conflicts of interest. To the extent that a recognized trade repository is not organized as a corporation, the requirements relating to the board of directors may be fulfilled by a body that performs functions that are equivalent to the functions of a board of directors.

(2) Paragraph 9(2)(a) requires individuals who comprise the board of directors of a recognized trade repository to have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations. This would include individuals with experience and skills in areas such as business recovery, contingency planning, financial market systems and data management.

Under paragraph 9(2)(b), the board of directors of a recognized trade repository must include individuals who are independent of the recognized trade repository. The Authority would view individuals who have no direct or indirect material relationship with the recognized trade repository as independent. The Authority would expect that independent directors of a recognized trade repository would represent the public interest by ensuring that regulatory and public transparency objectives are fulfilled, and that the interests of participants who are not dealers are considered.

Chief compliance officer

11. (3) References to harm to the capital markets in subsection 11(3) may be in relation to domestic or international capital markets.

Fees

12. A recognized trade repository is responsible for ensuring that the fees it sets are in compliance with section 12. In assessing whether a recognized trade repository's fees and costs are fairly and equitably allocated among participants as required under paragraph 12(a), the Authority will consider a number of factors, including

- the number and complexity of the transactions being reported,
- the amount of the fee or cost imposed relative to the cost of providing the services,

⁵ The transfer of derivatives data/information can be addressed through the conditions imposed by the Authority on such application.

- the amount of fees or costs charged by other comparable trade repositories, where relevant, to report similar transactions in the market,
- with respect to market data fees and costs, the amount of market data fees charged relative to the market share of the recognized trade repository, and
- whether the fees or costs represent a barrier to accessing the services of the recognized trade repository for any category of participant.

A recognized trade repository should provide clear descriptions of priced services for comparability purposes. Other than fees for individual services, a recognized trade repository should also disclose other fees and costs related to connecting to or accessing the trade repository. For example, a recognized trade repository should disclose information on the system design, as well as technology and communication procedures, that influence the costs of using the recognized trade repository. A recognized trade repository is also expected to provide timely notice to participants and the public of any changes to services and fees.

Access to recognized trade repository services

13. (3) Under subsection 13(3), a recognized trade repository is prohibited from unreasonably limiting access to its services, permitting unreasonable discrimination among its participants, imposing unreasonable burdens on competition or requiring the use or purchase of another service in order for a person to utilize its trade reporting service. For example, a recognized trade repository should not engage in anti-competitive practices such as setting overly restrictive terms of use or engaging in anti-competitive price discrimination. A recognized trade repository should not develop closed, proprietary interfaces that result in vendor lock-in or barriers to entry with respect to competing service providers that rely on the data maintained by the recognized trade repository.

Acceptance of reporting

14. Section 14 requires that a recognized trade repository accept derivatives data for all derivatives of the asset class or classes set out in its recognition order. For example, if the recognition order of a recognized trade repository includes interest rate derivatives, the recognized trade repository is required to accept transaction data for all types of interest rate derivatives that are entered into by a local counterparty. It is possible that a recognized trade repository may accept derivatives data for only a subset of a class of derivatives if this is indicated in its recognition order. For example, there may be recognized trade repositories that accept derivatives data for only certain types of commodity derivatives such as energy derivatives.

Communication policies, procedures and standards

15. Section 15 sets out the communication standard required to be used by a recognized trade repository in communications with other specified entities. The reference in paragraph 15(d) to “other service providers” could include persons or companies who offer technological or transaction processing or post-transaction services.

Rules, policies and procedures

17. Section 17 requires that the publicly disclosed written rules and procedures of a recognized trade repository be clear and comprehensive, and include explanatory material written in plain language so that participants can fully understand the system’s design and operations, their rights and obligations, and the risks of participating in the system. Moreover, a recognized trade repository should disclose to its participants and to the public, basic operational information and responses to the CPSS-IOSCO *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

(2) Subsection 17(2) requires that a recognized trade repository monitor compliance with its rules and procedures. The methodology of monitoring such compliance should be fully documented.

(3) Subsection 17(3) requires a recognized trade repository to implement processes for dealing with non-compliance with its rules and procedures. This subsection does not preclude enforcement action by any other person, including the Authority or other regulatory body.

Records of data reported

18. (2) Subsection 18(2) requires that records be maintained for 7 years after the expiration or termination of a transaction. The requirement to maintain records for 7 years after the expiration or termination of a transaction, rather than from the date the transaction was entered into, reflects the fact that transactions create on-going obligations and information is subject to change throughout the life of a transaction.

Comprehensive risk-management framework

19. Requirements for a comprehensive risk-management framework of a recognized trade repository are set out in section 19.

Features of framework

A recognized trade repository should have a written risk-management framework (including policies, procedures, and systems) that enable it to identify, measure, monitor, and manage effectively the range of risks that arise in, or are borne by, a recognized trade repository. A recognized trade repository's framework should include the identification and management of risks that could materially affect its ability to perform or to provide services as expected, such as interdependencies.

Establishing a framework

A recognized trade repository should have comprehensive internal processes to help its board of directors and senior management monitor and assess the adequacy and effectiveness of its risk-management policies, procedures, systems, and controls. These processes should be fully documented and readily available to the recognized trade repository's personnel who are responsible for implementing them.

Maintaining a framework

A recognized trade repository should regularly review the material risks it bears from, and poses to, other entities (such as other FMIs, settlement banks, liquidity providers, or service providers) as a result of interdependencies, and develop appropriate risk-management tools to address these risks. These tools should include business continuity arrangements that allow for rapid recovery and resumption of critical operations and services in the event of operational disruptions and recovery or orderly wind-down plans should the trade repository become non-viable.

General business risk

20. (1) Subsection 20(1) requires a recognized trade repository to manage its general business risk effectively. General business risk includes any potential impairment of the recognized trade repository's financial position (as a business concern) as a consequence of a decline in its revenues or an increase in its expenses, such that expenses exceed revenues and result in a loss that must be charged against capital or an inadequacy of resources necessary to carry on business as a recognized trade repository.

(2) For the purposes of subsection 20(2), the amount of liquid net assets funded by equity that a recognized trade repository should hold is to be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services, if such action is taken.

(3) Subsection (3) requires a recognized trade repository, for the purposes of subsection (2), to hold liquid net assets funded by equity equal to no less than six months of current operating expenses.

(4) For the purposes of subsections 20(4) and (5), and in connection with developing a comprehensive risk-management framework under section 19, a recognized trade repository should identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern, and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. These scenarios should take into account the various independent and related risks to which the recognized trade repository is exposed.

Based on the required assessment of scenarios under subsection 20(4) (and taking into account any constraints potentially imposed by legislation), the recognized trade repository should prepare appropriate written plans for its recovery or orderly wind-down. The plan should contain, among other elements, a substantive summary of the key recovery or orderly wind-down strategies, the identification of the recognized trade repository's critical operations and services, and a description of the measures needed to implement the key strategies. The recognized trade repository should maintain the plan on an ongoing basis, to achieve recovery and orderly wind-down, and should hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement this plan (see also subsections 20(2) and (3) above). A recognized trade repository should also take into consideration the operational, technological, and legal requirements for participants to establish and move to an alternative arrangement in the event of an orderly wind-down.

Systems and other operational risk requirements

21. (1) Subsection 21(1) sets out a general principle concerning the management of operational risk. In interpreting subsection 21(1), the following key considerations should be applied:

- a recognized trade repository should establish a robust operational risk-management framework with appropriate systems, policies, procedures, and controls to identify, monitor, and manage operational risks;
- a recognized trade repository should review, audit, and test systems, operational policies, procedures, and controls, periodically and after any significant changes; and
- a recognized trade repository should have clearly defined operational-reliability objectives and policies in place that are designed to achieve those objectives.

(2) The board of directors of a recognized trade repository should clearly define the roles and responsibilities for addressing operational risk and approve the recognized trade repository's operational risk-management framework.

(3) Paragraph 21(3)(a) requires a recognized trade repository to develop and maintain an adequate system of internal control over its systems as well as adequate general information-technology controls. The latter controls are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recommended Canadian guides as to what constitutes adequate information technology controls include '*Information Technology Control Guidelines*' from the Canadian Institute of Chartered Accountants and '*COBIT*' from the IT Governance Institute. A recognized trade repository should ensure that its information-technology controls address the integrity of the data that it maintains, by protecting all derivatives data submitted from corruption, loss, improper disclosure, unauthorized access and other processing risks.

Paragraph 21(3)(b) requires a recognized trade repository to thoroughly assess future needs and make systems capacity and performance estimates in a method consistent with prudent business practice at least once a year. The paragraph also imposes an annual requirement for recognized trade repositories to conduct periodic capacity stress tests. Continual changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities or tests being carried out more frequently.

Paragraph 21(3)(c) requires a recognized trade repository to notify the Authority of any material systems failure. The Authority would consider a failure, malfunction, delay or other disruptive incident to be "material" if the recognized trade repository would in the normal course of its operations escalate the incident to, or inform, its senior management that is responsible for technology, or the incident would have an impact on participants. The Authority also expects that, as part of this notification, the recognized trade repository will provide updates on the status of the failure, the resumption of service, and the results of its internal review of the failure.

(4) Subsection 21(4) requires that a recognized trade repository establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans. The Authority believes that these plans should allow the recognized trade repository to provide continuous and uninterrupted service, as back-up systems ideally should commence processing immediately. Where a disruption is unavoidable, a recognized trade repository is expected to provide prompt recovery of operations, meaning that it resumes operations within 2 hours following the disruptive event. Under paragraph 21(4)(c), an emergency event could include any external sources of operational risk, such as the failure of critical

service providers or utilities or events affecting a wide metropolitan area, such as natural disasters, terrorism, and pandemics. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption.

(5) Subsection 21(5) requires a recognized trade repository to test its business continuity plans at least once a year. The expectation is that the recognized trade repository would engage relevant industry participants, as necessary, in tests of its business continuity plans, including testing of back-up facilities for both the recognized trade repository and its participants.

(6) Subsection 21(6) requires a recognized trade repository to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraphs 21(3)(a) and (b) and subsections 21(4) and (5). A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. The Authority is of the view that this obligation may also be satisfied by an independent assessment by an internal audit department that is compliant with the International Standards for the Professional Practice of Internal Auditing published by the Institute of Internal Audit. Before engaging a qualified party, the recognized trade repository should notify the Authority.

(8) Subsection 21(8) requires recognized trade repositories to make public all material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to make system modifications and test their modified systems. In determining what a reasonable period is, the Authority is of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

(9) Subsection 21(9) requires recognized trade repositories to make available testing facilities in advance of material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to test their modified systems and interfaces with the recognized trade repository. In determining what a reasonable period is, the Authority is of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

Data security and confidentiality

22. (1) Subsection 22(1) provides that a recognized trade repository must establish policies and procedures to ensure the safety, privacy and confidentiality of derivatives data to be reported to it under the Regulation. The policies must include limitations on access to confidential trade repository data and safeguards to protect against persons affiliated with the recognized trade repository from using trade repository data for their personal benefit or the benefit of others.

(2) Subsection 22(2) prohibits a recognized trade repository from releasing reported derivatives data, for a commercial or business purpose, that is not required to be publicly disclosed under section 39 without the express written consent of the counterparties to the transaction or transactions to which the derivatives data relates. The purpose of this provision is to ensure that users of the recognized trade repository have some measure of control over their derivatives data.

Confirmation of data and information

23. Subsection 23(1) requires a recognized trade repository to have and follow written policies and procedures for confirming the accuracy of the derivatives data received from a reporting counterparty. A recognized trade repository must confirm the accuracy of the derivatives data with each counterparty to a reported transaction provided that the non-reporting counterparty is a participant of the trade repository. Where the non-reporting counterparty is not a participant of the trade repository, there is no obligation to confirm with such non-reporting counterparty.

The purpose of the confirmation requirement in subsection 23(1) is to ensure that the reported information is agreed to by both counterparties. However, in cases where a non-reporting counterparty is not a participant of the relevant recognized trade repository, the recognized trade repository would not be in a position to confirm the accuracy of the derivatives data with such counterparty. As such, under

subsection 23(2) a recognized trade repository will not be obligated to confirm the accuracy of the derivatives data with a counterparty that is not a participant of the recognized trade repository. Additionally, similar to the reporting obligations in section 26, confirmation under subsection 23(1) can be delegated under section 26(3) to a third-party representative.

A trade repository may satisfy its obligation under section 23 to confirm the derivatives data reported for a transaction by notice to each counterparty to the transaction that is a participant of the recognized trade repository, or its delegated third-party representative where applicable, that a report has been made naming the participant as a counterparty to a transaction, accompanied by a means of accessing a report of the derivatives data submitted. The policies and procedures of the recognized trade repository may provide that if the recognized trade repository does not receive a response from a counterparty within 48 hours, the counterparty is deemed to confirm the derivatives data as reported.

Outsourcing

24. Section 24 sets out requirements applicable to a recognized trade repository that outsources any of its key services or systems to a service provider. Generally, a recognized trade repository must establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing arrangements. Such policies and procedures include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the recognized trade repository to continue to comply with securities legislation in the event of bankruptcy, insolvency or the termination of business of the service provider. A recognized trade repository is also required to monitor the ongoing performance of a service provider to which it outsources a key service, system or facility. The requirements under section 24 apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers or affiliates of the recognized trade repository. A recognized trade repository that outsources its services or systems remains responsible for those services or systems and for compliance with securities legislation.

PART 3 DATA REPORTING

Part 3 deals with reporting obligations for transactions and includes a description of the counterparties that will be subject to the duty to report, requirements as to the timing of reports and a description of the data that is required to be reported.

Reporting counterparty

25. Section 25 outlines how the counterparty required to report derivatives data and fulfil the ongoing reporting obligations under the Regulation is determined. Reporting obligations on dealers apply irrespective of whether the dealer is a registrant.

(1) Subsection 25(1) outlines a hierarchy for determining which counterparty to a transaction will be required to report the transaction based on the counterparty to the transaction that is best suited to fulfill the reporting obligation. For example, for transactions that are cleared through a recognized or exempt clearing house, the clearing house is best positioned to report derivatives data and is therefore required to act as reporting counterparty

Although there may be situations in which the reporting obligation falls on both counterparties to a transaction, it is the Authority's view that in such cases the counterparties should select one counterparty to fulfill the reporting obligation to avoid duplicative reporting. For example, if a transaction required to be reported is between two dealers, each dealer has an obligation to report under paragraph 25(1)(b). Similarly, if a transaction is between two local counterparties that are not dealers, both local counterparties have an obligation to report under paragraph 25(1)(d). However, because a reporting counterparty may delegate its reporting obligations under subsection 26(3), the Authority expects that the practical outcome is that one counterparty will delegate its reporting obligation to the other (or a mutually agreed upon third party) and only one report will be filed in respect of the transaction. Therefore, although both counterparties to the transaction examples described above ultimately have the reporting obligation, they may institute contracts, systems and practices to agree to delegate the reporting function to one party. The intention of these provisions is to facilitate one counterparty reporting through delegation while requiring both counterparties to have procedures or contractual arrangements in place to ensure that reporting occurs.

(2) Subsection 25(2) applies to situations where the reporting counterparty, as determined under paragraph 25(1)(c), is not a local counterparty. This provision is intended to cover situations where a non-local reporting counterparty does not report a transaction or otherwise fails to fulfil the reporting counterparty's reporting duties. In such case the local counterparty must act as the reporting counterparty and fulfil the reporting counterparty duties under the Regulation. This provision differs from the situations in paragraphs 25(1)(b) and 25(1)(d) because the Authority is of the view that, where a transaction is between a dealer and an end-user, the dealer is best positioned to act as reporting counterparty.

The Authority expects that a local counterparty will determine that the non-local reporting counterparty has discharged its reporting obligations by reviewing a confirmation of the transaction report. Where the local counterparty has not received confirmation that its transaction has been reported in accordance with the requirements of this Regulation within two business days after the date on which the transaction occurred, under subsection 25(2) it must act as reporting counterparty for the transaction. Where the local counterparty is a participant of the recognized trade repository this confirmation would come from the recognized trade repository in accordance with subsection 23(1). Where the local counterparty is not a participant it would be necessary for the local counterparty to ensure that it receives the confirmation from the reporting counterparty (or its delegate).

Subsection 31(4) modifies the timing requirement for the reporting of data where a local counterparty has assumed the role of reporting counterparty because of a failure to report by a non-local reporting counterparty. In such cases the local counterparty should report the transaction no later than the end of the third business day after the day on which the data should otherwise have been reported.

The Authority is of the view that, because a registered foreign dealer is a local counterparty under the Regulation, there will only be limited situations where this subsection 25(2) applies.

Duty to report

26. Section 26 outlines the duty to report derivatives data.

(1) Subsection 26(1) requires that, subject to sections 40, 41 and 42, derivatives data for each transaction to which one or more counterparties is a local counterparty be reported to a recognized trade repository. The counterparty required to report the derivatives data is the reporting counterparty as determined under section 25.

(2) Under subsection 26(2), the reporting counterparty for a transaction must ensure that all reporting obligations are fulfilled. This includes ongoing requirements such as the reporting of life-cycle event data and valuation data.

(3) Subsection 26(3) permits the delegation of all reporting obligations of a reporting counterparty. This includes reporting of initial creation data, life-cycle event data and valuation data. For example, some or all of the reporting obligations may be delegated to a third-party service provider. However, the reporting counterparty remains responsible for ensuring that the derivatives data is accurate and reported within the timeframes required under the Regulation.

(4) With respect to subsection 26(4), prior to the reporting rules in Part 3 coming into force, the Authority will provide public guidance on how reports for transactions that are not accepted for reporting by any recognized trade repository should be electronically submitted to the Authority.

(5) Subsection 26(5) provides for limited substituted compliance with this Regulation where a transaction has been reported to a recognized trade repository pursuant to the law of a province of Canada other than Québec or of a foreign jurisdiction listed in Appendix B, provided that the additional conditions set out in paragraphs (a) and (c) are satisfied.

(6) Paragraph 26(6)(a) requires that all derivatives data reported for a given transaction be reported to the same recognized trade repository to which the initial report is submitted or, with respect to transactions reported under section 26(4), to the Authority. For a bi-lateral transaction that is assumed by a clearing house (novation), the recognized trade repository to which all derivatives data for the assumed transactions must be reported is the recognized trade repository to which the original bi-lateral transaction was reported.

The purpose of this requirement is to ensure the Authority has access to all reported derivatives data for a particular transaction from the same entity. It is not intended to restrict counterparties' ability to report to multiple trade repositories. Where the entity to which the transaction was originally reported is no longer a recognized trade repository, all data relevant to that transaction should be reported to another recognized trade repository as otherwise required by the Regulation.

(7) The Authority interprets the requirement in subsection 26(7) to report errors or omissions in derivatives data "as soon as technologically practicable" after it is discovered, to mean upon discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

(8) Under subsection 26(8), where a local counterparty that is not a reporting counterparty discovers an error or omission in respect of derivatives data that is reported to a recognized trade repository, such local counterparty has an obligation to report the error or omission to the reporting counterparty. Once the error or omission is reported to the reporting counterparty, the reporting counterparty then has an obligation under subsection 26(7) to report the error or omission to the recognized trade repository or to the Authority in accordance with subsection 26(6). The Authority interprets the requirement in subsection 26(8) to notify the reporting counterparty of errors or omissions in derivatives data to mean upon discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

Legal entity identifiers

28. (1) Subsection 28(1) requires that a recognized trade repository identify all counterparties to a transaction by a legal entity identifier. It is envisioned that this identifier be a LEI under the Global LEI System. The Global LEI System is a G20 endorsed initiative⁶ that will uniquely identify parties to transactions. It is currently being designed and implemented under the direction of the LEI ROC, a governance body endorsed by the G20.

(2) The "Global Legal Entity Identifier System" referred to in subsection 28(2) means the G20 endorsed system that will serve as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of legal entity identifiers globally to counterparties who enter into transactions.

(3) If the Global LEI System is not available at the time counterparties are required to report their LEI under the Regulation, they must use a substitute legal entity identifier. The substitute legal entity identifier must be in accordance with the standards established by the LEI ROC for pre-LEI identifiers. At the time the Global LEI System is operational; counterparties must cease using their substitute LEI and commence reporting their LEI. The substitute LEI and LEI could be identical.

Unique transaction identifier

29. A unique transaction identifier will be assigned by the recognized trade repository to each transaction which has been submitted to it. The recognized trade repository may utilize its own methodology or incorporate a previously assigned identifier that has been assigned by, for example, a clearing house, trading platform, or third-party service provider. However, the recognized trade repository must ensure that no other transaction shares the same identifier.

A transaction in this context means a transaction from the perspective of all counterparties to the transaction. For example, both counterparties to a single swap transaction would identify the transaction by the same single identifier. For a bi-lateral transaction that is novated to a clearing house, the reporting of the novated transactions should reference the unique transaction identifier of the original bi-lateral transaction.

Unique product identifier

30. Section 30 requires that a reporting counterparty identify each transaction that is subject to the reporting obligation under the Regulation by means of a unique product identifier. There is currently a system of product taxonomy that may be used for this purpose.⁷ To the extent that a unique product identifier is not available for a particular transaction type, a reporting counterparty would be required to create one using an alternative methodology.

⁶ See http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm for more information.

⁷ See <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> for more information.

Creation data

31. Subsection 31(2) requires that reporting of creation data be made in real time, which means that creation data should be reported as soon as technologically practicable after the execution of a transaction. In evaluating what will be considered to be “technological practicable”, the Authority will take into account the prevalence of implementation and use of technology by comparable counterparties located in Canada and in foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of reporting technology.

(3) Subsection 31(3) is intended to take into account the fact that not all counterparties will have the same technological capabilities. For example, counterparties that do not regularly engage in transactions would, at least in the near term, likely not be as well situated to achieve real-time reporting. Further, for certain post-transaction operations, such as trade compressions involving numerous transactions, real time reporting may not currently be practicable. In all cases, the outside limit for reporting is the end of the business day following execution of the transaction.

(4) Subsection 31(4) is intended to take into account the fact that a local counterparty who is required to fulfill the obligations of a reporting counterparty under subsection 25(2) will become aware of a non-local reporting counterparty's failure to report derivatives data only by the end of the second day following the execution of the transaction required to be reported. Accordingly, a local counterparty that must act as reporting counterparty under subsection 25(2) is required to report creation data no later than the end of the third business day following the day on which the data should otherwise have been reported.

Life-cycle event data

32. The Authority notes that, in accordance with subsection 26(6), all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository to which the initial report was made, or to the Authority for transactions for which derivatives data was reported to the Authority in accordance with subsection 26(4).

(1) Life-cycle event data is not required to be reported in real time but rather at the end of the business day on which the life-cycle event occurs. The end of business day report may include multiple life-cycle events that occurred on that day.

Valuation data

33. Valuation data with respect to a transaction that is subject to the reporting obligations under the Regulation is required to be reported by the reporting counterparty. For both cleared and uncleared transactions, counterparties may, as described in subsection 26(3), delegate the reporting of valuation data to a third party, but such counterparties remain ultimately responsible for ensuring the timely and accurate reporting of this data. The Authority notes that, in accordance with subsection 26(6), all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository to which the initial report was made, or to the Authority for transactions for which the initial report was made to the Authority in accordance with subsection 26(4).

(1) Subsection 33(1) provides for differing frequency of valuation data reporting based on the type of entity that is the reporting counterparty.

Pre-existing derivatives

34. Section 34 requires that pre-existing transactions that were entered into before July 2, 2014 and that will not expire or terminate on or before December 31, 2014 to be reported to a recognized trade repository. Creation data in respect of pre-existing transactions that must be reported pursuant to section 34 must be reported to a recognized trade repository no later than December 31, 2014. In addition, only the data indicated in the column entitled “Required for Pre-existing Transactions” in Appendix A will be required to be reported for pre-existing transactions.

Transactions that are entered into before July 2, 2014 and that expire or terminate on or before December 31, 2014 will not be subject to the reporting obligation. These transactions are exempted from the reporting obligation in the Regulation, to relieve some of the reporting burden for

counterparties and because they would provide marginal utility to the Authority due to their imminent termination or expiry.

The derivatives data required to be reported for pre-existing transactions under section 34 is substantively the same as the requirement under CFTC Rule 17 CFR Part 46 – *Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps*. Therefore, to the extent that a reporting counterparty has reported pre-existing transaction derivatives data required by the CFTC rule, this would meet the derivatives data reporting requirements under section 34. This interpretation applies only to pre-existing transactions.

PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

Data available to regulators

37. (1) Subsection 37(1) requires recognized trade repositories to, at no cost to the Authority: (a) provide to the Authority continuous and timely electronic access to derivatives data; and (b) provide aggregate derivatives data. Electronic access includes the ability of the Authority to access, download, or receive a direct real-time feed of derivatives data maintained by the recognized trade repository.

The derivatives data covered by this subsection are data necessary to carry out the Authority's mandate to protect against unfair, improper or fraudulent practices, to foster fair and efficient capital markets, to promote confidence in the capital markets, and to address systemic risk. This includes derivatives data with respect to any transaction or transactions that may impact Québec's capital markets.

Transactions that reference an underlying asset or class of assets with a nexus to Québec or Canada can impact Québec's capital markets even if the counterparties to the transaction are not local counterparties. Therefore, the Authority has a regulatory interest in transactions involving such underlying interests even if such data is not submitted pursuant to the reporting obligations in the Regulation, but is held by a recognized trade repository.

(2) Subsection 37(2) requires a recognized trade repository to conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories. Trade repository regulatory access standards are currently being developed by CPSS and IOSCO.⁸ It is expected that all recognized trade repositories will comply with the access recommendations in CPSS-IOSCO's final report.

(3) The Authority interprets the requirement for a reporting counterparty to use best efforts to provide the Authority with access to derivatives data to mean, at a minimum, instructing the recognized trade repository to release derivative data to the Authority.

Data available to counterparties

38. Section 38 is intended to ensure that each counterparty, and any person acting on behalf of a counterparty, has access to all derivatives data relating to its transaction(s) in a timely manner. The Authority is of the view that where a counterparty has provided consent to a trade repository to grant access to data to a third-party service provider, the trade repository shall grant such access on the terms consented to.

Data available to public

39. (1) Subsection 39(1) requires a recognized trade repository to make available to the public, free of charge, certain aggregate data for all transactions reported to it under the Regulation (including open positions, volume, number of transactions, and price). It is expected that a recognized trade repository will provide aggregate data by notional amounts outstanding and level of activity. Such aggregate data is expected to be available on the recognized trade repository's website.

(2) Subsection 39(2) requires that the aggregate data that is disclosed under subsection 39(1), be broken down into various categories of information. The following are examples of the aggregate data required under subsection 39(2):

- currency of denomination (the currency in which the derivative is denominated);

⁸ See report entitled "Authorities' Access to TR Data" available at <http://www.bis.org/publ/cpss110.htm>.

- geographic location of the underlying reference entity (e.g., Canada for derivatives which reference the TSX60 index);
- asset class of reference entity (e.g., fixed income, credit, or equity);
- product type (e.g., options, forwards, or swaps);
- cleared or uncleared;
- maturity (broken down into maturity ranges, such as less than one year, 1-2 years, 2-3 years).

(3) Subsection 39(3) requires a recognized trade repository to publicly report the data indicated in the column entitled "Required for public dissemination" in Appendix A of the Regulation. For transactions where at least one counterparty is a dealer, paragraph 39(3)(a) requires that such data be publicly disseminated by the end of the day following the day on which the recognized trade repository receives the data. For transactions where neither counterparty is a dealer, paragraph 39(3)(b) requires that such data be publicly disseminated by the end of the second day following the day on which the recognized trade repository receives the data. The purpose of the public reporting delays is to ensure that counterparties have adequate time to enter into any offsetting transaction that may be necessary to hedge their positions. These time delays apply to all transactions, regardless of transaction size.

(4) Subsection 39(4) provides that a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction. This means that published data must be anonymized and the names or legal entity identifiers of counterparties must not be published. This provision is not intended to create a requirement for a recognized trade repository to determine whether anonymized published data could reveal the identity of a counterparty based on the terms of the transaction.

PART 5 EXCLUSIONS

De minimis

40. Section 40 provides that the reporting obligation for a physical commodity transaction entered into between two non-dealers does not apply in certain limited circumstances. This exclusion only applies if a local counterparty to a transaction has less than \$500,000 aggregate notional value under all outstanding derivatives transactions, including the additional notional value related to that transaction. In calculating this exposure, the notional value of all outstanding transactions, including transactions from all asset classes and with all counterparties, domestic and foreign, should be included. The notional value of a physical commodity transaction would be calculated by multiplying the quantity of the physical commodity by the price for that commodity. A counterparty that is above the \$500,000 threshold is required to act as reporting counterparty for a transaction involving a party that is exempt from the reporting obligation under section 40. In a situation where both counterparties to a transaction qualify for this exclusion, it would not be necessary to determine a reporting counterparty in accordance with section 25.

This relief applies to physical commodity transactions that are not excluded derivatives for the purpose of the reporting obligation in paragraph 2(d) of Regulation 91-506 *respecting Derivatives: Determination* (insert reference). An example of a physical commodity transaction that is required to be reported (and therefore could benefit from this relief) is a physical commodity contract that allows for cash settlement in place of delivery.

Non-application

41. The non-application of the duty to report relates only to the government and the other public entities referred to in section 41, and the duty to report of any other counterparty entering into a derivatives transaction with one of those entities remains. In other words, only those derivatives transactions entered into by two entities referred to in section 41 will not be reported. Any other derivatives transactions involving a counterparty other than those referred to in section 41 must be reported. The list of entities in section 41 has been adapted for Québec and is different than the list of entities in other jurisdictions.

PART 6
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Transitional and final provisions

42. (2) The requirement under subsection 39(3) to make transaction level data reports available to the public does not apply until December 31, 2014.

(3) Where the counterparty is a dealer or recognized or exempted clearing house, subsection 42(3) provides that no reporting is required until July 2, 2014.

(4) For non-dealers, subsection 42(4) provides that no reporting is required until September 30, 2014. This provision only applies where both counterparties are non-dealers. Where the counterparties to a transaction are a dealer and a non-dealer, the dealer will be required to report according to the timing outlined in subsection 42(3).

(5) Subsection 42(5) provides that no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire by December 31, 2014.